



Ville de *TOURVES*

DÉPARTEMENT
DU VAR

COMMUNE DE TOURVES

RÉVISION
DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME

4.1.1. RÈGLEMENT



Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du15 juillet 2021
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du24 février 2022

Table des matières

Titre 1 : Dispositions générales	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines	27
Zone Ua	28
Zone Ub	37
Zone Uc.....	45
Zone Ud	53
Zone Ue	61
Zone Uf.....	67
Zone Ut.....	73
Titre 2 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser	79
Zone 1AU	80
Zone 2AU	89
Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles.....	91
Zone A.....	92
STECAL ASTa	103
Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières	111
Zone N	112
STECAL NSTa.....	123

Titre 1 : Dispositions générales

PRÉAMBULE Régime applicable

Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le présent PLU est soumis au régime des « PLU Grenelle », conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Conformément aux dispositions du VI de l'article 12 du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le présent document est élaboré selon les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Article 1 : Champ d'application territoriale du plan

Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **Tourves**.

Article 2 : Portée générale du règlement

Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment les « documents graphiques » (plans) ainsi que le « rapport de présentation », le « PADD » et les « OAP » qui comportent toutes les explications et justifications utiles.

Article 3 : Structure du règlement

Le règlement comprend 5 titres :

- Titre 1 : Dispositions générales
- Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)
- Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)
- Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)

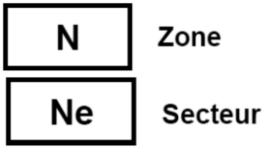
Les titres 2 à 5 comprennent chacun les 16 articles suivants :

- Article.1 : Occupations et utilisations du sol interdites
- Article.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Article.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
- Article.5 : Superficie minimale des terrains constructibles (Disposition abrogée).
- Article.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article.9 : Emprise au sol des constructions
- Article.10 : Hauteur maximale des constructions

- Article.11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
 Article.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
 Article.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
 Article.14 : Coefficient d'occupation du sol (Disposition abrogée)
 Article.15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
 Article.16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article 4 : Division du territoire en zones et documents graphiques

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>délimitation des zones U, AU, A et N définies par l'article R151-17 du code de l'urbanisme</i>	

Chaque zone, chaque secteur, chaque STECAL, avec ou sans indices de risques, sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. « documents n°4-2, documents graphiques »).

Les documents graphiques du règlement peuvent également comporter diverses indications graphiques additionnelles (cf. pièce 4.1.3 « dispositions graphiques réglementaires»). Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Combinaison du règlement du PLU avec les autres règles d'urbanisme et autres réglementations

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.

Se superposent aux règles du PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que : des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc...

Article 6 : Autorisations d'urbanisme

Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :

- les ravalements de façades ne sont pas soumis à déclaration préalable en dehors des cas prévus à l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme ;
- les démolitions peuvent être soumises au permis de démolir en application des dispositions du code de l'urbanisme ;
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage.
- les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au Code Forestier.

Article 7 : Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général sont autorisés dans toutes les zones du PLU nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité sont autorisées dans les différentes zones du PLU ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

Ces ouvrages techniques d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électriques), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5 à 11 de chacune de ces zones.

Article 8 : Secteurs soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Régi par les articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.

Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général.

Après approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur le PLU du territoire de la commune.

Article 9 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP sont identifiées aux Documents graphiques du règlement (documents n°4-2) et listées au sein des Annexes Générales (documents n°5).

Inscriptions des immeubles (Articles L621-25 à 621-29 du code du patrimoine) : « lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. »

Abords (Articles L621-30 à 32 du code du patrimoine) : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

Article L 341-10 du code de l'environnement : Les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L 621-9 et L 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Les procédures de demande d'autorisation de travaux en site classé sont régies par les articles suivants du code de l'environnement : articles R 341-10 à R 341-14.

Article 10 : Règlements des lotissements

Conformément aux dispositions de l'article L 442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Article 11 : Reconstruction à l'identique

Application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique.

Article 12 : Restauration d'un bâtiment (ruines)

Conformément aux dispositions de l'article L.111-23 du code de l'urbanisme, « la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Article 13 : Constructions détruites par catastrophe naturelle ou par sinistre

Application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles»

Article 14 : Motifs de prescriptions spéciales

Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose :

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article 15 : Constructions existantes

Pour toutes les zones, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions «existantes à la date d'approbation du PLU», il s'agit de leur existence légale (cf. lexique).

Article 16 : Article R 151-21 du code de l'urbanisme

Le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme, qui dispose : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières

contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Article 17 : Adaptations mineures

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions :

- Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
- Elle doit être limitée.
- Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente. Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Article 18 : Protection du patrimoine archéologique

Sur l'ensemble du territoire communal, le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématiques et obligatoire au Préfet de Région afin qu'il s'apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha,
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R 523-4).

En outre, sur la commune de Tourves, une zone de présomption de prescription archéologique a été définie par arrêté préfectoral n°83140-2011 en date du 12/07/2011. À l'intérieur de cette zone, ce sont tous les dossiers de demande d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions de réalisation de ZAC) qui devront être transmis aux services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-D'azur, service régional de l'archéologie, Bâtiment Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80 783, 13625 Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (Livre V, article R 523-4 et R 523-6).

Hors de ces zones, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, article R 523-8).

Hors de ces zones, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent également, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, Livre V, article R 523-12).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-D'azur (service régionale de l'archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Article 19 : Le débroussaillage

La réglementation sur le débroussaillage obligatoire prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral, l'emporte sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s'applique.

Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé (cf. annexes au présent règlement).

Article 20 : Les canaux

Avant tous rejets d'eaux pluviales dans les canaux, une convention doit être signée avec Monsieur le Maire.

Article 21 : Règles parasismiques

Le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de L'échelle MSK. La commune est classée en zone de **sismicité faible (niveau 2)** par le décret du 22 octobre 2010 définissant les zones de sismicité du Var. De nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies au code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différente :

- catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci ;
- catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie d'importance du bâtiment :	Description :
I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitations individuelles. ▪ Etablissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ▪ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 mètres. ▪ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP de hauteur inférieure ou égale à 28 mètres et pouvant accueillir 300 personnes maximum. ▪ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ▪ Parcs de stationnement ouverts au public.

III	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ERP de catégories 1, 2 et 3. ▪ Habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 mètres. ▪ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ▪ Etablissements sanitaires et sociaux. ▪ Centres de production collective d'énergie. ▪ Etablissements scolaires.
IV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ▪ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ▪ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ▪ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ▪ Centres météorologiques.

Remarques : Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différente, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue. Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Application de l'Eurocode 8 : La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme. De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels. Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	Zone de sismicité :	Catégorie d'importance du bâtiment :			
		I	II	III	IV
	Zone 1 Aléa très faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence
Tourves ⇒	Zone 2 Aléa faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 0,7$ m/s^2	Eurocode 8 $a_{gr} = 0,7$ m/s^2
	Zone 3 Aléa modéré	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1$ m/s^2	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1$ m/s^2	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1$ m/s^2
	Zone 4 Aléa moyen	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6$ m/s^2	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6$ m/s^2	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6$ m/s^2

Ces dispositions s'appliquent : aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ; aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ; aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8. Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface de plancher initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.

Les établissements scolaires simples en zone 2 sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent

être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Règles forfaitaires simplifiées : Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment. Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

Article 22 : Retrait Gonflement des Argiles

La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

La carte d'exposition:

- remplace l'ancienne cartographie d'aléa (publiée entre 2001 et 2020);
- requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel.

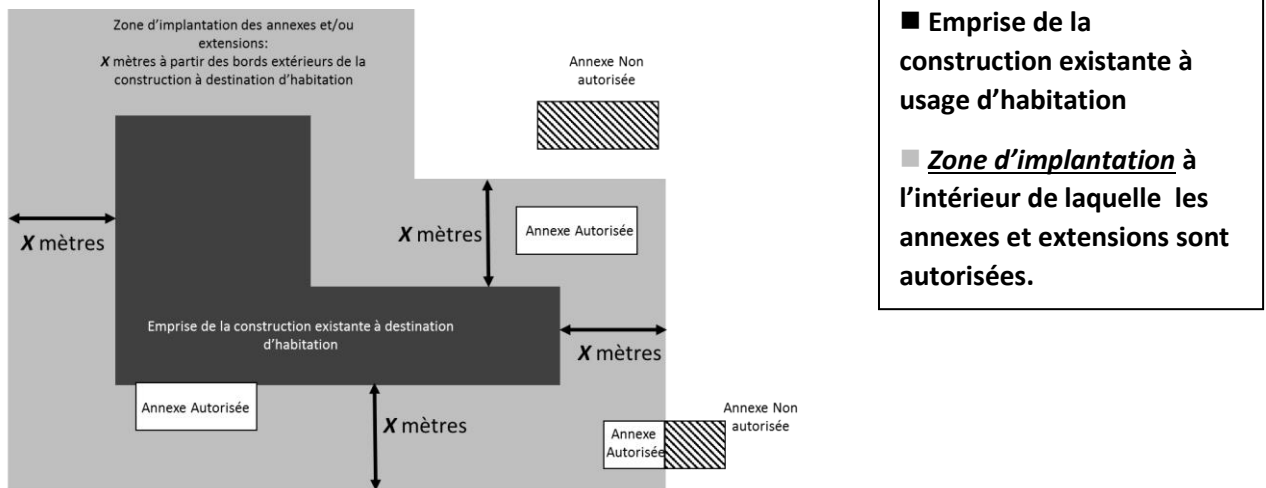
La cartographie interactive est consultable sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives>.

Article 23 : Définitions et schémas concept

↳ **Définition de la notion de voie**, articles 6 de toutes les zones :

L'article 6 de toutes les zones s'applique aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation.

↳ **Schéma concept de la zone d'implantation** article 2 des zones A, N :

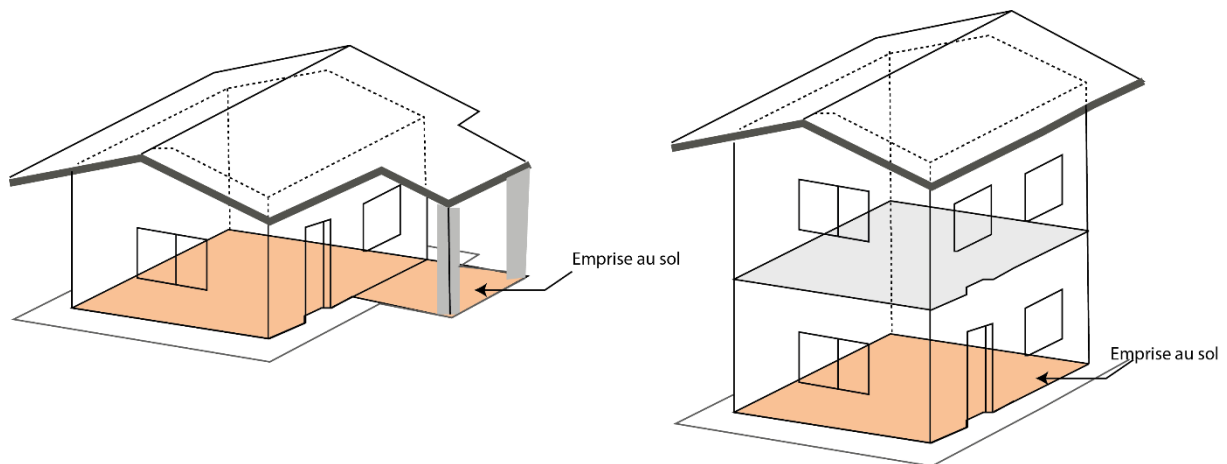


↳ **Schéma concept de l'emprise au sol des constructions** article 9 de toutes les zones :

Article R 420-1 du code de l'urbanisme : « L'emprise au sol est la projection verticale de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois sont exclus, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

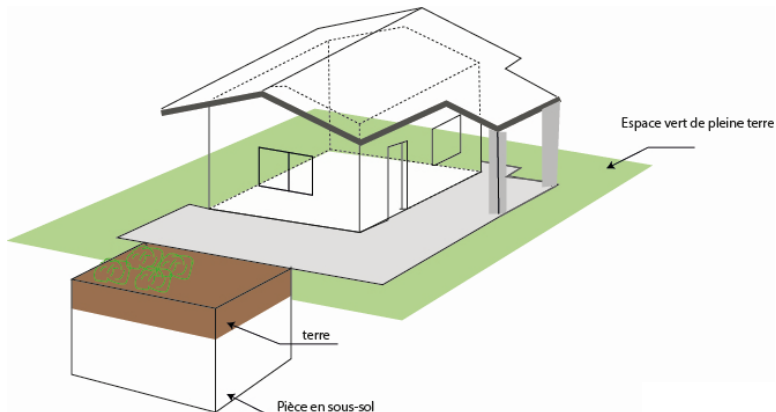
Les terrasses de plain-pied ne sont pas constitutives d'emprise au sol dès lors qu'elles ne sont pas couvertes.

Dans le présent règlement, les bassins des piscines s'ils sont inférieurs à 40 m², ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.



↳ **Schéma concept des espaces verts de pleine terre**, article 13 de toutes les zones :

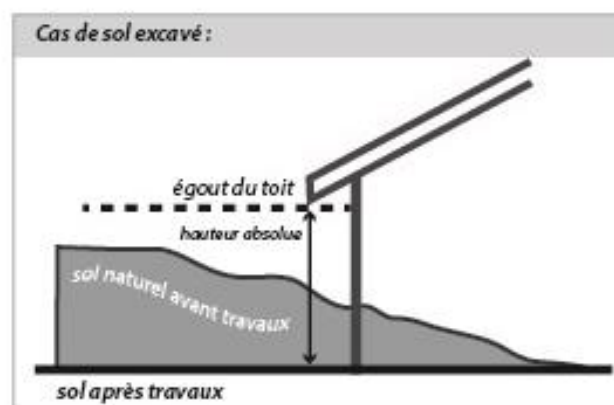
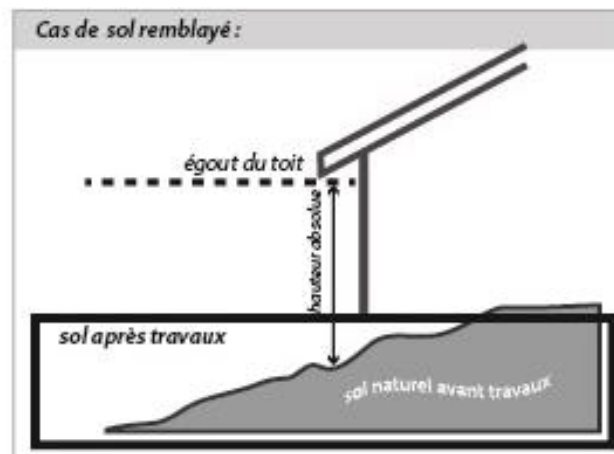
Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle dont le pourcentage minimal est indiqué à l'article 13 des différentes zones et secteurs composant ce règlement, qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée ou non par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.



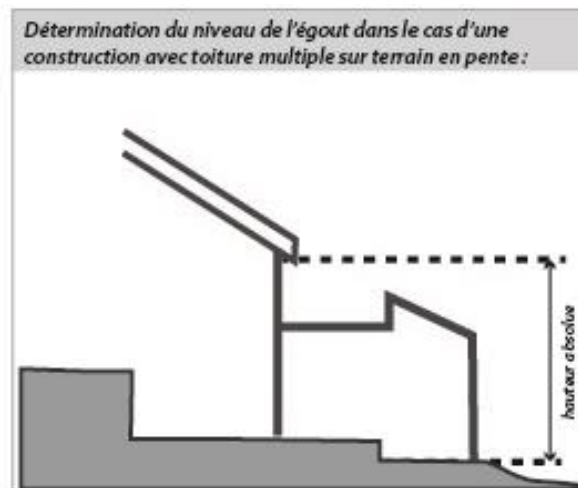
↪ Schéma concept des voiries avec largeur minimale de la bande de roulement article 3 des zones U :



↪ Schéma concept du calcul des hauteurs des constructions, article 10 de toutes les zones :

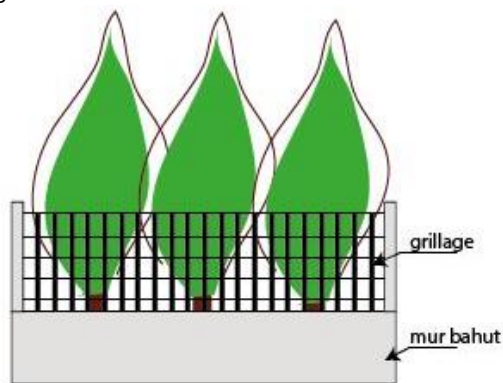
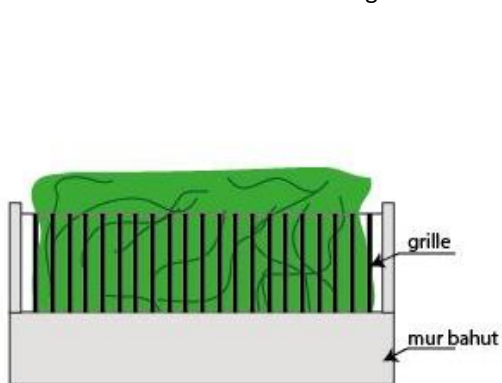


↪ **Schéma concept de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple**, article 10 de toutes les zones :

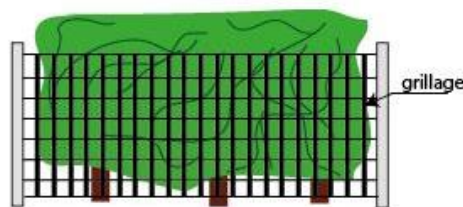
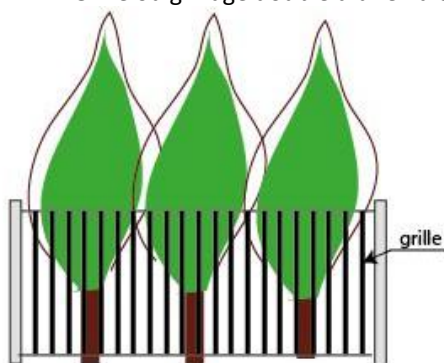


↪ **Schéma concept des clôtures**, article 11 de toutes les zones :

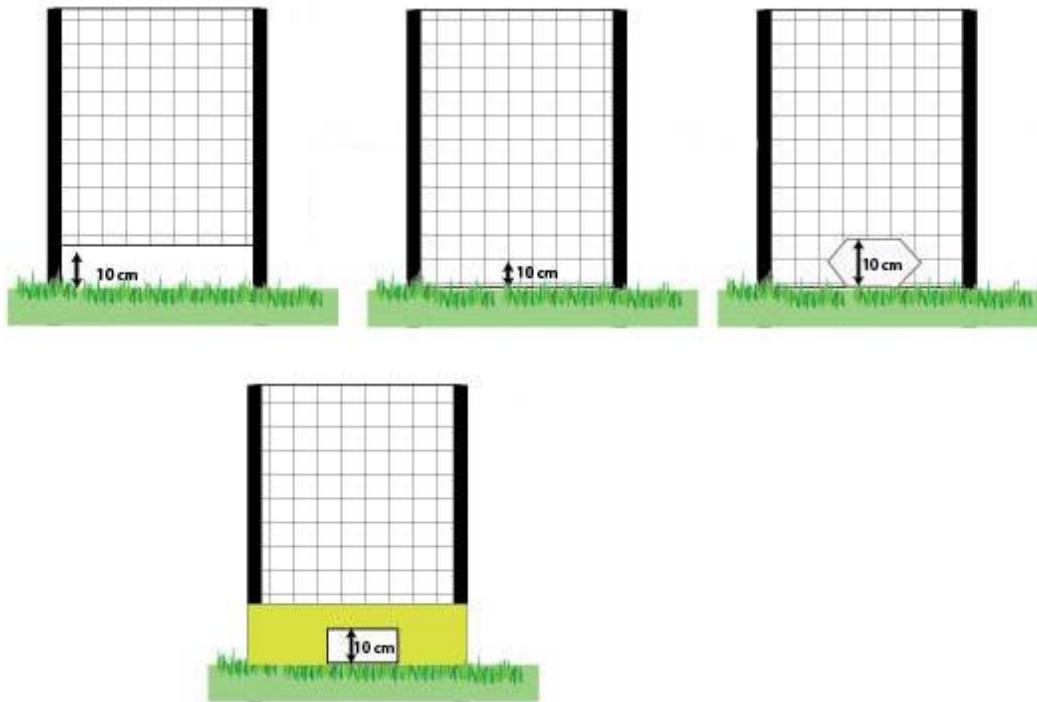
- Mur bahut surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie.



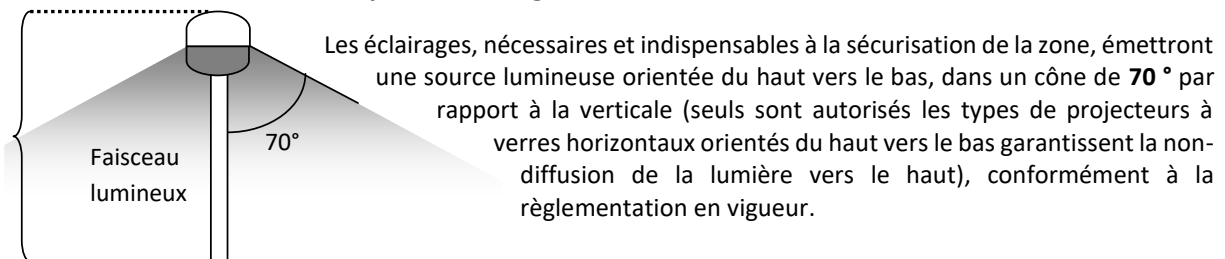
- Grille ou grillage doublé d'une haie.



- Clôture hydrauliquement et écologiquement perméables



↳ **Schéma concept des éclairages** article 11 de toutes les zones :



Article 24 : Cas d'unité foncière divisée entre une zone Urbaine et une zone Agricole ou Naturelle

Dans le cas d'unité foncière divisée entre une zone Urbaine et une zone Agricole ou Naturelle :

- Les piscines en annexe des constructions à destination d'habitation pourront être édifiées en tout ou partie dans la zone A ou N :

A condition d'être limitées à **60 m² d'emprise** et d'être édifiées dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de **20 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation située dans la zone U.

- Les annexes (garage, pool house...etc) des constructions à destination d'habitation pourront être édifiées en tout ou partie dans la zone A ou N.

A condition d'être limitées à **60 m² d'emprise** cumulée et d'être édifiées dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de **20 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation située dans la zone U.

Le schéma concept de la zone d'implantation figure à l'article 23 de titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Article 25 : Risque inondation – Extrait de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial

La commune de Tourves est concernée par le risque inondation lié au débordement de la Foux, du Vaugarnier et du Caramy et au ruissellement pluvial.

L'étude hydraulique définit 4 types d'aléas (faible, modéré, fort, très fort) dans trois types de zones (centre urbain dense, autre zone urbaine et zone peu ou pas urbanisée).

Les pétitionnaires dont le projet se situe dans une des zones concernées devront se référer en plus du PLU aux prescriptions édictées dans cette étude qui est annexée au présent PLU.

1. Rappel des règles applicables sur l'ensemble du territoire :

Toutes constructions ou mouvements de terre significatifs (déblais, remblais) sont interdits dans une bande de 10 mètres comptée de part et d'autre du bas de berge des vallats, vallons secs et talweg. A défaut de bas de berge identifié, les marges seront comptées à partir de l'axe d'écoulement du cours d'eau, vallons secs ou talweg sur le profil considéré.

Dans cette marge, toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites, sous réserves des exceptions citées ci-après.

Cette marge pourra toutefois être ramenée à 5 m sous réserve :

- Que le secteur concerné ne soit pas situé dans une zone d'aléa fort ou très fort,
- D'une stabilité de berge suffisante (à vérifier éventuellement par une étude géotechnique, ou lors d'un dossier loi sur l'eau).

Ces adaptations pourront être possibles pour les exceptions suivantes :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, ainsi que leur réparation en prévoyant si possible une réduction de la vulnérabilité.
- Les ouvrages d'infrastructures, les réseaux aériens ou enterrés, les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général,
- dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées aux risques garantissant la non aggravation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes.
- Les travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau, notamment ceux de nature à réduire les risques, et/ou réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations, et qui devront respecter la Loi sur l'Eau. Ex : plage de dépôt, entretien des cours d'eau...
- Les ouvrages de franchissement (pont, ponceau, dalot...), dans le respect de la loi sur l'eau et donc avec un objectif de non aggravation des risques d'inondation amont / aval (respect de la capacité d'écoulement du lit et conception évitant la formation d'embâcles).
Si l'ouvrage participe à la régulation de l'inondation (obstacle à l'écoulement des crues), il doit être conçu et réalisé comme un ouvrage hydraulique, et justifié comme tel ;
- Les aménagements nécessaires à la mise aux normes des installations existantes, sans augmentation de la capacité d'accueil. Pour les campings-caravanings, la commission de sécurité des campings statuera sur l'opportunité de conserver cette activité dans la bande de recul selon les règles fixées par les arrêtés départementaux en vigueur ;
- Les projets nouveaux situés en dent creuse ou dans l'alignement d'un front bâti existant du côté berge, ou pour des raisons liées à la configuration des lieux ;
- Les changements de destination de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou à minima n'aggravent pas celle-ci ;
- Les clôtures garantissant la transparence hydraulique (à titre d'exemple seront autorisés les murs bahut au plus égal à 20 cm surmontés d'un grillage de maille 150 x 150 ou de barreaux espacés de 10 cm minimum.

- Les clôtures installées à titre provisoire (parcs à bétail...);
- Les projets innovants ou de production d'énergies renouvelables s'ils font l'objet d'une étude spécifique, proportionnée aux enjeux, et prenant en compte l'ensemble des aléas dans le cadre d'une autorisation environnementale;

2. Rappel des règles applicable à l'ensemble de la zone inondable :

SONT INTERDITS :

- La création d'ERP de 1ère 2ème et 3ème catégorie et, toutes catégories confondues, la création d'ERP de type J, R et U ;
- La création d'établissements utiles à la gestion de crise (caserne de pompier, gendarmerie...)
- La création de campings, habitats touristiques collectifs ou centres de vacances, stationnement collectif de caravanage et de bateaux, PRL et HLL ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création de sous-sol
(en centre urbain dense, des prescriptions particulières peuvent concerner la création de parkings souterrains sous certaines réserves et conditions techniques particulières).
- La création de remblais (sauf ceux strictement nécessaires à des opérations autorisées, et dans le respect du code de l'environnement) et les affouillements (sauf piscines de maisons individuelles).
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affaiblir les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

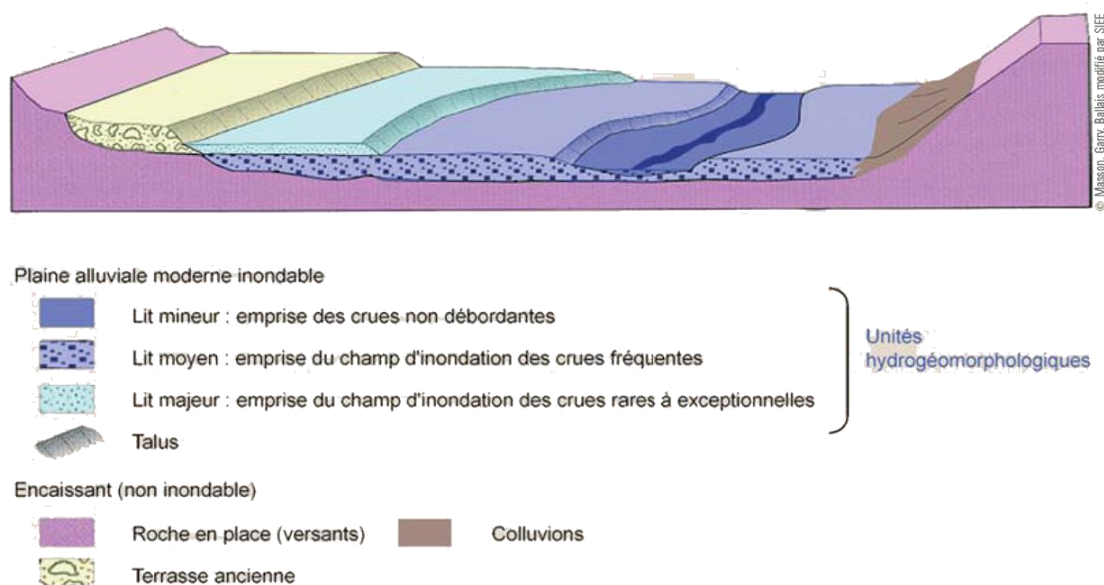
SONT ADMIS, à condition de démontrer qu'il n'existe pas d'autres alternatives et à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou des biens :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments (réfection toiture, réfection des façades, aménagements intérieurs, remplacements des fenêtres, portes...) implantés et réglementairement autorisés (à la date d'approbation du PLU).
- Les travaux de création et de mise en place d'infrastructures publiques (routes, ouvrages hydrauliques...) et réseaux (eau, énergie, télécommunication) nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que leurs équipements, aux conditions :
 - o de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, à minima, à supporter sans dommages structurels l'impact d'une crue;
 - o de ne pas aggraver l'impact des crues, de ne pas augmenter le risque (justifier d'une neutralité et transparence hydraulique).
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs (ces aménagements ne pourront être mis en œuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement) ;
- Les projets innovants ou de production d'énergies renouvelables s'ils font l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'aggravation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, ainsi qu'à minima une neutralité hydraulique en cas de crue, proportionnée aux enjeux et prenant en compte l'ensemble des aléas dans le cadre d'une autorisation environnementale.

Article 26 : Recommandations pour les espaces concernés par l'Atlas des Zones Inondables

L'atlas des zones inondables constitue un document de référence sur la connaissance des phénomènes inondation susceptibles de se produire, par débordement de cours d'eau. Il s'agit du seul document traitant de l'inondabilité du Jabron existant sur le territoire. Ce document doit être pris en compte dans la délivrance des autorisations de construire.

Schéma d'une plaine alluviale type avec ses différentes unités



« **Le lit mineur** est généralement constitué d'un chenal d'étiage (l'espace dans lequel se concentrent les écoulements l'été lors des basses eaux) et d'atterrissements (accumulation de matériaux transportés par la rivière et formant des plages de dépôts). Le lit mineur est le plus souvent recouvert de galets dont la taille varie en fonction de la capacité de transport du cours d'eau et de la localisation au sein du bassin versant. Il peut aussi être constitué d'éléments fins (limons) en fonction de la nature géologique du bassin versant drainé. Il peut présenter plusieurs physionomies dont les deux principales sont : un chenal unique ou un lit en tresse. Il contient des crues annuelles à fréquentes. »¹

Le lit moyen « offre une topographie particulière (surface bosselée formée de creux et de monticules) liée aux dynamiques très fortes qui l'affectent lors des crues (aux alentours de la crue centennale) : les courants violents creusent des chenaux tandis qu'ailleurs, les écoulements plus faibles accumulent des galets et des limons. Il est séparé du lit mineur par un talus souvent érodé. On peut y voir l'accumulation de matériaux grossiers et fins. Il est souvent colonisé par une forêt adaptée à la proximité de l'eau : la ripisylve. En milieu méditerranéen, il est inondé par des crues fréquentes à moyennement fréquentes (soit des périodes de retour de 2 à 10 ans). »

Le lit majeur : cette partie est structurée par des crues rares à exceptionnelles (période de retour décennale à plus de centennale). Le lit majeur est formé d'un niveau topographique plan, constitué généralement de sédiments très fins : les limons déposés par les crues passées. Dans certains cas, la pente du cours d'eau peut générer de fortes vitesses, des cailloux et des galets viennent alors se mêler aux limons. Sa dynamique privilégie en général les phénomènes de décantation. Les hauteurs de submersion et les vitesses sont en général moindres sauf localement, comme par exemple dans les dépressions topographiques localisées et les axes d'écoulement. Le risque inondation dans les lits majeurs existe et a tendance à être méconnu. »

Le lit majeur exceptionnel : « lorsque le lit majeur est constitué de plusieurs niveaux alluviaux, le niveau le plus haut est nommé « lit majeur exceptionnel ». Le lit majeur exceptionnel est lié à une évolution morphodynamique spécifique et récente du cours d'eau qui a successivement privilégié des dynamiques de sédimentation puis d'incision dans la plaine. C'est une zone du lit majeur structurée par des crues plus rares que celles structurant le lit majeur ordinaire. »

¹ Extrait de « Atlas des Zones Inondables, Note technique à l'usage des services de l'État et des Collectivités Locales de la région PACA ».

Recommandations applicables dans les zones concernées par les lits mineurs, moyens et majeurs identifiés dans les documents graphiques (Source : Notice technique « Comprendre, expliquer et utiliser les Atlas des Zones Inondable » - juillet 2006)

1 Zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité

1a Zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels

1b Zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité dans les secteurs urbains anciens ou urbains denses

Cela concerne les zones suivantes :

- Lits mineur et moyen
- Axes d'écoulements préférentiels
- Parties à forte activité des cônes de déjection
- Espaces situés dans la zone tampon à l'arrière des digues et remblais d'infrastructures
- Ruissellements sur piémonts et glacis-cônes, en cas d'indication de forte dynamique dans le rapport d'études.

2 Zones de lit majeur (hors axes d'écoulement et zones d'expansion de crue et en l'absence de digues)

3 Axes d'écoulement des vallats, ruisseaux et ravines non cartographiés dans l'AZI

4 Zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de faible intensité

Cela concerne les zones suivantes :

- Lit majeur exceptionnel (hors zone d'expansion de crue stratégique à préserver et axes d'écoulement préférentiels)
- Ruissellements sur piémonts et glacis-cônes, sauf indication de forte dynamique dans le rapport d'études
- Suspicion de débordements sur terrasse
- Parties à activité modérée des cônes de déjection.

Cas particulier

Infrastructures et équipements publics

- le lit mineur,
- le lit moyen,

- le lit majeur,

- et le ruissellement sur les piémonts

1. Recommandations applicables dans les zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité : lits mineur et moyen

Synthèse des recommandations
 Cas des communes n'ayant aucune connaissance des aléas pour la crue de référence

1 Zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité

Nature de la construction	Type d'intervention	Centres urbains	Autres zones urbanisées (hors ZEC à préserver)	Zone naturelles ou agricoles (hors ZEC à préserver)
Construction nécessaire à la gestion de crise	Nouvelle, reconstruction ou extension	Interdiction 1	Interdiction 1	Interdiction 1
	Aménagement	Autorisation 2	Autorisation 2	Autorisation 2
Construction à caractère vulnérable	Nouvelle, reconstruction ou extension	Interdiction	Interdiction	Interdiction
	Aménagement	Autorisation 2	Autorisation 2	Autorisation 2
Construction d'habitation, de bâtiment agricole, industriel ou d'activité	Nouvelle	Autorisation 2	Interdiction	Interdiction
	Reconstruction	Autorisation 2 + 4	Autorisation 2 + 4	Autorisation 2 + 4
	Extension limitée	Autorisation 2	Autorisation 2	Autorisation 2
	Aménagement	Autorisation 2	Autorisation 2	Autorisation 2
Aire de stationnement	Nouvelle ou extension	Autorisation 5	Autorisation 5	Autorisation 5
Aire de camping caravanning	Nouvelle ou extension	Interdiction 6	Interdiction 6	Interdiction 6
Aire d'accueil des gens du voyage	Nouvelle ou extension	Interdiction 6	Interdiction 6	Interdiction 6
Espace de plein air	Nouvelle ou extension	Autorisation 7	Autorisation 7	Autorisation 7
Ouvrage susceptible de faire obstacle au libre écoulement des eaux	Nouveau	Interdiction 8	Interdiction 8	Interdiction 8

1 sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative et qu'ils restent fonctionnels en cas de crise.

2 sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que :

- ne pas créer ou aménager de sous-sols
- mettre en place une zone refuge
- surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel)
- mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions
- assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue

- surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel)
- empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue
- rendre les clôtures hydrauliquement transparentes.

3 sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que :

- ne pas créer ou aménager de sous-sols
- surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel)
- mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions
- assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue
- surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel)
- empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue
- rendre les clôtures hydrauliquement transparentes.

4 sauf si la construction a été détruite par une inondation, sinon interdiction.

5 sous réserve de la mise en place d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

6 pour les campings et les aires des gens du voyage existants, mise aux normes possibles (sanitaires), sous réserve de diminuer le nombre d'emplacements en zones inondables.

7 sans constructions annexes.

8 sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.

50
51

2. Recommandations applicables dans les zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de faible intensité : lit majeur et ruissellement sur les piémonts

Synthèse des recommandations		Cas des communes n'ayant aucune connaissance des aléas pour la crue de référence	
4 Zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de faible intensité			
Nature de la construction	Type d'intervention	Recommandations dans les zones où le phénomène est potentiellement de faible intensité (hors ZEC à protéger)	
Construction nécessaire à la gestion de crise	Nouvelle, reconstruction ou extension	Interdiction 1	
	Aménagement	Autorisation 3	
Construction à caractère vulnérable	Nouvelle, reconstruction ou extension	Interdiction	
	Aménagement	Autorisation 3	
Construction d'habitation, de bâtiment agricole, industriel ou d'activité	Nouvelle	Autorisation 3	
	Reconstruction	Autorisation 3 + 4	
	Extension limitée	Autorisation 3	
	Aménagement	Autorisation 3	
Aire de stationnement	Nouvelle ou extension	Autorisation	
Aire de camping caravanning	Nouvelle ou extension	Interdiction 6	
Aire d'accueil des gens du voyage	Nouvelle ou extension	Interdiction 6	
Espace de plein air	Nouvelle ou extension	Autorisation 7	
Ouvrage susceptible de faire obstacle au libre écoulement des eaux	Nouveau	Interdiction 8	

<p>1 sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative et qu'ils restent fonctionnels en cas de crise.</p> <p>2 sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer ou aménager de sous-sols - mettre en place une zone refuge - surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel) - mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions - assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue 	<ul style="list-style-type: none"> - surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel) - empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue - rendre les clôtures hydrauliquement transparentes. 	<p>3 sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer ou aménager de sous-sols - surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel) - mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions - assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue - surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel) - empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue - rendre les clôtures hydrauliquement transparentes. 	<p>4 sauf si la construction a été détruite par une inondation, sinon interdiction.</p> <p>5 sous réserve de la mise en place d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'ordre et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.</p> <p>6 pour les campings et les aires des gens du voyage existants, mise aux normes possibles (sanitaires), sous réserve de diminuer le nombre d'emplacements en zones inondables.</p> <p>7 sans constructions annexes.</p> <p>8 pour s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.</p>
--	---	--	--

Article 27 : Protection des oiseaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les immeubles recensés par la Ligue de Protection des Oiseaux et dont la liste est consultable en Mairie, devront faire l'objet d'une vigilance particulière : aucun travaux ne pourront être réalisés sur ces immeubles durant la période de reproduction soit de septembre à mars.

Dans le cas où les travaux ne peuvent être décalés et que la destruction des nids est inévitable. La pose de nichoirs de substitution doit être réalisée.

Article 28 : Risque Incendie

Le territoire est concerné par un risque incendie feu de forêt. Les réglementations (liste non exhaustive) qui s'appliquent sont :

Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)

- Plan départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 29 décembre 2008.
- Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 dispensant de la déclaration préalable prévue à l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme en Espaces Boisés Classés (annexe au règlement).
- Arrêté préfectoral du 16 mai 2013 qui interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département et réglemente strictement l'emploi du feu au regard des risques d'incendie.
- Arrêté Préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var (annexes au règlement),
- Arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers.

Défense Extérieure contre l'incendie

- Arrêté Préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var (annexe au règlement).

La sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié, correctement dimensionné et opérationnel : citerne, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante...etc, conformément à la réglementation en vigueur de défense extérieur contre l'incendie.

Article 29 : Installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur des cours d'eau

Les installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau qui ont pour effet de soustraire une surface supérieure ou égale à 400 m² sont soumis à autorisation au sens de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Au sens de cet article, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Article 30 : Zone humide

Est interdit, le drainage, l'assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture des zones humides identifiée dans les documents graphiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

D'autre part, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, non identifiées aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.

D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.

La végétation des berges des cours d'eau doit être maintenue et entretenue.

Article 31 : Risque géologique (étude du BRGM)

L'étude du BRGM, annexé au présent PLU a prévu de distinguer les zones suivantes :

- dans les zones répertoriées R3 (zones à risques moyens, cotés 3 dans l'étude du BRGM), il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre

pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

- dans les zones répertoriées R4 (zones à risques importants, cotés 4 dans l'étude du BRGM), toutes constructions ou extensions sont interdites.

- dans les zones répertoriées R5 (zones à risques élevés à très élevés, cotés 5 dans l'étude du BRGM), toutes constructions ou extensions sont interdites.

Article 32 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - Dispositions générales communes à toutes les zones

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie des paysages.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

En particulier les terrassements seront réduits au strict minimum, tout comme les murs de soutènement qui devront s'intégrer dans le paysage grâce à un traitement en pierre sèche à la manière des restanques.

Article 33 : Enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires

Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre du code de l'environnement : L 581-4, L 581-8, L 581-18 et R 581-16.

Article R 581-16 du de l'environnement : «L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée (...) 1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble(...) protégé au titre de sabords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine....

Article 34 : Haie tampon anti dérive et application de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017

Des espaces « tampons », tels que des haies ou clôture végétalisée de type bocagère, de minimum 5 mètres de large, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, extensions d'habitation et créations d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. Ces espaces tampons seront implantées en limites séparatives et fonds de parcelle et justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2017, fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7.1 du Code rural et de la pêche maritime, des mesures de protections adaptées doivent être mise en place par tout responsable d'ERP sensible, limitrophe d'un espace recevant l'application de produits phytopharmaceutiques (cf. annexes au règlement).

Article 35 : Éléments du paysage à préserver dans toutes les zones

Pour l'ensemble de éléments du paysage listés dans le document 4.1.4 «Prescriptions Graphiques Règlementaires » et identifiés dans les plans 4.2, les « prescriptions de conservation » sont les suivantes. Elles précisent les dispositions de nature à atteindre l'objectif de protection du patrimoine :

Seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions et les matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduits à la chaux ...etc).

De plus, certains de ces éléments sont également des sites archéologiques très fragiles. Il s'agit des éléments n° 2, 4, 6, 34, 42, 49, 62, 63, 72, 89 et 93 (dossier 4.1.4 « Prescriptions graphiques règlementaires » du PLU). Pour les éléments précités, tout projet d'intervention sur les élévations conservées et en sous-sols (travaux d'affouillement par exemple) devra être préalablement signalé auprès de la direction régionale des affaires culturelles pour avis et conseil. »

Les cabanons : Le paysage agricole Tourvains est ponctué de cabanons construits généralement en pierres sèches avec un toit à une ou deux pentes. Ils constituent un pan du patrimoine agricole important et doivent à ce titre être préservé. Les travaux de réhabilitation, de restauration devront être entrepris en préservant les caractéristiques techniques et architecturales du bâtiment : ouverture, hauteur, façade...etc.

Article 36 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, dans les zones Ub, Uc, Ud, Ue, Uf, Ut et 1AU

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de bande de roulement (voir croquis à l'article 23 des dispositions générales).

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive.

Article 37 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU

Eau potable

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

Dans la zone 1AUB, en l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var (annexe 8 du présent règlement). Les prescriptions de la MISEN s'appliquent quelle que soit la surface du projet.

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval devra être obligatoirement réalisée par la pose de gouttières.

Eaux de piscines

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

Les citernes de gaz ainsi que les citernes d'eau (PEI, DECI) seront de préférence enterrées. Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies pourront être dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ou enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration, mare tampon. Dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseau incendie

La sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié, correctement dimensionné et opérationnel : citerne, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante....etc, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Réseaux de distribution et d'alimentation

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Pour les nouveaux projets de construction d'immeubles collectifs, la desserte en télévision doit être prévue en réseau collectif.

Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

Une autorisation d'urbanisme pourra être refusée dans le cas où une contribution financière resterait à la charge de la commune.

Article 38 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions dans toutes les zones

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégré de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.

L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines

U

Zone Ua

Caractère de la zone

« La zone Ua représente la délimitation du village, qui est le pôle administratif, d'équipements et de services publics du territoire. Généralement, le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.»

Article Ua 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
- Les activités agricoles liées à l'élevage.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
- Les travaux, aménagements et démolition des éléments de paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, autres que ceux autorisés dans l'article 2 de la zone.

Article Ua 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : La zone Ua est soumise pour partie au risque inondation. Les dispositions de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial, se substituent au présent règlement ou le complètent dans les secteurs concernés par le zonage réglementaire du risque inondation.

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ua.1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exercice des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le voisinage.
- Conformément à l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, pour tout projet d'immeubles collectifs de 4 logements et plus, **au moins 25% des logements devront être à caractère social** (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent au moins 20% de la surface de plancher totale.
- La zone Ua comprend un secteur où doit être préservée la diversité commerciale. Dans ce secteur comprenant la Place de la Liberté, la rue Victor Hugo, la place de la Mairie et une partie des rues Ambroise Croizat, Sadi Carnot et Rouguière, les locaux en rez-de-chaussée à destination d'artisanat, de commerce de détail, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de restauration, ne pourront pas changer de destination pour être transformés notamment en logement.
- Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme : voir article 35 des dispositions générales : Éléments du paysage à préserver.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Les piscines et leurs locaux techniques si ces derniers n'excèdent pas 5 m² d'emprise.
- Les abris de jardin sont autorisés à condition d'être inférieurs à 10 m², de présenter une hauteur inférieure à 2.5m et d'être composés de matériaux permettant d'être intégrés dans leur contexte environnant.
- Le changement de destination des garages exclusivement en commerce et activité de service, et de bureau.
- Dans les secteurs de la zone Ua, identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques moyens il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

- Les terrains cultivés et les espaces non bâtis à conserver, qui sont reportés aux documents graphiques, sont à protéger : il ne pourra y être réalisée aucune construction à l'exception des clôtures, chemins d'accès et aménagements de jardin.

Article Ua 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

➤ **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Il peut être aménagé par terrain, faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

➤ **Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats (trottoir par exemple).

Article Ua 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Voir article 37 des dispositions générales : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU.

Article Ua 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ua 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1) **Par rapport à la RDN 7 classée à grande circulation et en dehors des espaces urbanisés**, les marges de recul des constructions et installations devront respecter les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme : **75 mètres** de l'axe de la RDN7.
Toutefois, les exceptions prévues à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme (constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole et réseaux d'intérêt public) devront respecter la marge de recul suivante : **25 mètres** de l'axe de la RDN7
- 2) **Pour les voies non visées à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, les implantations suivantes seront respectées** : Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, soit en prenant comme alignement le nu des façades existantes.

- 3) L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article Ua 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Dans une bande de **20 mètres** de largeur mesurée à partir de l'alignement par rapport aux voies (ou de la limite qui s'y substitue), les constructions, quelle que soit la profondeur des immeubles, doivent être implantées en ordre continu sur tous les niveaux, de préférence d'une limite latérale à l'autre.
- Au-delà de la bande de **20 mètres** visée ci-dessus, ou de la bande construite si les immeubles ont une profondeur inférieure à **20 mètres**, les bâtiments peuvent :
 - soit jouxter la limite séparative si leur hauteur totale n'excède pas **3,50 mètres** sur cette limite ;
 - soit être implantés de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de ces bâtiments (balcons non compris) au point le plus proche des limites séparatives, soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à **4 mètres** ;
 - soit être reconstruits sur emprises préexistantes.
- Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :
 - Dans le cadre d'opérations intéressant des terrains de plus de **2.500 m²**, pour améliorer l'inscription dans le site de certaines constructions ou respecter la végétation existante. Les distances de reculement sont alors fixées après avis des services compétents en considération de l'intensité de la circulation, de l'aspect architectural et de la composition d'ensemble du projet.
 - La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.
 - La construction des piscines, couvertes ou non, ainsi que leurs locaux techniques inférieurs à 6m² ne sont pas assujettie à cet article.
 - Des implantations différentes sont admises pour les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article Ua 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

Article Ua 9. Emprise au sol des constructions

Le Schéma concept de l'emprise au sol des constructions figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- Dans la bande de **20 mètres**, l'emprise au sol des constructions peut atteindre **100%**.
- Au-delà de la bande de **20 mètres**, l'emprise au sol des constructions (annexes comprises) ne pourra excéder **50%** de la superficie du terrain à l'exception des établissements à destination commerciale et artisanale.

Toutefois :

- Une emprise au sol différente peut être admise pour la reconstruction de bâtiments existants ;
- Les bassins des piscines s'ils sont inférieurs à 40 m², ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.

Article Ua 10. Hauteur maximale des constructions

➤ Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement :

➤ Hauteur autorisée

Dans la zone Ua : Les constructions devront avoir une hauteur sensiblement identique aux constructions voisines à plus ou moins 1 mètre, sans pouvoir excéder **12 mètres** (à plus ou moins un mètre des bâtiments voisins mitoyens).

Dans toute la zone Ua, ne sont pas soumises à ces règles, les reconstructions et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

A défaut de constructions voisines, le bâtiment pourra être rehaussé de 1 mètre sans pouvoir excéder 12 mètres au total.

Article Ua 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*

➤ Dispositions particulières

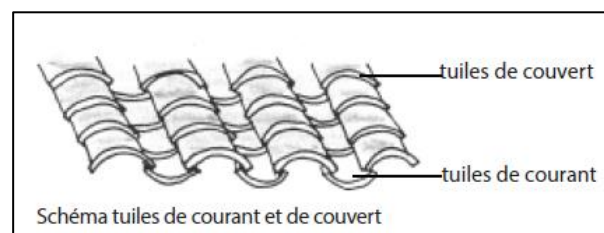
Toitures

Les toitures sont simples, à 2 pentes opposées. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre 28 % et 35 %. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins.

Dans le cas d'une surélévation, les eaux de pluies devront être récoltées par un dispositif approprié afin d'éviter des rejets sur les constructions voisines.

Elles sont réalisées en tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de couleurs panachées).

La toiture sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-contre.



Les tuiles plates dites à la marseillaise peuvent être autorisées si elles correspondent aux dispositions d'origine ou à la typologie du bâti.

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Les souches de cheminées doivent être simples, recouvertes du même enduit que les murs, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

Les aménagements en toiture peuvent être envisagés s'il s'agit d'ouvertures partielles de la toiture :

- fenêtre de toit : dans la limite d'une fenêtre par travée de façade et par pan de couverture. Elle doit être implantée dans le plan de la couverture sans surépaisseur et présenter des dimensions de 0,6 m sur 0,9m. Elle doit être de modèle patrimonial, avec une barre de recoupement (à l'image des fenêtres de toit anciennes) et ne pas comporter d'occultation extérieure.

- terrasse non couverte, dans la limite de 25 % de la surface de la couverture, avec un retrait minimal de 0,50 m de l'aplomb de la construction et dans la mesure où elles respectent la typologie traditionnelle et constituent une continuité du volume de la couverture, leur fermeture pour transformation en véranda fermée est interdite.

Débords de toitures

Pour les constructions existantes les rives de couvertures sont à restituer selon les dispositions d'origine : génoise, chevrons débordants ou corniche.

Pour les nouvelles constructions : Ils doivent être constitués soit par une corniche, soit par des chevrons débordants, soit par une génoise. Pour cette dernière, seule la tuile ronde ou « canal » peut être utilisée pour sa réalisation.

Les gouttières sont autorisées. Les gouttières en zinc ou en cuivre sont recommandées.

Ouvertures

Exception faite des locaux à destination de boutique, d'artisanat ou de services, en rez-de-chaussée, les ouvertures doivent être plus hautes que larges, avec une hauteur minimale de 1,5 m. La surface des ouvertures doit toujours être inférieure à la surface des parties pleines.

Les ouvertures sont à réaliser selon les dessins traditionnellement rencontrés dans le village ou hameau, de manière à préserver sa typologie architecturale et son identité. Les tons des menuiseries doivent être en harmonie avec les couleurs traditionnelles.

La forme des linteaux des portes et fenêtres doit respecter le style ancien. Les portes anciennes des maisons du village et leur encadrement d'origine en pierre appareillée doivent être préservées.

Les grilles de défense à barreaux droits en harmonie avec les couleurs traditionnelles sont autorisées.

Les soubassements en saillies ne devront empiéter en aucune façon sur le trottoir.

Seules les portes de fenêtres à garde-corps en tableau sont autorisées.

Aspect des façades et revêtements

Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.

La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes et leur composition doit se rapprocher de la palette de couleur consultable en mairie.

Les façades devront présenter des couleurs conformes au nuancier disponible en mairie.

Les parements existants à pierres vues, s'ils demandent à être retouchés, devront être repris par rejointement au mortier, joint arrasé au nu du parement en pierre.

Les façades sont enduites : conformément aux fiches techniques de l'UDAP et du CAUE du Var. Elles sont consultables en mairie et sur le site internet de ces 2 organismes.

Les enduits de façades seront de préférence : réalisés en enduit à base de chaux et de sable ou badigeonnés à la chaux. Ils doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée). D'autres techniques peuvent être utilisées.

Les murs des bâtiments anciens (dans le cas où ils ne sont pas en pierre) doivent être recouverts d'un enduit à base de chaux ou plâtre et chaux gratté fin, lissé ou taloché. La peinture sur enduit est interdite sauf peinture à la chaux sur enduit plâtre.

En cas de surélévation de la toiture, la rehausse doit être en harmonie et cohérente avec la façade existante. La rehausse pourra être séparée de l'existant par un bandeau permettant d'éviter les fissurations au niveau des raccords de maçonnerie.

Les descentes d'eaux usées apparentes sont interdites.

Couleur

La couleur des matériaux de construction ou des enduits doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes. Elle doit être choisie parmi la palette chromatique existante et consultable en mairie.

Encadrements des fenêtres et volets

Les encadrements de baies seront conservés, restaurés ou restitués : soit peints au badigeon dans la plupart des cas, soit en relief en pierre ou au stuc mouluré suivant le style architectural. Conserver également les feuillures pour les contrevents.

Menuiseries des fenêtres et volets

Les menuiseries devront présenter des couleurs conformes au nuancier disponible en mairie. Les références des couleurs devront figurer dans la demande d'autorisation d'urbanisme. Les volets autorisés sont les volets en bois, selon les modèles anciens présents dans le village. Les volets roulants sont interdits.

Portes : Recommandations

La porte d'entrée est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice. C'est pourquoi on évitera son remplacement par une porte industrielle standardisée et anonyme ou faussement «stylée». On privilégiera la restauration et le remplacement des parties abîmées chaque fois que cela est possible. En cas de nécessité, elles seront changées à l'identique de l'origine en bois, la quincaillerie d'origine (pentures, bouton de porte, heurtoir...) sera conservée et remise en place. Si la porte d'origine a disparu, une porte d'entrée en bois sera restituée suivant les modèles historiques du centre-ville et en fonction de la typologie architecturale de la façade. Les encadrements en pierre seront nettoyés par hydro gommage dans la mesure du possible.

Les modénatures et décors

Elles caractérisent chaque architecture en la rattachant à une époque et à un style (bandeau, encadrement, corniche, chaînage, console, marquise, génoise, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons...). Leur conservation est essentielle. Les éléments de modénature doivent être rénovés avec soin, en respectant les matériaux et mises en œuvre d'origine. Il en va de même pour les éléments de ferronnerie anciens (heurtoirs, clef de chaînage....etc). Toutes installations ou tous dispositifs masquant ou occultant les modénatures ou décors sont interdits.

Les coffrets, compteurs et les boîtes aux lettres

Les coffrets, compteurs et les boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les façades ou dans les clôtures et en harmonie avec celles-ci.

Les terrasses

Les terrasses existantes ou créées par un dénivelé du terrain d'assiette de la construction peuvent être équipées de treille métallique légère destinée uniquement aux plantations et au support de la protection solaire. Ces structures ne doivent en aucun cas permettre la transformation en véranda fermée.

Inscriptions publicitaires et enseignes

Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres équipements techniques (coffrets techniques, pompe à chaleur, réseaux, câbles...)

L'implantation de ces équipements en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction : toitures, garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc., et à condition de privilégier des installations discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Clôtures

Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments. Les murs de pierres anciens doivent autant que possible être maintenus et restaurés. La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80 mètre**.

Elles doivent être composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté d'une grille
- soit d'une grille
- soit d'un mur plein

Les murs bahut et les murs pleins doivent être de la teinte des terres naturelles environnantes, sombre.

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches et claustras, etc.) sont interdits. Seules les haies végétalisées, composées d'essences locales, sont autorisées.

Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentent antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.

Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.

Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.

Éclairages

Les éclairages, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut – voir croquis article 23 des dispositions générales), conformément à la réglementation en vigueur.

Article Ua 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ 25 m² (y compris les accès et dégagements).

Pour les constructions à usage d'habitation : un place de stationnement par 70 m² de surface de plancher.

Pour les lotissements : un place de stationnement par lot à bâtir et une place visiteur tous les 4 lots.

Pour les divisions d'immeubles : une place de stationnement par 70 m² de surface de plancher et par logement.

Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site. Les autorités compétentes peuvent autoriser de pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un rayon de 300 m du projet.

Article Ua 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexes 3 et 4 au règlement). Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée

au sol. Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Article Ua 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ua 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article Ua 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Zone Ub

Caractère de la zone

La zone Ub, correspond aux secteurs situés au Nord-Est du village, dans les quartiers de l'Auditoire, le Prince, Paradis et Saint-Pierre.

Elle comprend 3 sous-secteurs :

Le secteur Uba correspond aux propriétés communales qui se trouvent dans le prolongement du Cours et qui comprend une zone de stationnement et l'espace culturel.

Le secteur Ubb se trouve chemin des Flouns. Il correspond à une propriété communale dans laquelle étaient implantés les anciens services techniques.

Le secteur Ubc se trouve dans le quartier le Laou. Il correspond à la maison de retraite.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Une partie de la zone Ub fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il s'agit du quartier dit Paradis, pièce 3 du dossier de PLU.

Article Ub 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites **dans la zone Ub et les secteurs Uba, Ubb** :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière
- Les constructions et activités à destination de l'industrie.
- Les nouvelles constructions et activités liées à la fonction d'entrepôt.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de matériaux.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
 - Les travaux, aménagements et démolition des éléments de paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, autres que ceux autorisés dans l'article 2 de la zone.

Dans le secteur Ubc, seuls sont autorisées les destinations indiquées à l'article Ub2.

Article Ub 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : La zone Ub est soumise pour partie au risque inondation. Les dispositions de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial, se substituent au présent règlement ou le complètent dans les secteurs concernés par le zonage réglementaire du risque inondation.

Dans la zone Ub et les secteurs Uba et Ubb sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ub1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exercice des occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le voisinage.
- Les constructions, ouvrages ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Les constructions nécessaires aux activités artisanales, si cette activité est compatible avec le caractère résidentiel de la zone.
- Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme : voir article 35 des dispositions générales : Éléments du paysage à préserver.
- Les terrains cultivés et les espaces non bâtis à conserver, qui sont reportés aux documents graphiques, sont à protéger : il ne pourra y être réalisée aucune construction à l'exception des clôtures, chemins d'accès et aménagements de jardin.
- Conformément à l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, pour tout projet d'immeubles collectifs de 4 logements et plus, **au moins 25% des logements devront être à caractère social** (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent au moins 20% de la surface de plancher totale.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Les piscines et leurs locaux techniques si ces derniers n'excèdent pas 5 m² d'emprise.
- Les abris de jardin sont autorisés à condition d'être inférieur à 10 m², de présenter une hauteur inférieure à 2.5m et d'être composés de matériaux permettant d'être intégrés dans leur contexte environnant.

Dans le secteur Ubc seules sont autorisées les constructions à destination d'hébergement et à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article Ub 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Voir article 36 des dispositions générales : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article Ub 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Voir article 37 des dispositions générales : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU.

Article Ub 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ub 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction doit respecter un recul minimum de **7 mètres** par rapport à l'axe des voies, à l'exception du secteur « Paradis » soumis à OAP.

Dans le secteur « Paradis » soumis à OAP, les constructions doivent respecter les reculs identifiés dans le plan.

Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.

Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres.

Une implantation différente peut être admise :

- ✓ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- ✓ dans les cas de restauration des constructions préexistantes.

Article Ub 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent être implantées :

Dans la zone **Ub et les secteurs Ubb et Ubc** : Les constructions doivent être implantées à **4 mètres** des limites séparatives. Pour l'application de cette règle : la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives.

Toutefois, l'édification de bâtiments jouxtant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants :

- si la hauteur de la construction n'excède pas **3,50 mètres** sur cette limite ;
- s'il existe déjà une construction sur cette limite ;
- dans le cas de réalisations de constructions jumelées.

Dans le secteur **Uba** les constructions doivent être implantées :

- ✓ Soit en limite séparative
- ✓ Soit à **4 mètres**. Pour l'application de cette règle : la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives.

2) Toutefois :

- ✓ La construction des piscines, couvertes ou non, ainsi que leurs locaux techniques inférieurs à 6m² ne sont pas assujetties à cet article.

- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Dans les cas de restauration des constructions existantes.

Article Ub 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

Article Ub 9. Emprise au sol des constructions

Le Schéma concept de l'emprise au sol des constructions figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- **Dans la zone Ub**, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder **30 %**
- **Dans les secteurs Uba et Ubb**, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder **50%**.
- **Dans le secteur Ubc**, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder **40 %**.

Toutefois :

- L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.
- Les bassins des piscines s'ils sont inférieurs à 40 m², ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.

Article Ub 10. Hauteur maximale des constructions

➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

Dans la zone Ub (hors du secteur « Paradis » soumis à OAP) et ses secteurs Uba, Ubb et Ubc, la hauteur des constructions, définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **9 mètres**.

Dans le secteur « Paradis » soumis à OAP en zone Ub, la hauteur des constructions doivent respecter les indications portées au plan.

➤ **Ne sont pas soumises à ces règles :**

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Article Ub 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*

➤ *Dispositions particulières*

Toitures

Pentes : La pente de la toiture ne peut excéder 35 %.

Tuiles : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes variées).

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Les toitures-terrasses et lanterneaux : peuvent être autorisés en fonction d'un intérêt évident de composition ; dans ce cas, ils ne doivent comporter aucun matériau réfléchissant. Ils ne pourront excéder 30 % de l'ensemble des couvertures.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Aspect des façades et revêtements

Les enduits devront être conformes aux fiches techniques de l'UDAP et du CAUE du Var. Elles sont consultables en mairie et sur le site internet de ces 2 organismes.

Les revêtements de synthèse tels que revêtements plastiques épais ou semi-épais et autres crépis dits « rustiques », sont interdits.

Les volets persiennés, pleins ou roulants sont autorisés. Pour ces derniers les blocs sont intégrés dans la façade ou masqués, ils ne devront pas être en saillie sur la façade.

En dehors des maisons individuelles, les blocs de climatisation devront être intégrés au bâti, ils ne devront pas être apparents, ni surplomber toutes voies publiques ou privées.

Couleur

En ce qui concerne les murs de façade et les menuiseries, une palette chromatique existe en mairie, elle est à respecter et est consultable en mairie.

Clôtures

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments. Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés. Les murs et murets enduits doivent avoir une finition frottée.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80 mètre**.

Elles doivent être composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie.
- soit d'un grillage doublé d'une haie.

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

- Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentes antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.
 - ✓ Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.
 - ✓ Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.
- Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol est autorisée; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient le moins visibles

depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction : toitures, garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc., et à condition de privilégier des installations discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Article Ub 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ **25 m²** (y compris les accès et dégagements).

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les normes sont les suivantes :

- Pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher.
Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements, et une place réservée aux visiteurs par tranche de 5 logements.
- Dans le cas de logements locatifs sociaux : 1 place par logement.
- Pour les immeubles collectifs d'habitation : 1 place de stationnement vélo par logement ;
- Pour les immeubles de bureaux : 1 place de stationnement vélo pour 5 salariés ;
- Autres : les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de la clientèle ou usagers en accord avec les services intéressés.

Article Ub 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Le Schéma concept des espaces verts de pleine terre figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- **Dans la zone Ub et le secteur Ubc : 30 %** de la surface des terrains doit être traité en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés. Le schéma concept des espaces verts de pleine terre figure à l'article 22 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

- **Dans les secteurs Uba, Ubb : 20 %** de la surface des terrains doit être traité en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés. Le schéma concept des espaces verts de pleine terre figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.
- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (*cf. liste en annexe 2 au règlement*).
- Les espèces allergisantes sont à éviter.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (*cf. liste en annexe 3 et 4 au règlement*).
- Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
- Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les aires de stationnement d'une **superficie égale ou supérieure à 100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.
- Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Article Ub 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ub 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article Ub 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Zone Uc

Caractère de la zone

« La zone Uc représente principalement la délimitation des quartiers d'habitat à caractère résidentiel situés dans le prolongement du village. Elle comprend 2 secteurs :

Les secteurs Uca qui sont exempts d'un risque inondation, dans les quartiers de Saint Sébastien, les Flouns, le Peiron et le Grand Jardin.

Les secteurs Ucb qui sont concernés par un risque inondation caractérisé dans l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur des eaux pluviales. Ils se trouvent dans les quartiers des Aires, le Tuf, les Vacheries, les Bugadières, Vaugarnier.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, et les équipements d'intérêt collectif et services publics.»

Article Uc 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière
- Les constructions et activités à destination de l'industrie.
- Les nouvelles constructions et activités liées à la fonction d'entrepôt.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de matériaux.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
 - Les travaux, aménagements et démolition des éléments de paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, autres que ceux autorisés dans l'article 2 de la zone.
- Dans les secteurs de la zone Uc, identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques importants et élevés, toute nouvelle construction est interdite.

Article Uc 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : Cette zone est soumise pour partie au risque inondation. Les dispositions de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial, se substituent au présent règlement ou le complètent dans les secteurs concernés par le zonage réglementaire du risque inondation.

Dans cette zone, sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Uc1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exercice des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le voisinage.
- Les constructions, ouvrages ou installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Les constructions à destination de commerce et activité de service. Cependant, pour les constructions nécessaires aux activités artisanales, l'activité devra être compatible avec le caractère résidentiel de la zone.
- Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme : voir article 35 des dispositions générales : Éléments du paysage à préserver.
- Les terrains cultivés et les espaces non bâtis à conserver, qui sont reportés aux documents graphiques, sont à protéger : il ne pourra y être réalisée aucune construction à l'exception des clôtures, chemins d'accès et aménagements de jardin.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Les piscines et leurs locaux techniques si ces derniers n'excèdent pas 5 m² d'emprise.
- Les abris de jardin sont autorisés à condition d'être inférieur à 10 m², de présenter une hauteur inférieure à 2.5m et d'être composés de matériaux permettant d'être intégrés dans leur contexte environnant.
- Dans les secteurs de la zone UC, **identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques moyens** : il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

Article Uc 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Voir article 36 des dispositions générales : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article Uc 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Voir article 37 des dispositions générales : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU.

Article Uc 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Uc 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction doit respecter un recul minimum de **7 mètres** par rapport à l'axe des voies.
- Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.
- Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres. Elles devront faire l'objet d'un alignement individuel.
- Une implantation différente peut être admise :
 - ✓ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
 - ✓ le long des routes départementales, des dérogations à la règle de recul peuvent être admises pour des restaurations ou extensions de constructions à destination d'habitation déjà existantes et non conforme à la règle, si ces travaux n'aggravent pas la non conformité à la règle.

Article Uc 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent être implantées :

Les constructions doivent être implantées à **4 mètres** des limites séparatives. Pour l'application de cette règle : la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives.

Toutefois, l'édification de bâtiments jouxtant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants :

- si la hauteur de la construction n'excède pas **3,50 mètres** sur cette limite ;
- s'il existe déjà une construction sur cette limite ;
- dans le cas de réalisations de constructions jumelées.

2) Toutefois :

- ✓ La construction des piscines, couvertes ou non, ainsi que leurs locaux techniques inférieurs à 6m2 ne sont pas assujettie à cet article.
- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Dans les cas de restauration des constructions existantes.

Article Uc 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

Article Uc 9. Emprise au sol des constructions

Le Schéma concept de l'emprise au sol des constructions figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Dans le secteur Uca : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **25%** de la surface du terrain.

Dans le secteur Ucb : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **20%** de la surface du terrain.

Toutefois :

- L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas règlementée.
- les bassins des piscines s'ils sont inférieurs à 40 m², ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.

Article Uc 10. Hauteur maximale des constructions

➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

La hauteur des constructions, définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7 mètres**.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Article Uc 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales* : voir article 32 du titre I du présent règlement

➤ *Dispositions particulières*

Toitures

Pentes : La pente de la toiture ne peut excéder 35 %.

Tuiles : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes variées).

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Les toitures-terrasses et lanterneaux : peuvent être autorisés en fonction d'un intérêt évident de composition ; dans ce cas, ils ne doivent comporter aucun matériau réfléchissant. Ils ne pourront excéder 30 % de l'ensemble des couvertures.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Aspect des façades et revêtements

Les enduits sont conformes aux fiches techniques de l'UDAP et du CAUE du Var. Elles sont consultables en mairie et sur le site internet de ces 2 organismes.

Les revêtements de synthèse tels que revêtements plastiques épais ou semi-épais et autres crépis dits « rustiques », sont interdits.

Les volets persiennés, pleins ou roulants sont autorisés. Pour ces derniers les blocs sont intégrés dans la façade ou masqués, ils ne devront pas être en saillie sur la façade.

En dehors des maisons individuelles, les blocs de climatisation devront être intégrés au bâti, ils ne devront pas être apparents, ni surplomber toutes voies publiques ou privées.

Couleur

En ce qui concerne les murs de façade et les menuiseries, une palette chromatique existe et est consultable en mairie, elle est à respecter.

Clôtures

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments. Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés. Les murs et murets enduits doivent avoir une finition frotassée.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80 mètre**.
Elles doivent être composées :
 - soit d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie.
 - soit d'un grillage doublé d'une haie.

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

- Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentes antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.
 - ✓ Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.
 - ✓ Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.
- Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol est autorisée; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient le moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction : toitures, garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc., et à condition de privilégier des installations discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les

types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Article Uc 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ **25 m²** (y compris les accès et dégagements).

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les normes sont les suivantes :

- Pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher.
Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements, et une place réservée aux visiteurs par tranche de 5 logements.
- Dans le cas de logements locatifs sociaux : 1 place par logement.
- Pour les immeubles collectifs d'habitation : 1 place de stationnement vélo par logement ;
- Autres : les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de la clientèle ou usagers en accord avec les services intéressés.

Article Uc 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Le Schéma concept des espaces verts de pleine terre figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Dans la zone Uc : 50 % de la surface des terrains doit être traité en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. listes en annexe 3 et 4 au règlement).

Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une **superficie égale ou supérieure à 100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Article Uc 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Uc 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article Uc 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Zone Ud

Caractère de la zone

« La zone Ud représente la délimitation du quartier d'habitat à caractère résidentiel dans les quartiers du Laou et du Milasset.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation. »

Article Ud 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière
- Les constructions et activités à destination de l'industrie.
- Les nouvelles constructions et activités liées à la fonction d'entrepôt.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de matériaux.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
 - Les travaux, aménagements et démolition des éléments de paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, autres que ceux autorisés dans l'article 2 de la zone.
- Dans les secteurs de la zone Ucb, identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques importants et élevés, toute nouvelle construction est interdite.

Article Ud 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : Cette zone est soumise pour partie au risque inondation. Les dispositions de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial, se substituent au présent règlement ou le complètent dans les secteurs concernés par le zonage réglementaire du risque inondation.

Dans la zone sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ud1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exercice des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le voisinage.
- Les constructions, ouvrages ou installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Les constructions nécessaires aux activités artisanales, si cette activité est compatible avec le caractère résidentiel de la zone.
- Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme : voir article 35 des dispositions générales : Éléments du paysage à préserver.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Les piscines et leurs locaux techniques si ces derniers n'excèdent pas 5 m² d'emprise.
- Les abris de jardin sont autorisés à condition d'être inférieur à 10 m², de présenter une hauteur inférieure à 2.5m et d'être composés de matériaux permettant d'être intégrés dans leur contexte environnant.
- Dans les secteurs de la zone Ud, **identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques moyens** : il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

Article Ud 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Voir article 36 des dispositions générales : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article Ud 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Voir article 37 des dispositions générales : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU.

Article Ud 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ud 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction doit respecter un recul minimum de **7 mètres** par rapport à l'axe des voies.
- Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.
- Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres. Elles devront faire l'objet d'un alignement individuel.
- Une implantation différente peut être admise :
 - ✓ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
 - ✓ dans les cas de restauration des constructions existantes.

Article Ud 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent être implantées :

Les constructions doivent être implantées à **4 mètres** des limites séparatives. Pour l'application de cette règle : la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives.

2) Toutefois :

- ✓ La construction des piscines, couvertes ou non, et leurs locaux techniques qui n'excèdent pas 5 m² d'emprise, ne sont pas assujetties à cet article.
- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Dans les cas de restauration des constructions existantes.

Article Ud 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

Article Ud 9. Emprise au sol des constructions

Le Schéma concept *de l'emprise au sol des constructions* figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Dans la zone Ud : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **10 %** de la surface du terrain.

Toutefois :

L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Les bassins des piscines s'ils sont inférieurs à 40 m², ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.

Article Ud 10. Hauteur maximale des constructions

➤ Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ Hauteur autorisée

Dans la zone Ud La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7 mètres.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Article Ud 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➤ Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement

➤ Dispositions particulières

Toitures

Pentes : Les toits peuvent être en pente ou en toiture terrasse ou en toiture végétalisée.

Dans le cas d'une toiture terrasse, elle devra être recouverte de matériaux de coloris terre cuite ou autres couleurs ne tranchant pas sur le contexte environnant et ne présenter aucune brillance.

Dans le cas d'une toiture végétalisée, elle devra être plantée d'une végétation extensive.

La pente de la toiture doit être inférieure à 35 %.

Tuiles : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes variées).

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Aspect des façades et revêtements

Les enduits sont conformes aux fiches techniques de l'UDAP et du CAUE du Var. Elles sont consultables en mairie et sur le site internet de ces 2 organismes.

Les revêtements de synthèse tels que revêtements plastiques épais ou semi-épais et autres crépis dits « rustiques », sont interdits.

Les volets persiennés, pleins ou roulants sont autorisés. Pour ces derniers les blocs sont intégrés dans la façade ou masqués, ils ne devront pas être en saillie sur la façade.

En dehors des maisons individuelles, les blocs de climatisation devront être intégrés au bâti, ils ne devront pas être apparents, ni surplomber toutes voies publiques ou privées.

Couleur

En ce qui concerne les murs de façade et les menuiseries, une palette chromatique existe et est consultable en mairie, elle est à respecter.

Clôtures

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments. Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés. Les murs et murets enduits doivent avoir une finition frottée.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80 mètre**.

Elles doivent être composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie.
- soit d'un grillage doublé d'une haie.

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

- Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentes antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.
 - ✓ Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.
 - ✓ Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.
- Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol est autorisée; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient le moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction : toitures, garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc., et à condition de privilégier des installations discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Article Ud 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ **25 m²** (y compris les accès et dégagements).

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les normes sont les suivantes :

- Pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher.
Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements, et une place réservée aux visiteurs par tranche de 5 logements.
- Dans le cas de logements locatifs sociaux : 1 place par logement.
- Pour les immeubles collectifs d'habitation : 1 place de stationnement vélo par logement ;
- Autres : les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de la clientèle ou usagers en accord avec les services intéressés.

Article Ud 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Le Schéma concept des espaces verts de pleine terre figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Dans la zone Ud : 60% de la surface des terrains doit être traité en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe 3 et 4 au règlement).

Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une **superficie égale ou supérieure à 100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Article Ud 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ud 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article Ud 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Zone Ue

Caractère de la zone

« La zone Ue correspond à la zone économique des Ferrages situés de part et d'autre de la RD 205. »

Article Ue 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière
- Les constructions à usage d'habitation autres que celles autorisées à l'article Ue 2. La division des logements à usage d'habitation ainsi que les piscines. Les logements ne peuvent être dissociés de l'activité professionnelle.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de matériaux.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les parcs d'attraction.

Article Ue 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : La zone Ue est soumise pour partie au risque inondation. Les dispositions de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial, se substituent au présent règlement ou le complètent dans les secteurs concernés par le zonage réglementaire du risque inondation.

Dans la zone Ue : sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ue1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

- les constructions à destination d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, qu'elles n'excèdent pas 80 m² de surface de plancher maximum et d'être limité à un seul logement par établissement ;
- les annexes attenantes ou non au bâtiment d'habitation sont autorisées dans la limite de **30 m²** de surface de plancher, dans la limite du caractère accessoire des locaux projetés par rapport à l'habitation principale, et sous réserve que ces annexes ne soient pas affectées à destination d'habitation ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exercice des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le voisinage.
- Les constructions, ouvrages ou installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article Ue 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Voir article 36 des dispositions générales : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article Ue 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Voir article 37 des dispositions générales : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU.

Article Ue 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ue 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction doit respecter un recul minimum de :
 - ✓ **25 mètres** par rapport à l'axe de la RD 205 cette largeur est portée à **35 mètres** lorsqu'il s'agit de construction à usage d'habitation ;
 - ✓ **7 mètres** par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.
- Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres.
- Une implantation différente peut être admise :
 - ✓ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
 - ✓ dans les cas de restauration des constructions existantes.

Article Ue 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent être implantées :

A au moins **5 mètres des limites séparatives** pour les bâtiments à risques (incendie), pour les activités tertiaires de services et de bureaux.

2) Toutefois sont autorisées :

- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Dans les cas de restauration des constructions existantes.

Article Ue 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article Ue 9. Emprise au sol des constructions

Le Schéma concept de l'emprise au sol des constructions figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Dans la zone Ue: L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **50 %** de la surface du terrain.

Toutefois :

L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Article Ue 10. Hauteur maximale des constructions

➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

Dans la zone Ue: La hauteur des constructions, définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **9 mètres**.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Article Ue 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*

➤ *Dispositions particulières*

Toitures

Pentes : Les toitures peuvent être à une, deux ou 4 pentes ou plates. Dans le cas de toitures en pentes cette dernière doit être inférieure à 35 %.

Tuiles :

Dans le cas de toiture en pente : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes variées).

Dans le cas de toitures plates, elles pourront être autorisées en fonction d'un intérêt évident de composition. Dans ce cas, elles ne doivent pas comporter de matériaux réfléchissant. Elles pourront être végétalisées.

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Aspect des façades et revêtements

Les enduits sont conformes aux fiches techniques de l'UDAP et du CAUE du Var. Elles sont consultables en mairie et sur le site internet de ces 2 organismes.

Les revêtements de synthèse tels que revêtements plastiques épais ou semi-épais et autres crépis dits « rustiques » sont interdits.

Les volets persiennés, pleins ou roulants sont autorisés. Pour ces derniers les blocs sont intégrés dans la façade ou masqués, ils ne devront pas être en saillie sur la façade.

Les constructions pourront présenter une palette de matériaux variés, permettant des projets architecturaux contemporains : bois, verre, béton, pierre....l'association de ces matériaux entre eux est préconisé ; Elles devront dans tous les cas être intégrées dans l'environnement naturel et architectural immédiat.

Les constructions pourront présenter une palette de matériaux variés, permettant des projets architecturaux contemporains : bois, verre, béton, pierre....l'association de ces matériaux entre eux est préconisé ; Elles devront dans tous les cas être intégrées dans l'environnement naturel et architectural immédiat.

Couleur

En ce qui concerne les murs de façade et les menuiseries une palette chromatique existe et est consultable en mairie, elle est à respecter.

Clôtures

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments. Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés. Les murs et murets enduits doivent avoir une finition frotassée.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80 mètre**.

Elles doivent être composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie.
- soit d'un grillage doublé d'une haie.

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

- Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentes antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.
 - ✓ Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.
 - ✓ Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.
- Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol est autorisée; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient le moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction : toitures, garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc., et à condition de privilégier des installations discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Article Ue 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ **25 m²** (y compris les accès et dégagements).

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

- pour les constructions à destination d'habitation autorisées dans la zone : **2 places** de stationnement ou de garage par logement ;

- pour les constructions à destination de bureau ou de service du secteur tertiaire : **1 place** de stationnement ou de garage par **20 m²** de surface de plancher et 1 place de stationnement vélo pour 5 salariés ;
- pour les hôtels : **1 place** de stationnement ou de garage par chambre ;
- pour les restaurants : **1 place** de stationnement par **10 m²** de restauration ;
- pour les commerces d'une surface de plancher inférieure ou égale à **300 m²** : le stationnement devra représenter au minimum **60%** de la surface de plancher de la construction.
- pour les commerces d'une surface de plancher supérieure à **300 m²** : le stationnement devra représenter la même emprise que la surface de plancher de la construction.
- l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement annexes aux activités commerciales visées à l'article L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme ne peuvent pas excéder une fois et demie la surface affectée au commerce ;
- pour les autres entreprises, les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de la clientèle.

Article Ue 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (*cf. liste en annexe 2 au règlement*). Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (*cf. liste en annexes 3 et 4 au règlement*).

Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une **superficie égale ou supérieure à 100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Article Ue 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ue 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article Ue 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Zone Uf

Caractère de la zone

« La zone Uf comprend plusieurs secteurs correspondant à des propriétés communales dans lesquelles se trouve les équipements publics.

Ils se situent dans les quartiers du Collet de la Miséricorde, le Peiron, Saint Maurice et du Laou. Ils correspondent aussi à la réserve d'eau, aux services techniques et aux pompiers, au stade, au groupe scolaire et à l'ancienne cave coopérative. »

Article Uf 1.Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles autorisées sous condition à l'article Uf 2.
- Les activités agricoles liées à l'élevage.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de matériaux.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
- Les travaux, aménagements et démolition des éléments de paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, autres que ceux autorisés dans l'article 2 de la zone

Article Uf 2.Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : Cette zone est soumise pour partie au risque inondation. Les dispositions de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial, se substituent au présent règlement ou le complètent dans les secteurs concernés par le zonage réglementaire du risque inondation.

Dans la zone sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ud1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exercice des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le voisinage.
- Dans les secteurs de la zone Uf, **identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques moyens** : il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

Article Uf 3.Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Voir article 36 des dispositions générales : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article Uf 4.Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Voir article 37 des dispositions générales : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU.

Article Uf 5.Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Uf 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction doit respecter un recul minimum de :
 - ✓ Soit à l'alignement des voies existantes ou projetées,
 - ✓ Soit à une distance de ces voies qui sera déterminée en fonction du projet et du contexte environnant.
- Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.
- Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres.

Article Uf 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées : Soit en limite séparative, soit à une distance de ces limites qui sera déterminée en fonction du projet et du contexte environnant.

Article Uf 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article Uf 9. Emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article Uf 10. Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

Article Uf 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

- *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*
- *Dispositions particulières*

Toitures

Pentes : Les toitures peuvent être à une, deux ou 4 pentes ou plates. Dans le cas de toitures en pentes cette dernière doit être inférieure à 35 %.

Tuiles :

Dans le cas de toiture en pente : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes variées).

Dans le cas de toitures plates, elles pourront être autorisées en fonction d'un intérêt évident de composition. Dans ce cas, elles ne doivent pas comporter de matériaux réfléchissant. Elles pourront être végétalisées.

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Aspect des façades et revêtements

Les enduits sont conformes aux fiches techniques de l'UDAP et du CAUE du Var. Elles sont consultables en mairie et sur le site internet de ces 2 organismes.

Les revêtements de synthèse tels que revêtements plastiques épais ou semi-épais et autres crépis dits « rustiques » sont interdits.

Les volets persiennés, pleins ou roulants sont autorisés. Pour ces derniers les blocs sont intégrés dans la façade ou masqués, ils ne devront pas être en saillie sur la façade.

Les constructions pourront présenter une palette de matériaux variés, permettant des projets architecturaux contemporains : bois, verre, béton, pierre....l'association de ces matériaux entre eux est préconisé ; Elles devront dans tous les cas être intégrées dans l'environnement naturel et architectural immédiat.

Couleur

En ce qui concerne les murs de façade une palette chromatique existe et est consultable en mairie, elle est à respecter.

Clôtures

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments. Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés. Les murs et murets enduits doivent avoir une finition frotassée.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80 mètre**.

Elles doivent être composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie.
- soit d'un grillage doublé d'une haie.
- Soit d'un mur plein.

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

- Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentes antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.
 - ✓ Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.
 - ✓ Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction : toitures, garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc., et à condition de privilégier des installations discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Article Uf 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

Article Uf 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe 3 et 4 au règlement).

Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une **superficie égale ou supérieure à 100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Article Uf 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Uf 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article Uf 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Zone Ut

Caractère de la zone

« La zone Ut correspond au centre de vacances lieu-dit Guigourettes. »

Article Ut 1.Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les nouvelles constructions.
- Les activités agricoles liées à l'élevage.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de matériaux.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.

Article Ut 2.Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans la zone Ut seuls sont autorisés :

- Les travaux confortatifs des constructions existantes, sous réserve qu'ils ne créent pas de surfaces de planchers supplémentaires.
- Les constructions, ouvrages ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article Ut 3.Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Voir article 36 des dispositions générales : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article Ut 4.Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Voir article 37 des dispositions générales : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU.

Article Ut 5.Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ut 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction doit respecter un recul minimum de **7 mètres** par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.
- Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres.
- Une implantation différente peut être admise :

- ✓ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- ✓ dans les cas de restauration des constructions existantes.

Article Ut 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent être implantées à **4 mètres** des limites séparatives.

2) Toutefois sont autorisées :

- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Dans les cas de restauration des constructions préexistantes.

Article Ut 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article Ut 9. Emprise au sol des constructions

Le Schéma concept de l'emprise au sol des constructions figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **25 %** de la surface du terrain.

Toutefois :

L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Les bassins des piscines s'ils sont inférieurs à 80 m², ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.

Article Ut 10. Hauteur maximale des constructions

➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

La hauteur des constructions, définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7 mètres**.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Article Ut 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*

➤ *Dispositions particulières*

Toitures

Pentes : Les toitures peuvent être à une, deux ou 4 pentes ou plates. Dans le cas de toitures en pentes cette

dernière doit être inférieure à 35 %.

Tuiles :

Dans le cas de toiture en pente : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes variées).

Dans le cas de toitures plates, elles pourront être autorisées en fonction d'un intérêt évident de composition. Dans ce cas, elles ne doivent pas comporter de matériaux réfléchissant. Elles pourront être végétalisées.

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Aspect des façades et revêtements

Les enduits sont conformes aux fiches techniques de l'UDAP et du CAUE du Var. Elles sont consultables en mairie et sur le site internet de ces 2 organismes.

Les revêtements de synthèse tels que revêtements plastiques épais ou semi-épais et autres crépis dits « rustiques » sont interdits.

Les volets persiennés, pleins ou roulants **sont** autorisés. Pour ces derniers les blocs sont intégrés dans la façade ou masqués, ils ne devront pas être en saillie sur la façade.

En dehors des maisons individuelles, les blocs de climatisation devront être intégrés au bâti, ils ne devront pas être apparents, ni surplomber toutes voies publiques ou privées.

Couleur

En ce qui concerne les murs de façade une palette chromatique existe et est consultable en mairie, elle est à respecter.

Clôtures

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments. Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés. Les murs et murets enduits doivent avoir une finition frotassée.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80 mètre**.

Elles doivent être composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie.
- soit d'un grillage doublé d'une haie.

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

- Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentes antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.
 - ✓ Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.
 - ✓ Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.

- Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol est autorisée; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient le moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction : toitures, garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc., et à condition de privilégier des installations discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Article Ut 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ **25 m²** (y compris les accès et dégagements).

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Pour les constructions à destination d'hébergement touristique, seules autorisées dans la zone : 1 place par hébergement ;

Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

Article Ut 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Le Schéma concept des espaces verts de pleine terre figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Dans la zone Ut, 30% de la surface des terrains doit être traité en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (*cf. liste en annexes 3 et 4 au règlement*).

Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une **superficie égale ou supérieure à 100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Article Ut 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ut 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article Ut 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Titre 2 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

AU

Zone 1AU

Caractère de la zone

La zone 1AU, a vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elle comprend 3 secteurs. Ils font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), pièce 3 du dossier de PLU.

La zone d'urbanisation future **1AUa** se trouve dans les quartiers des Grés et la Gravière.

La zone d'urbanisation future **1AUb** se trouve dans le quartier du Peiron.

La zone d'urbanisation future **1AUe**, correspond à l'extension de la zone d'activités des Ferrages.

Les réseaux : d'assainissement, d'eau potable, d'incendie et viaire, sont à différents degrés selon les quartiers, actuellement insuffisants, elles pourront être ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.

Article 1AU 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

Dans tous les secteurs de la zone 1AU :

- Les constructions à destination agricole et forestière.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Les dépôts de matériaux.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les travaux, aménagements et démolition des éléments de paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, autres que ceux autorisés dans l'article 2 de la zone.

Dans les secteurs 1AUa, 1AUb :

- Les constructions et activités à destination de l'industrie et d'entrepôts ;
- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, de commerce de gros, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de cinéma ;
- Les constructions à destination de l'industrie, d'entrepôt et de centre des congrès et d'exposition.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
- Les hangars et entrepôts agricoles.

Dans le secteur 1AUe :

- Les constructions à destination d'habitation à l'exception de ce qui est autorisé à l'article 2 et d'hébergement.

Article 1AU 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1AU 1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Dans tous les secteurs de la zone 1AU :

- Les constructions, ouvrages ou installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme : voir article 35 des dispositions générales : Éléments du paysage à préserver.
- Dans les secteurs **identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques moyens** : il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans les secteurs 1AUa, 1AUb sont autorisés :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Les piscines et leurs locaux techniques si ces derniers n'excèdent pas 5 m² d'emprise.

- Les abris de jardin à condition d'être inférieur à 10 m², de présenter une hauteur inférieure à 2.5m et d'être composés de matériaux permettant d'être intégrés dans leur contexte environnant.

Dans le secteur 1AUa :

- Conformément à l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, pour tout projet d'immeubles collectifs de 4 logements et plus, **au moins 25% des logements devront être à caractère social** (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent au moins 20% de la surface de plancher totale.

Dans le secteur 1AUe :

- Sont autorisés les constructions à destination de commerce et d'activités de service et les constructions à destination des autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (au sens de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme) ;
- Les logements de fonction aux conditions suivantes :
 - qu'il soit destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone,
 - qu'il n'excède pas 80 m² de surface de plancher maximum,
 - qu'il soit intégré au volume du ou de l'un des bâtiments de l'établissement,
 - qu'il ait un accès commun avec l'établissement.

Article 1AU 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Voir article 36 des dispositions générales : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 1AU 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Voir article 37 des dispositions générales : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U et les zones 1AU.

Article 1AU 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 1AU 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- **Toute construction doit respecter un recul minimum de :**
 - Dans les secteurs 1AUa, 1AUb : **5 mètres** par rapport à l'axe des voies existantes ou projetées.
 - Dans le secteur 1AUe :
 - **25 mètres** par rapport à l'axe de la RDN7 et de la RD205 ;
 - **7 mètres** par rapport à l'axe des autres voies.
- Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.
- Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres.

- Des marges de recul différentes peuvent être admises, sans aggraver la non-conformité à la règle, dans le cas de restaurations de constructions à destination d'habitation déjà existantes à la date d'approbation du PLU.
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 1AU 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent être implantées :

Dans les secteurs 1AUa, 1AUb : Les constructions doivent être implantées à **3,5 mètres** des limites séparatives.

Dans le secteur 1AUe : Les constructions doivent être implantées à **5 mètres** des limites séparatives.

2) Toutefois sont autorisées :

- ✓ Dans les secteurs 1AUa, 1AUb : La construction des piscines, couvertes ou non, ainsi que leurs locaux techniques inférieurs à 6m² ne sont pas assujettie à cet article.
- ✓ Dans tous les secteurs de la zone 1AU : Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Dans tous les secteurs de la zone 1AU : Dans les cas de restauration des constructions existantes.

Article 1AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé

Article 1AU 9. Emprise au sol des constructions

Le Schéma concept de l'emprise au sol des constructions figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Dans les secteurs 1AUa : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **20%** de la surface du terrain.

Dans les secteurs 1AUb : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **15%** de la surface du terrain

Dans le secteur 1AUe : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **50%** de la surface du terrain.

Toutefois :

L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Les bassins des piscines s'ils sont inférieurs à 40 m², ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.

Article 1AU 10. Hauteur maximale des constructions

➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

Dans les secteurs 1AUa, 1AUb : la hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7 mètres.

Dans le secteur 1AUe : la hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 10 mètres.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Article 1AU 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*

➤ *Dispositions particulières*

Toitures

Pentes : Les toits peuvent être en pente ou en toiture terrasse ou en toiture végétalisée.

Dans le cas d'une toiture terrasse, elle devra être recouverte de matériaux de coloris terre cuite ou autres couleurs ne tranchant pas sur le contexte environnant et ne présenter aucune brillance.

Dans le cas d'une toiture végétalisée, elle devra être plantée d'une végétation extensive.

La pente de la toiture doit être inférieure à 35 %.

Tuiles : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes variées).

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Aspect des façades et revêtements

Les enduits sont conformes aux fiches techniques de l'UDAP et du CAUE du Var. Elles sont consultables en mairie et sur le site internet de ces 2 organismes.

Les revêtements de synthèse tels que revêtements plastiques épais ou semi-épais et autres crépis dits « rustiques », sont interdits.

Les volets persiennés, pleins ou roulants sont autorisés. Pour ces derniers les blocs sont intégrés dans la façade ou masqués, ils ne devront pas être en saillie sur la façade.

En dehors des maisons individuelles, les blocs de climatisation devront être intégrés au bâti, ils ne devront pas être apparents, ni surplomber toutes voies publiques ou privées.

Dans le secteur 1AUe : Les constructions pourront présenter une palette de matériaux variés, permettant des projets architecturaux contemporains : bois, verre, béton, pierre....l'association de ces matériaux entre eux est préconisé ; Elles devront dans tous les cas être intégrées dans l'environnement naturel et architectural immédiat.

Couleur

En ce qui concerne les murs de façade et les menuiseries une palette chromatique existe et est consultable en mairie, elle est à respecter.

Clôtures

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments. Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés. Les murs et murets enduits doivent avoir une finition frottée.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80 mètre**.

Elles doivent être composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie.
- soit d'un grillage doublé d'une haie.

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

- Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentes antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.
 - ✓ Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.
 - ✓ Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.
- Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol est autorisée; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient le moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction : toitures, garde-corps, brise-soleil, sous forme d'auvent, etc., et à condition de privilégier des installations discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les

types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Article 1AU 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ **25 m²** (y compris les accès et dégagements).

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Dans les zones 1AUa, 1AUB les normes sont les suivantes :

- Pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher.
Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements, et une place réservée aux visiteurs par tranche de 5 logements.
- Dans le cas de logements locatifs sociaux : 1 place par logement.
- Pour les immeubles collectifs d'habitation : 1 place de stationnement vélo par logement ;
- Autres : les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de la clientèle ou usagers en accord avec les services intéressés.

Dans la zone 1AUe les normes sont les suivantes :

- pour les constructions à destination de bureau ou de service du secteur tertiaire : **1 place** de stationnement par **40 m²** de surface de plancher et 1 place de stationnement vélo pour 5 salariés ;
- pour les commerces : **1 place** de stationnement par **40 m²** de surface de plancher et 1 place de stationnement vélo pour 5 salariés ;
- **pour les constructions artisanales et activités ne relevant des autres destinations : 4 places** de stationnement par **100 m² des surface de plancher et 1 place visiteur** et 1 place de stationnement vélo pour 5 salariés.
- pour les autres entreprises, les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de la clientèle.

Article 1AU 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Le Schéma concept des espaces verts de pleine terre figure à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Dans les secteurs 1AUa : 40% de la surface des terrains doit être traité en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés.

Dans les secteurs 1AUB : 50% de la surface des terrains doit être traité en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés.

Dans le secteur 1AUe : 10% de la surface des terrains doit être traité en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe 3 et 4 au règlement).

Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une **superficie égale ou supérieure à 100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Article 1AU 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 1AU 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article 1AU 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Zone 2AU

Caractère de la zone

« **Les zones 2AU** sont des zones d'urbanisation future, situées dans les quartiers de Pieredon, Vaugarniers, les Gatiers, Notre Dame dans lesquelles les réseaux sont insuffisants.

Elles se situent dans le prolongement des zones urbaines bâties. Elles pourront être ouverte à l'urbanisation par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'une procédure d'évolution du PLU.»

- article 2AU 1. Occupations et utilisations du sol interdites**
Non réglementé
- article 2AU 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**
Non réglementé
- article 2AU 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**
Non réglementé
- article 2AU 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**
Non réglementé
- article 2AU 5. Superficie minimale des terrains constructibles**
Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 « ALUR ».
- article 2AU 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**
Non réglementé
- article 2AU 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**
Non réglementé
- article 2AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**
Non réglementé
- article 2AU 9. Emprise au sol des constructions**
Non réglementé
- article 2AU 10. Hauteur maximale des constructions**
Non réglementé
- article 2AU 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**
Non réglementé
- article 2AU 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**
Non réglementé
- article 2AU 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**
Non réglementé
- article 2AU 14. Coefficient d'occupation des sols**
Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 « ALUR ».
- article 2AU 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions**
Non réglementé
- article 2AU 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**
Non réglementé

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles

A

Zone A

Caractère de la zone

« La zone A représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme. »

La zone A est concernée par des risques mouvements de terrains et inondation.

La zone comprend des secteurs Ap qu'il convient de protéger en raison de la présence d'une nappe d'eau souterraine pouvant être utilisée à des fins domestiques.

La zone comprend des secteurs As correspond des éléments du paysages à prendre en compte dans le plan du Parc Naturel régional de la Saint Baume : cônes de vue et paysages agricoles sensibles.

La zone A comporte 1 secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Nb : pour plus de lisibilité et de facilité d'instruction, les dispositions ont été regroupées, par STECAL, à la suite du règlement général de la zone A. »

Article A 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Dans toute la zone A et ses secteurs :

- Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article A.2.
- En particulier, l'extraction de terre végétale, de matériaux argileux ou calcaire, la cabanisation, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, les projets de grand éolien, de centrale photovoltaïque au sol, de décharge ou de carrière et le remblai sauvage y sont strictement interdits.
- Les travaux, aménagements et démolitions des éléments paysagers identifiés dans les documents graphiques et listés en pièce 4.1.2 du PLU, autres que ceux autorisés dans l'article 2 de la zone.
- Les dépôts et stockages de matériaux sont interdits.
- Les zones humides, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.
- Dans les secteurs de la zone A, identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques importants et élevés, toute nouvelle construction est interdite.
- Toutes constructions ou mouvements de terre significatifs (déblais, remblais) sont interdits dans une bande de 10 mètres comptée de part et d'autre du bas de berge des vallats, vallons secs et talweg. A défaut de bas de berge identifié, les marges seront comptées à partir de l'axe d'écoulement du cours d'eau, vallons secs ou talweg sur le profil considéré. Cette marge pourra être adaptée dans les cas énoncés à l'article 25 des dispositions générales.

Dans les secteurs Ap sont également interdits :

- L'ouverture et le remblaiement des excavations.
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'installation de canalisations à l'exception des canalisations à des fins agricoles, les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux en vrac, etc.)

Article A 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : La zone agricole est soumise pour partie au risque inondation. Les dispositions de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial, se substituent au présent règlement ou le complètent dans les secteurs concernés par le zonage réglementaire du risque inondation.

1) Sont autorisés, à condition d'être directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions

(Voir critères annexés au règlement : pièce 4.1.3 du dossier de PLU annexe 2 « Critères de définition de l'exploitation agricole » - art R 151-23 du CU) :

- Les **bâtiments d'exploitation**, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole;
- Les **constructions à destination d'habitation, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes** :
 - ↳ dans la limite de **150 m² de surface de plancher** (construction initiale et extension comprise) ;
 - ↳ **sous réserve de l'existence d'au moins un bâtiment technique** soumis à permis de construire régulièrement édifié à proximité du lieu projeté pour édifier cette construction. Ce principe de

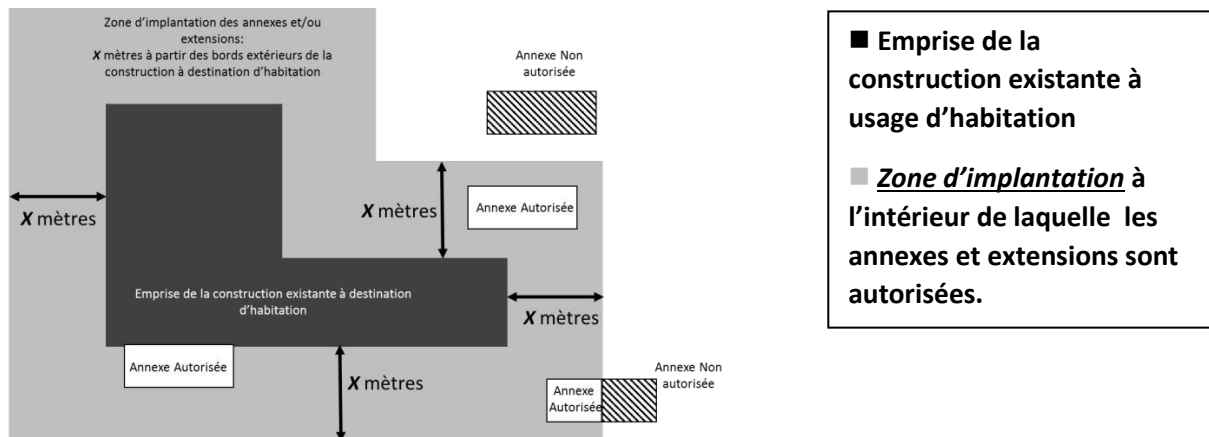
proximité pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée.

et sous condition, dans le cas d'une extension de la construction, qu'elle s'effectue dans la continuité du bâti existant.

- **Les annexes (garage, pool house...etc) des constructions existantes à destination d'habitation, construites en extension ou séparées aux conditions suivantes :**

Dans la limite de **50 m² d'emprise cumulée** (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière à l'exception des bassins des piscines),

D'être édifiées **en totalité** dans une **zone d'implantation** s'inscrivant dans un rayon de **20 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ; le schéma concept de la zone d'implantation figure ci-dessous :



De **ne pas excéder 3,5 mètres de haut** en tout point de la construction.

En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dûment démontrée, le principe d'implantation pourra être adapté

- **Les piscines** en annexe des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation sont autorisées si, elles sont **édifiées dans la zone d'implantation** expliquée précédemment et si **le bassin de la piscine n'excède pas 50 m² d'emprise**.
- Les **constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation**, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de repos...) sont autorisées en dehors de la zone d'implantation.
- Les **installations classées** pour la protection de l'environnement.
- L'aménagement **d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation** à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

2) Sont autorisés, à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'activité agricole :

• **L'accueil de campeurs à la ferme :**

Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes, et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes : dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an.

Cette activité ne pourra donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant une autorisation d'urbanisme, à l'exception des locaux sanitaire dont la surface de plancher est inférieure à 30 m².

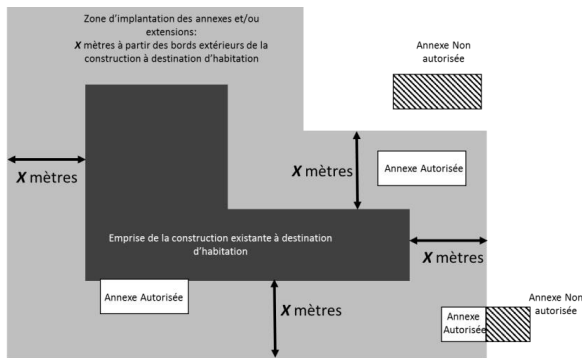
- **Les activités d'agritourisme et de diversification** telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation. La création de gîte et de chambre d'hôte est autorisée dans les bâtiments à usage d'habitation existants. Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.

3) Sont autorisés, les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition :

D'être directement liés et nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole **agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.**

4) Sont autorisés, pour les bâtiments à destination d'habitation existants à la date d'approbation du PLU qui ne sont pas directement liés et nécessaire à une exploitation agricole (art L151-12 du Code de l'Urbanisme) :

- **L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes aux conditions suivantes :**
- ↗ Qu'elle ait une existence légale,
 - ↗ Qu'elle présente une **surface de plancher initiale de 60 m²,**
 - ↗ **D'être limitée à 40 % de l'existant sans pouvoir excéder 150 m²** de surface de plancher totale (les 40 % sont calculés sur la surface de plancher initiale de la construction et pourront être réalisés en une ou plusieurs fois).
- Les **annexes** (garage, pool house...etc) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale de 60 m², sont autorisés **en extension de la construction principale ou séparées aux conditions suivantes :**
- ↗ **Dans la limite de 50 m² d'emprise cumulée** (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière à l'exception des bassins des piscines).
 - ↗ D'être édifiées **en totalité** dans une **zone d'implantation** s'inscrivant dans un rayon de **20 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ; le schéma concept de la zone d'implantation figure ci-dessous :



■ **Emprise de la construction existante à usage d'habitation**

■ **Zone d'implantation à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.**

- ↪ De **ne pas excéder 3,5 mètres de haut** en tout point de la construction.
- ↪ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dûment démontrée, le principe d'implantation pourra être adapté

- **Les piscines** en annexe des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale de **50 m²** sont autorisées si, elles sont **édifiées dans la zone d'implantation** expliquée précédemment et si **le bassin de la piscine n'excède pas 60 m²** d'emprise.

5) Dans les secteurs de la zone A, identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques moyens :

il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

6) Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme : voir article 35 des dispositions générales : Éléments du paysage à préserver.

7) Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :

- D'être nécessaires à l'exploitation agricole ou aux équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure ;
 - De ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
- 8) Sont autorisés les équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en démontrant la nécessité technique de leur implantation en zone agricole sans porter atteinte au caractère de la zone.**
- 9) Les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation.**

10) Le changement de destination des bâtiments identifiés dans les documents graphiques, dès lors qu'ils ont une existence légale. Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le permis de construire sera soumis pour avis conforme à la Commission Départementale de Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers.

Article A 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la bande de roulement de la voie soit inférieure à **4 mètres**. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.

Article A 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

➤ **Eau potable**

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article A.2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage...) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).

Pour tout usage d'eau autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, ...etc) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

➤ **Assainissement**

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

Le réseau public d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

➤ **Eaux de piscines**

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

➤ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être évacuées sur l'unité foncière par un dispositif approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var (annexe 8 du présent règlement). Les prescriptions de la MISEN s'appliquent quelle que soit la surface du projet.

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe ; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval devra être obligatoirement réalisée par la pose de gouttières.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies pourront être dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ou enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration, mare tampon. Dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

➤ *Citernes*

Les citernes de gaz ainsi que les citernes d'eau (PEI, DECI) seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies pourront être dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ou enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration.

➤ *Réseau incendie*

La sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié, correctement dimensionné et opérationnel : citerne, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante....etc, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

➤ *Réseaux de distribution et d'alimentation*

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir les bâtiments et installations admis à l'article A.2 ou à un usage agricole sont interdits. Le raccordement électrique pour alimenter un forage pourra être autorisé dans la limite d'un raccordement par unité foncière.

Une autorisation d'urbanisme pourra être refusée dans le cas où une contribution financière resterait à la charge de la commune.

Article A 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article A 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions à l'exception des bâtiments agricole doivent être implantées à :

1) Par rapport à l'autoroute A8 et aux RD 1 et RDN 7 classées à grande circulation :

- En dehors des espaces urbanisés, les marges de recul des constructions et installations devront respecter les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, soit **100 mètres** de l'axe des autoroutes et **75 mètres** de l'axe des voies classées à grande circulation.
- Toutefois les exceptions prévues à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme (constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole et réseaux d'intérêt public) devront respecter les marges de recul suivantes :
 - **40 mètres** de l'axe de la voie la plus proche de l'autoroute (y compris les bretelles d'accès) ;
 - **25 mètres** de l'axe de(s) la (les) route(s) classées à grande circulation.
- Dans les espaces urbanisés, les constructions devront respecter un recul de **25 mètres** par rapport à l'axe de l'A8, la RDN 7 et la RD 1, classés voies à grande circulation, ce recul étant porté à **35 mètres** pour les constructions à destination d'habitation ;

2) Pour les voies non visées à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, les implantations suivantes seront respectées :

- un recul de **7 mètres** par rapport à l'axe des chemins ruraux et des chemins d'exploitation ;
- un recul de **25 mètres** par rapport à l'axe des routes départementales ;
- un recul de **20 mètres** de l'axe des voies communales.

3) Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.
Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres.

4) Des marges de recul différentes peuvent être admises, sans aggraver la non-conformité à la règle, dans le cas de restaurations ou d'agrandissements de constructions à destination d'habitation déjà existantes à la date d'approbation du PLU.

5) L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à au moins **4 mètres** des limites séparatives ;

Toutefois sont autorisées :

- des implantations différentes pour les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
- des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les extensions des constructions à usage d'habitation et les annexes devront être édifiées **en totalité** dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de 20 mètres calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ; le schéma concept de la zone d'implantation figure à l'article 23 de titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Les extensions des bâtiments à usage d'habitation doivent être implantées en continuité du bâtiment à usage d'habitation existant.

Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 9. Emprise au sol des constructions

Cet article n'est pas réglementé.

Article A 10. Hauteur maximale des constructions

➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

La hauteur des constructions à destination d'habitation, définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7 mètres**.

Les annexes des constructions à usage d'habitation, édifiées dans la zone d'implantation expliquée à l'article A2, ne pourront dépasser **3,50 mètres** en tout point de la construction.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- les reconstructions ou restaurations de constructions existantes ;
- les bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Article A 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*

➤ *Dispositions particulières*

Clôtures

• ***Pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole :***

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Elles doivent, par leur aspect, leur nature et leur dimension, s'intégrer harmonieusement dans le paysage ;

Elles doivent impérativement être hydrauliquement perméables ;

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres ;

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

• ***Pour les clôtures non liées à l'activité agricole:***

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à 10 cm et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à 10cm, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés) ; Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique) ;

Elles doivent, par leur aspect, leur nature et leur dimension, s'intégrer harmonieusement dans le paysage ;

La hauteur maximale des grillages ne doit pas excéder **1,80 mètres** ;

Les clôtures peuvent être doublées de haies vives constituées de plusieurs espèces végétales locales ;

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation ;

Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Dans les secteurs As, les grillages seront obligatoirement doublés d'une haie vive.

Toitures

Pentes : La pente de la toiture devra être comprise entre 28% et 35 %. Toutefois, certaines toitures – terrasses et lanterneaux peuvent être autorisés en fonction d'un intérêt évident de composition ; dans ce cas, ils ne doivent comporter aucun matériau réfléchissant.

Tuiles : En dehors des bâtiments agricoles, les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles canal anciennes ou vieilles. Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque

Les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées ou posées sur les toitures des bâtiments techniques agricoles existants ou à construire et que la fonction agricole principale de ces bâtiments n'en soit pas affectée. Le pétitionnaire devra démontrer que l'activité de production d'énergie photovoltaïque ne vient pas en concurrence des activités agricoles de l'exploitation. Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses.

Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Sur les bâtiments à destination d'habitation, Les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets, toitures...). Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d'eau.

Matériaux et couleurs pour les bâtiments d'habitation, leurs extensions et leurs annexes

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.

Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu...). Une palette chromatique est disponible en mairie.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit. Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Dans les secteurs As, le choix des matériaux et des couleurs devra être particulièrement soigné afin de ne pas porter atteinte à ces secteurs identifiés dans le plan du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume comme élément du paysage à préserver, tout en prenant en compte la dimension économique de ce type de bâtiment nécessaire à l'activité agricole. Un juste équilibre doit être trouvé entre préservation du paysage et impact économique du bâtiment.

Matériaux et couleurs pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole :

L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants. Dans les secteurs As, le choix des matériaux et des couleurs devra être particulièrement soigné

afin de ne pas porter atteinte à ces secteurs identifiés dans le plan du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume comme élément du paysage à préserver. La dimension économique pour les exploitations agricoles devra néanmoins être appréhendée afin de trouver un juste équilibre entre préservation du territoire et pérennité des exploitations agricoles.

Article A 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques

Article A 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

1) Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexes 3 et 4 au règlement).

2) Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

3) Les espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.

4) Toute autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de la mise en place d'une haie tampon d'un minimum de 5 mètres de large entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole. Le Positionnement de la haie sera justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme.

5) La bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres défini à l'article 2 doit-être végétalisée. De préférence la ripisylve doit reconstituée ou maintenue.

Article A 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article A 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions.

Article A 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

STECAL ASTa

Caractère du STECAL ASTa

«Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « ASTa » est un STECAL de la zone agricole (A) dédié aux constructions destinées à l'évènementiel polyvalent du domaine du Bllardier.»

Article ASTa 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ASTa 2 sont interdites.

Toutes constructions ou mouvements de terre significatifs (déblais, remblais) sont interdits dans une bande de 10 mètres comptée de part et d'autre du bas de berge des vallats, vallons secs et talweg. A défaut de bas de berge identifié, les marges seront comptées à partir de l'axe d'écoulement du cours d'eau, vallons secs ou talweg sur le profil considéré. Cette marge pourra être adaptée dans les cas énoncés à l'article 25 des dispositions générales.

L'ouverture et le remblaiement des excavations.

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.

Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux en vrac, etc.)

Article ASTa 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seuls sont autorisés :

- L'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes destinées à l'évènementiel polyvalent.
- Les constructions, ouvrages ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article ASTa 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

➤ *Accès*

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, protection civile, visibilité, écoulement du trafic et sécurité des usagers.

Sur les routes départementales, seuls les accès existants sont autorisés.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

➤ *Voirie*

Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies publiques ou privées auront une chaussée de 4 mètres minimum.

Les voies en impasses, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Cet espace à aménager doit être au minimum de 200 m².

Article ASTa 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

➤ *Eau potable*

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article A.2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage...) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).

Pour tout usage d'eau autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, ...etc) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

➤ *Assainissement*

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

Le réseau public d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

➤ *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être évacuées sur l'unité foncière par un dispositif approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var. Les prescriptions de la MISEN s'appliquent quelle que soit la surface du projet.

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe ; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval devra être obligatoirement réalisée par la pose de gouttières.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies pourront être dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ou enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration, mare tampon. Dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

➤ *Réseau incendie*

La sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié, correctement dimensionné et opérationnel : citerne, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante....etc, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

➤ *Réseaux de distribution et d'alimentation*

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir les bâtiments et installations admis à l'article A.2 ou à un usage agricole sont interdits.

Une autorisation d'urbanisme pourra être refusée dans le cas où une contribution financière resterait à la charge de la commune.

Article ASTa 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article ASTa 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1) Les constructions à l'exception des bâtiments agricole doivent être implantées à :

- un recul de **5 mètres** par rapport à l'alignement des chemins ruraux et des chemins d'exploitation ;
 - un recul de **20 mètres** de l'alignement des voies communales.
- 2) Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.
Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres.
- 3) Des marges de recul différentes peuvent être admises, sans aggraver la non-conformité à la règle, dans le cas de restaurations ou d'agrandissements de constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU.
- 4) L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article ASTa 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à 4 mètres des limites séparatives.

Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article ASTa 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

Article ASTa 9 Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **18 %** de la surface du terrain.

L'emprise maximale des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas règlementée.

Article ASTa 10 Hauteur maximale des constructions

➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

La hauteur des constructions, définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7 mètres**.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- les reconstructions ou restaurations de constructions existantes ;
- les bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Article ASTa 11 Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*

➤ *Dispositions particulières*

Clôtures

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à 10 cm et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à 10cm, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés) ;

Elles doivent, par leur aspect, leur nature et leur dimension, s'intégrer harmonieusement dans le paysage ;

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder **1,80 mètres** ;

Les clôtures peuvent être doublées de haies vives constituées de plusieurs espèces végétales locales ;

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Toitures

Pentes : La pente de la toiture devra être comprise entre 28% et 35 %. Toutefois, certaines toitures – terrasses et lanterneaux peuvent être autorisés en fonction d'un intérêt évident de composition ; dans ce cas, ils ne doivent comporter aucun matériau réfléchissant.

Tuiles : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles canal anciennes ou vieilles.

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque

Les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées ou posées sur les toitures des bâtiments. Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses.

Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d'eau.

Matériaux et couleurs pour les bâtiments d'habitation, leurs extensions et leurs annexes:

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.

Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu....). Une palette chromatique est disponible en mairie.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.

Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Matériaux et couleurs pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole :

L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Article ASTa 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article ASTa 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

1) Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe 3 et 4 au règlement).

2) Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

- 3) Les espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.
- 4) Toute autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de la mise en place d'une haie tampon anti dérive d'un minimum de 5 mètres de large entre la ou les constructions et l'espace agricole ou potentiellement agricole, et à l'intérieur du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Le Positionnement de la haie sera justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme.
- 5) La bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres défini à l'article 2 doit-être végétalisée. De préférence la ripisylve doit reconstituée ou maintenue.

Article ASTa 14 Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article ASTa 15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article ASTa 16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

N

Zone N

Caractère de la zone

« La zone N représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone N est concernée par des risques mouvements de terrains et inondation.

La zone N comporte deux secteurs :

Le secteur Nco : *représente une zone de vulnérabilité des masses d'eau souterraine et une zone présentant un intérêt écologique majeur. Son rôle est primordial dans la préservation des masses d'eau et dans le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines.*

Le secteur Np : *qu'il convient de protéger en raison de la présence d'une nappe d'eau souterraine pouvant être utilisée à des fins domestiques.*

La zone N comporte 1 Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) : *pour plus de lisibilité et de facilité d'instruction, les dispositions ont été regroupées, par STECAL, à la suite du règlement général de la zone N. ».*

Article N 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Dans la zone N, les secteurs Nco et Np :

- Toutes constructions ou mouvements de terre significatifs (déblais, remblais) sont interdits dans une bande de 10 mètres comptée de part et d'autre du bas de berge des vallats, vallons secs et talweg. A défaut de bas de berge identifié, les marges seront comptées à partir de l'axe d'écoulement du cours d'eau, vallons secs ou talweg sur le profil considéré. Cette marge pourra être adaptée dans les cas énoncés à l'article 25 des dispositions générales.
- Les projets de grand éolien, de centrale photovoltaïque au sol, de décharge ou de carrière sont interdits.
- Dans les secteurs soumis à des risques géologiques importants et élevés, toute nouvelle construction est interdite.
- Le changement de destination des constructions.

Dans la zone N les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- **Les nouvelles constructions, en dehors des constructions autorisées, sous conditions, à l'article N2.**
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs
- Les dépôts de matériaux.
- Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- L'extraction de terre et de matériaux argileux ou calcaire.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Dans les secteurs Nco les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Toutes constructions quel que soit leur destination à l'exception des constructions et aménagements visés à l'article N2.
- les affouillements, exhaussements de sol et remblais.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- Les dépôts de matériaux.
- Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- L'extraction de terre et de matériaux argileux ou calcaire.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Les zones humides, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.
- Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article N.2.

Dans les secteurs Np les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

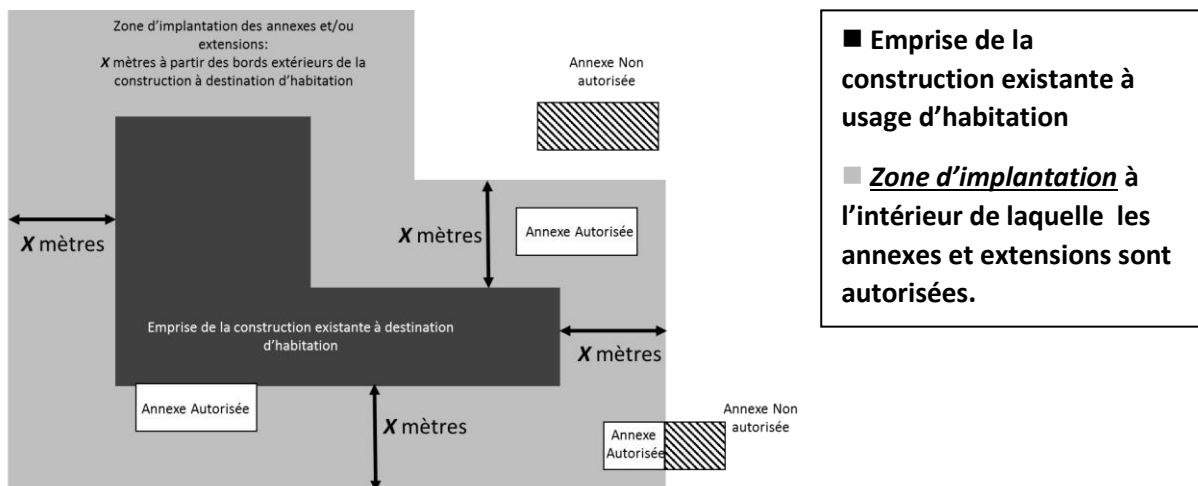
- L'ouverture et le remblaiement des excavations.
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux en vrac, etc.).

Article N 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappel : La zone naturelle est soumise pour partie au risque inondation. Les dispositions de l'étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial, se substituent au présent règlement ou le complètent dans les secteurs concernés par le zonage réglementaire du risque inondation.

1) Dans la zone N et les secteurs Np, seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après, selon l'une des conditions particulières suivantes :

- **Les travaux confortatifs des bâtiments d'habitation ;**
- **L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes aux conditions suivantes:**
 - ↪ Qu'elle ait une existence légale,
 - ↪ Qu'elle présente une **surface de plancher initiale de 60 m²**,
 - ↪ **D'être limitée à 40 % de l'existant sans pouvoir excéder 200 m²** de surface de plancher totale (les 40 % sont calculés sur la surface de plancher initiale de la construction et pourront être réalisés en une ou plusieurs fois).
- Les **annexes** (garage, pool house...etc) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale de 60 m², sont autorisés **en extension de la construction principale ou séparées aux conditions suivantes :**
 - ↪ **Dans la limite de 60 m² d'emprise cumulée** (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière à l'exception des bassins des piscines).
 - ↪ D'être édifiées **en totalité** dans une **zone d'implantation** s'inscrivant dans un rayon de **20 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ; le schéma concept de la zone d'implantation figure ci-dessous :



- ↪ **De ne pas excéder 3,5 mètres de haut** en tout point de la construction.
 - ↪ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dûment démontrée, le principe d'implantation pourra être adapté
- **Les piscines** en annexe des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale de 60 m² sont autorisées si, elles sont **édifiées dans la zone d'implantation** expliquée précédemment et si **le bassin de la piscine n'excède pas 60 m²** d'emprise.
 - Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux et qu'ils soient directement liés et nécessaires aux besoins d'une exploitation agricole ou forestière telle que définie en annexe ou à la vocation autorisée par le règlement de zone.
- Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme : voir article 35 des dispositions générales : Éléments du paysage à préserver.
- Les constructions nécessaires aux activités forestières, sylvo-pastorales, agricoles ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole.
- Dans les secteurs de la zone N, **identifiés aux documents graphiques, soumis à des risques géologiques moyens** : il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

2) Dans le secteur Nco, seules sont autorisés :

- Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient compatibles avec la préservation de la zone.
- Dans le secteur Nco des Gorges du caramy sont autorisés : les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de cet espace, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère du site et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Article N 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

➤ Accès

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

➤ Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des nouvelles voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de bande de roulement.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.

Article N 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

➤ Eau potable

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article N.2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage...) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).

Pour tout usage d'eau autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, ...etc) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

➤ *Assainissement*

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

➤ *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var (annexe 8 du présent règlement). Les prescriptions de la MISEN s'appliquent quelle que soit la surface du projet.

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval devra être obligatoirement réalisée par la pose de gouttières.

➤ *Eaux de piscines*

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux et ruisseaux.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

➤ *Citernes*

Les citernes de gaz ainsi que les citernes d'eau (PEI, DECI) seront enterrées. Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies pourront être dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ou enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration, mare tampon. Dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

➤ *Réseau incendie*

La sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié, correctement dimensionné et opérationnel : citerne, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante...etc, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

➤ *Réseaux de distribution et d'alimentation*

En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article N.2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

Une autorisation d'urbanisme pourra être refusée dans le cas où une contribution financière resterait à la charge de la commune.

Article N 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article N 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1) Par rapport à l'autoroute A8 et aux RD 1 et RDN 7 classées à grande circulation :

- En dehors des espaces urbanisés, les marges de recul des constructions et installations devront respecter les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, soit **100 mètres** de l'axe des autoroutes et **75 mètres** de l'axe des voies classées à grande circulation.
- Toutefois les exceptions prévues à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme (constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole et réseaux d'intérêt public) devront respecter les marges de recul suivantes :
 - **40 mètres** de l'axe de la voie la plus proche de l'autoroute (y compris les bretelles d'accès) ;
 - **25 mètres** de l'axe de(s) la (les) route(s) classées à grande circulation.
- Dans les espaces urbanisés, les constructions devront respecter un recul de **25 mètres** par rapport à l'axe de l'A8, la RDN 7, la RD 1 classées voies à grande circulation, ce recul étant porté à **35 mètres** pour les constructions à destination d'habitation ;

2) Pour les voies non visées à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, les implantations suivantes seront respectées :

- un recul de **7 mètres** par rapport à l'axe des chemins ruraux et des chemins d'exploitation ;
- un recul de **25 mètres** par rapport à l'axe des routes départementales et **20 mètres** pour les constructions à destination d'habitation (sans pouvoir être inférieure à **15 mètres** de l'axe de ces voies) ;
- un recul de **20 mètres** de l'axe des voies communales.

3) Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.

Toute implantation de clôture devra laisser une emprise de voie minimale de 4 mètres.

4) Des marges de recul différentes peuvent être admises, sans aggraver la non-conformité à la règle, dans le cas de restaurations ou d'agrandissements de constructions à destination d'habitation déjà existantes à la date d'approbation du PLU.

5) L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à au moins **4 mètres** des limites séparatives ;

Toutefois sont autorisées des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les extensions des constructions à usage d'habitation et les annexes devront être édifiées **en totalité** dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de 20 mètres calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ; le schéma concept de la zone d'implantation figure à l'article 23 de titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

Les extensions des bâtiments à usage d'habitation doivent être implantées en continuité du bâtiment à usage d'habitation existant.

Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 9. Emprise au sol des constructions

Cet article n'est pas réglementé.

Article N 10. Hauteur maximale des constructions

➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

La hauteur des constructions, définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7 mètres**.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

Article N 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*

➤ *Dispositions particulières*

Clôtures

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à 10 cm et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à 10cm, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés) ;

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique) ;

Elles doivent, par leur aspect, leur nature et leur dimension, s'intégrer harmonieusement dans le paysage ;

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables ;

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder **1,80 mètres** ;

Les clôtures peuvent être doublées de haies vives constituées de plusieurs espèces végétales locales ;

Les brises vues pourront être autorisés s'ils présentent un aspect naturel (bois....etc).

Les murs de pierres anciens doivent autant que possibles être maintenus et restaurés.

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

Les portails seront implantés en recul de 3 mètres des limites de propriété.

Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

Toitures

Pentes : La pente de la toiture devra être inférieure à 35 %.

Tuiles : Les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites. Seules peuvent être autorisées les tuiles canal anciennes ou vieilles.

Les matériaux autorisés pour la couverture des vérandas sont le verre ou la tuile uniquement.

Souches : les souches doivent être simples sans ornementation. Elles doivent être enduites avec les mêmes enduits que ceux des façades et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes.

Gouttières : Les gouttières sont autorisées.

Matériaux et couleurs

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.

Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites. Une palette chromatique est disponible en mairie.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.

Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque

Les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets, toitures....). Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Éclairages

Les éclairages publics et privés, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs seront à privilégier.

Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d'eau.

Article N 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Article N 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Dans la zone N :

1) Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe 2 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe 3 et 4 au règlement).

2) Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver sauf dispositions contraires liés à la sécurité des personnes et des biens.

3) Les abords des constructions, installation et aires de stationnement doivent comporter des aménagements végétaux, issus d'essences locales, visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

4) Les terrains indiqués aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5) Les espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.

6) La bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres définit à l'article 2 doit-être végétalisée. De préférence la ripisylve doit reconstituée ou maintenue.

7) Toute autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de la mise en place d'une haie tampon d'un minimum de 5 mètres de large entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole. Le Positionnement de la haie sera justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme.

8) Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Dans le secteur Nco:

1) Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe 3 et 4 au règlement).

2) Les haies utilisées comme clôtures sont constituées d'au moins 3 espèces végétales locales dont au moins une au feuillage persistant et une espèce mellifère.

3) Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver sauf dispositions contraires liés à la sécurité des personnes et des biens.

- 4) Les terrains indiqués aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 5) Sauf impossibilité technique démontrée ou liée à la sécurité des personnes, les arbres feuillus sénescents et/ou les chablis sont maintenu sur site.
- 6) Dans les zones humides identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, toute plantation de nature à compromettre l'équilibre écologique et/ou hydrique de la zone est interdit.
- 7) Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou des bords des ravins est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 5 mètres de large au total. Cette disposition ne s'applique aux installations et équipements publics.
- 8) Toute autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de la mise en place d'une haie tampon d'un minimum de 5 mètres de large entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole. Le Positionnement de la haie sera justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme.
- 9) Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques (c'est-à-dire composé d'au moins 2 espèces végétales différentes).

Article N 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article N 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Article N 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

STECAL NSTa

Caractère du STECAL NSTa

«Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées NSTa est un STECAL de la zone naturelle et forestière (N) localisé au lieu-dit La Route de Banon.

Il est destiné à recevoir une aire de stockage des poids-lourds, en lien avec la gestion du réseau autoroutier»

Article NSTa 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N STb 2 sont interdites.

Toutes constructions ou mouvements de terre significatifs (déblais, remblais) sont interdits dans une bande de 10 mètres comptée de part et d'autre du bas de berge des vallats, vallons secs et talweg. A défaut de bas de berge identifié, les marges seront comptées à partir de l'axe d'écoulement du cours d'eau, vallons secs ou talweg sur le profil considéré. Cette marge pourra être adaptée dans les cas énoncés à l'article 25 des dispositions générales.

Article NSTa 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont seules autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux et qu'ils soient directement liés et nécessaires aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans la zone.
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement du concessionnaire autoroutier
- Les constructions destinées à recevoir les équipements de sanitaire de l'aire de stockage et les locaux de services, dans la limite de 150 m² de surface de plancher en totalité.

Article NSTa 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

➤ **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, protection civile, visibilité, écoulement du trafic et sécurité des usagers.

Sur les routes départementales, seuls les accès existants sont autorisés.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

➤ **Voirie**

Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies publiques ou privées auront une chaussée de 4 mètres minimum.

Les voies en impasses, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Cet espace à aménager doit être au minimum de 200 m².

Article NSTa 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

➤ *Eau potable*

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article N STb 2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

➤ *Assainissement*

Prioritairement, les constructions, ou installations à destination abritant des activités, doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

➤ *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau pluvial s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

Les rejets s'effectueront, dans la mesure du possible, dans les espaces verts afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de retarder les apports au réseau en permettant le transit des eaux en surface.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Article NSTa 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article NSTa 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction doit respecter un recul minimum de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie Nord de l'autoroute.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux autres types de voie : non réglementé.

Article NSTa 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à 4 mètres des limites séparatives.

Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article NSTa 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

Article NSTa 9 Emprise au sol des constructions

Cet article n'est pas réglementé.

Article NSTa 10 Hauteur maximale des constructions➤ *Conditions de mesure*

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concept du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple figurent à l'article 23 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

➤ *Hauteur autorisée*

La hauteur des constructions, définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7 mètres** pour les nouvelles constructions.

Ne sont pas soumises à ces règles les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Article NSTa 11 Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords➤ *Dispositions générales : voir article 32 du titre I du présent règlement*➤ *Dispositions particulières*

Les bâtiments techniques pourront être habillés (exemple : bardage de bois, murs en pierre) pour optimiser leur intégration paysagère.

Clôtures

La périphérie du secteur devra être végétalisée, afin de veiller à l'insertion des aménagements dans le site.

Article NSTa 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements).

Le descriptif des plantations sera obligatoirement joint à la demande du permis de construire.

Article NSTa 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier comportera notamment les travaux extérieurs à celles-ci, les plantations maintenues, supprimées ou créées.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Article NSTa 14 Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article NSTa 15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Voir article 38 des dispositions générales : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions.

Article NSTa 16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas réglementé.



DÉPARTEMENT
DU VAR

COMMUNE DE TOURVES

RÉVISION
DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME

4.1.3. ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT



Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du15 juillet 2021
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du24 février 2022

Table des matières

Annexe n°1 :	Lexique	3
Annexe n°2 :	Critères de définition de l'exploitation agricole.....	15
Annexe n°3 :	Espèces végétales à favoriser dans les aménagements publics et privés : Palette végétale du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume	16
Annexe n°4 :	Liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale	24
Annexe n°5 :	Liste grise des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale	27
Annexe n°6 :	Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var	30
Annexe n°7 :	Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC .	37
Annexe n°8 :	Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var	39
Annexe n°9 :	Arrêté municipal du 10 juillet 2019 – Inventaire Défense Extérieure Contre l'Incendie	97
Annexe n°10 :	Règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages	103
Annexe n°11 :	Application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.....	114

Annexe n°1 : Lexique

1.1. Lexique national de l'urbanisme



Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Décret relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

1

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospectes et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

3

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

5

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

1.2. Compléments au lexique national de l'urbanisme

Acrotère

Socle disposé aux extrémités ou au sommet d'un fronton ou d'une colonne et servant de support à des statues, à des vases ou à d'autres ornements.

Adaptations mineures

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un PLU peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est très faible.

Affouillement de sol – exhaussement de sol

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Allège

Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Cabanisation

Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Continuum

Espace qui n'est pas interrompu.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :

Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Déclaration d'utilité publique (DUP)

C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à une enquête publique. Il permet à la collectivité publique d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération par accord amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des espaces boisés dits « classés », à conserver, à protéger ou à créer : bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichage est interdit.

Existence légale

L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit :

- Si le bâtiment est postérieur à 1943 il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale.
- Si le bâtiment est antérieur à 1943, il faut se référer aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction.

Implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement. Sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).

Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- l'agriculture,
- la commodité du voisinage,
- la sécurité, la salubrité, la santé publique,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie... Cette réglementation relève du code de l'environnement.

Au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier.* »

Mur de soutènement

Il est destiné à maintenir les terres présentes initialement sur la parcelle, lorsque cette dernière présente une différence de niveau avec la parcelle voisine. Sa hauteur et les matériaux devant être utilisés sont réglementés à l'article 11 de toutes les zones.

Il peut être érigé en limite de propriété sans pour autant constitué une clôture. Il peut être surmonté d'une clôture. Cette dernière est réglementée à l'article 11 de toutes les zones.

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Ripisylves

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Secteur

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex : Uaa, Ni...).

Servitude d'utilité publique

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêt, lignes électriques...). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leurs procédures d'institution ont été accomplies. La liste des servitudes figure dans les annexes générales du PLU, document n°6 du dossier de PLU.

Superficie du terrain

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire est celle de l'unité foncière.

Surface de plancher (SP)

La surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant, auparavant, un calcul des surfaces des constructions en SHOB (surface hors œuvre brute) et SHON (surface hors œuvre nette).

Article R.112-2 du code de l'urbanisme

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain ou Unité Foncière

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Tuile canal

Tuile en forme de demi-cylindre ; tuile creuse ou tuile romaine.

Voie

Voie publique : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Voie privée : constitue une voie privée tout passage desservant aux moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété.

Volet

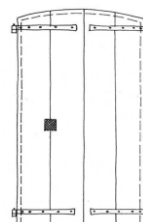
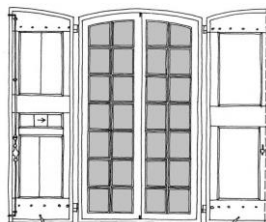
Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

- Volets en bois sur cadre : volets traditionnels formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées complétées par des montants assurant le calfeutrement (cadre non assemblé).
- Volets à doubles lames : volets à planches croisées sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés au bois. Les

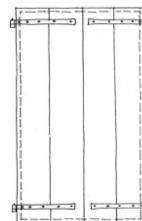
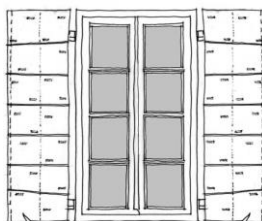
ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte. Les ferrages sont peints dans la même couleur que les volets.

- Volets à persienne : contrevent extérieur formé d'un châssis entre les montants duquel sont assemblées, parallèlement, des lamelles mobiles de bois, de métal ou de matière plastique, disposées en claire-voie et permettant ainsi de protéger une fenêtre du soleil ou de la pluie ou de régler la lumière tout en laissant pénétrer un peu d'air à l'intérieur.

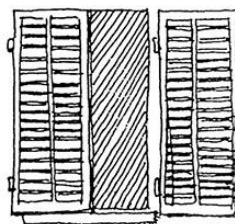
volets en bois sur cadre



volets à doubles lames



Volets à persienne



Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un signe (Ua, Ub, N, A...). Les limites de zones peuvent ne pas correspondre aux limites parcellaires.

Zone

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles.

Zone urbaine

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Annexe n°2 : Critères de définition de l'exploitation agricole

▪ Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité :

- En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.
 - L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
 - Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.
 - Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

▪ Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole :

- En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
- Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
- Exemples de pièces à fournir :
 - Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
 - Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
 - Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Annexe n°3 : Espèces végétales à favoriser dans les aménagements publics et privés : Palette végétale du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume



PALETTE VEGETALE

Essences adaptées au territoire du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Arbres

Arbres d'alignement caducs à grand développement



Frêne à feuille étroite
*Fraxinus angustifolia*²
(cultivar 'Raywood' mordoré)



Frêne élevé
*Fraxinus excelsior*¹



Tilleul à petites feuilles
Tilia cordata



Tilleul commun
*Tilia x europaea*¹,
Et tilleul à grandes feuilles
Tilia platyphyllos



Micocoulier de Provence
Celtis australis



Micocoulier de Virginie
Celtis occidentalis



Platane - *Platanus X acerifolia*
(*'Platanor'* résistant au chancre coloré)



Erable plane
*Acer platanoïdes*¹

Arbres persistants à grand développement



Cèdre du Liban
Cedrus libani^{1*}



Chêne vert - *Quercus ilex*



Pin pignon - *Pinus pinea*
(racines traçantes)

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa* Crédit photographique © Akene paysage

* Autres cèdres ; Cèdre de l'Atlas *Cedrus atlantica*¹, Cèdre de l'Himalaya *Cedrus deodara*¹

Arbres caducs à moyen et petit développement



Alisier blanc
*Sorbus aria*¹



Arbre de Judée
*Cercis siliquastrum*¹



Charme *Carpinus betulus*¹
(taillé en charmille)



Érable champêtre
*Acer campestre*¹



Érable à feuilles d'obier
*Acer opalus*¹



Érable de Montpellier
Acer monspessulanum



Frêne à fleurs
Fraxinus ornus



Marronnier d'Inde rouge
Aesculus hippocastanum
'pavia'



Melia, lilas des Indes
Melia azedarach



Mûrier blanc - *Morus alba* (cultivar stérile)



Savonnier
Koelreuteria paniculata



Sorbier des oiseleurs
*Sorbus aucuparia*¹

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa* Crédit photographique © Akene paysage

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

Arbres fruitiers



Abricotier
*Prunus armeniaca*²



Amandier - *Prunus dulcis*
Ferragnes®, Ferraduel®,
Lauranne® ou
Mandaline®



Cerisier - *Prunus cerasus*



Cognassier
Cydonia oblonga



Figuier - *Ficus carica*²
'Noire de Caromb', mais
aussi 'Violette de Solliès'



Figuier - *Ficus carica*²
'Ronde de Bordeaux', mais
aussi 'Rouge de
Bordeaux'



Olivier - *Olea europaea*²
Egalement cultivar
'Cipressino'



Grenadier commun
*Punica granatum*³



Jujubier
*Zizyphus jujuba*³



Kaki - *Diospyros kaki*³



Merisier - *Prunus avium*¹



Pêcher - *Prunus persica*³



Prunier - *Prunus domestica* 'Perdrigon'*
ou 'Saint-Julien'



Néflier du Japon
*Eriobotrya japonica*³
et Néflier commun
*Mespilus germanica*¹



Noisetier
*Coryllus avellana*²



Noyer commun
Juglans regia et
'Franquette'^{2 3}



Poirier - *Pyrus communis*



Pommier
*Malus domestica*³



Truffière : Plantes mycorhizés de :
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Chêne vert - *Quercus ilex*
Noisetier - *Coryllus avellana*

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

Crédit photographique © Akene paysage sauf * prunier 'Perdrigon' M.Leclercq - PNR de la Sainte Baume

Arbustes

Arbustes caducs ou arbrisseaux à grand développement



Aliboufier
Styrax officinalis *



Amélanquier commun
Amelanchier ovalis



Arbre à perruque
Cotinus coggygia



Baguenaudier
Colutea arborescens



Cerisier de Sainte-Lucie
Prunus mahaleb



Cornouiller mâle
Cornus mas



Épine noire - *Prunus spinosa* (piquant)



Lilas - *Syringa vulgaris*



Pistachier térébinthe
Pistacia terebinthus



Seringat commun
*Philadelphus coronarius*¹



Sureau noir
*Sambucus nigra*²



Viorne mancienne
*Viburnum lantana*¹



Viorne obier
*Viburnum opulus*¹

Arbustes fruitiers



Framboisier - *Rubus idaeus*¹



Groseillier à maquereau
*Ribes grossularia*¹



Groseillier rouge - *Ribes rubrum*¹

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

Crédit photographique © Akene paysage sauf Aliboufier * Jean-Claude Tempier (CEN PACA)

Arbustes persistants à moyen ou grand développement



Arbousier commun
Arbutus unedo



Filaire à feuilles larges
*Phillyrea latifolia*²



Genévrier commun ou
oxycèdre - *Juniperus*
communis ou *oxycedrus*



Genévrier de Phénicie
Juniperus phoenicea



Houx - *Ilex aquifolium*^{1,2}
(piquant)



Laurier sauce
*Laurus nobilis*³



Nerprun Alaterne
*Rhamnus alaternus*²



Viorne tin
Viburnum tinus

Arbustes à moyen développement pour massif



Buplèvre ligneux
Bupleurum fruticosum



Caryopteris
Caryopteris x clandonensis



Ceanote - *Ceanothus X*
delilianus et *thrysiflorus*³



Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea



Filaire à feuilles étroites
Phillyrea angustifolia



Myrte commun
Myrtus communis^{2,3}



Myrte de Tarente
Myrtus Tarentina^{2,3}



Oranger du Mexique
*Choisya ternata*³



Perovskia - *Perovskia*
atriplicifolia



Pistachier lentisque
Pistacia lentiscus



Raphiolepis
Raphiolepis indica



Sauge de Jérusalem
Phlomis fruticosa

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

Crédit photographique © Akene paysage

Arbustes à petit développement pour tapis arbustif



Ballote - *Ballota pseudodichtamnus*



Ciste cotonneux
Cistus albidus



Ciste à feuille de sauge
*Cistus salviifolius*²



Ciste pourpre
Cistus X purpureus



Ciste de Crète - *Cistus creticus*²



Dorycnie à cinq feuilles
Dorycnium pentaphyllum



Dorycnie hirsute
Dorycnium hirsutum



Lavandin - *Lavandula 'Grosso'* Ou Lavande à larges feuilles - *Lavandula latifolia*



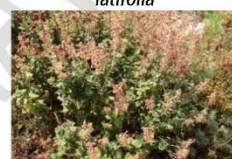
Lavande vraie
Lavandula angustifolia ou
officinalis



Romarin - *Rosmarinus officinalis*²
Et 'prostratus' rampant



Santoline petit cyprès
Santolina chamaecyparissus



Germandrée jaune
Teucrium flavum

DOCUMENT D'APPUI

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues
Crédit photographique © Akene paysage

Vivaces et graminées



Acanthe
Acanthus mollis



Achillée
Achillea millefolium



Belle-de-nuit
Mirabilis jalapaeport



Centranthe rouge
Valériane
Centranthus ruber



Epiare d'Allemagne
Stachys germanica
ou oreille d'ours
Stachys cretica



Pavot de Californie
Eschscholzia californica



Euphorbe des vallons
Euphorbia characias



Euphorbe de Martin
Euphorbia martinii



Iris - *Iris sp*



Rose trémière
Alcea rosea



Sauge officinale
Salvia officinalis



Sauge scalrée
Salvia sclarea



Sauge de Gregg
Salvia greggii



Stipa "cheveux d'ange"
Stipa capillata



Thym commun - *Thymus vulgaris* mais aussi
Serpolet - *Thymus serpyllum*



Thym de Crête
Thymus capitata
Ou Thym hirsute
Thymus hirsutus

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues

Crédit photographique © Akene paysage

Grimpantes



Bignone
Clematis vitalba



Chèvrefeuille de Toscane
et hybride
*Lonicera etrusca et
heckrottii*



Clématite des haies
Clematis vitalba



Glycine - *Wisteria
sinensis*



Jasmin
*Trachelospermum
jasminoides*³



Kiwis - *Actinidia
chinensis*



Lierre - *Hedera helix*



Rosier banks
Rosa banksiae



Rosier grimpant
Rosa SP



Vigne vierge
*Parthenocissus
quinquefolia*



Vigne vierge
*Parthenocissus
tricuspidata*



Vigne - *Vitis vinefera*
Ampelia® Aladin,
Ampelia® Amandin,
Ampelia® Perdin' ou
Ampelia® Candin

Plantes sarmenteuses (à palisser sur clôture)



Chevrefeuille d'hiver
*Lonicera fragrantissima*³



Eglantier
*Rosa canina (piquant)*²



Jasmin d'hiver
Jasminum nudiflorum

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues

Crédit photographique © Akene paysage

Annexe n°4 : Liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale

 Espèces végétales exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale Published on *Espèces végétales exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale* (<http://www.invmed.fr>)

Accueil > Liste noire

Liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale

La liste noire identifie les espèces capables de proliférer rapidement et jugées potentiellement dangereuses pour la santé animale, végétale ou celle de l'environnement.

Afin de justifier et argumenter les listes d'espèces exotiques envahissantes, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (de Porquerolles) a mis en œuvre un système de hiérarchisation des espèces reposant sur l'analyse du risque encouru par l'environnement lors d'introduction d'espèces exotiques. L'analyse de risque utilisée ici est l'analyse développée par Weber & Gut (Weber, 2004) qui considère 3 niveaux de risques (faible, intermédiaire et fort) pour l'environnement si l'espèce se naturalise. Elle est basée sur une série de 12 questions portant essentiellement sur la biologie et la biogéographie de l'espèce. Les espèces de la liste noire sont celles dont le score est supérieur à 28

Cette liste est en constante évolution et fait l'objet d'actualisation régulière, c'est pourquoi il est nécessaire de s'informer régulièrement de son contenu.

Nom latin ▲	Nom français	Liste	Score méditerranée	Type d'habitat	Niveau de risque	Date d'actualisation
<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo	liste noire	34	Berges	Risque fort	2007
<i>Agave americana</i> L.	Agave	liste noire	29	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux ou Faux-vernis du Japon	liste noire	36	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	liste noire	30		Risque fort	2009
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	liste noire	30	Terrestre Berges	Risque fort	2003
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Ambrosie vivace	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Faux-indigo	liste noire	31	Terrestre Berges	Risque fort	2003
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Faux kapok	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise des frères Verlot	liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Arundo donax</i> L.	Canne de Provence	liste noire	34	Terrestre Berges	Risque fort	2007
<i>Aster lanceolatus</i> Wild.	Aster à feuilles lancéolées	liste noire	38		Evaluation en cours	2012
<i>Aster novi belgii</i> gr.	Aster d'Automne / Aster des jardins	liste noire	35	Terrestre Berges	Risque fort	2007
	Azolla fausse	liste			Risque	

<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	fougère / Azolla fougère d'eau	liste noire	36	Aquatique	fort	2012
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Arbre aux papillons / Buddleia du père David	liste noire	36	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Griffes de sorcières	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E. Br.	Griffes de sorcières	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson	Herbe de la Pampa	liste noire	34	Terrestre Berges	Risque fort	2003
<i>Egeria densa</i> Planchon	Elodée dense	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	liste noire	28	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelén		liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Elodée du Canada	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Elodée à feuilles étroites / Elodée de Nutall	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Erigeron karvinskianus</i> D.C.	Vergerette mucronée	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub	Renouée du Turkestan	liste noire	30	Berges	Risque fort	2012
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	liste noire	31	Berges	Risque fort	2012
<i>Hakea sericea</i> Schrader & H. Wendland	Hakea soyeux	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2009
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour	liste noire	33	Berges	Risque fort	2007
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	liste noire	30	Berges	Risque fort	2009
<i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr.	Houblon japonais	liste noire	28	Terrestre Berges	Risque fort	2012
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'himalaya / Balsamine géante	liste noire	31	Berges	Risque fort	2003
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	liste noire	30	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Lonicera japonica</i> Thunberg	Chèvrefeuille du Japon	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Ludwigia grandiflora</i>						

(Michaux) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	liste noire	30		Aquatique	Risque fort	2003
Ludwigia peploides (Kunth) P. H. Raven	Jussie rampante	liste noire	30		Aquatique	Risque fort	2003
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil	liste noire	31			Risque fort	2012
Nicotiana glauca R.C. Graham	Tabac glauque / Tabac arborescent	liste noire	29		Terrestre	Risque fort	2012
Opuntia ficus-indica (L.) Miller	Figuier de Barbarie	liste noire	34		Terrestre	Risque fort	2007
Opuntia rosea DC.	Oponce	liste noire	28		Terrestre	Risque fort	2012
Opuntia stricta (Haworth) Haworth	Figuier de barbarie	liste noire	34		Terrestre	Risque fort	2007
Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilaté / Herbe de Dariss	liste noire	34		Berges	Risque fort	2012
Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	liste noire	36		Berges	Risque fort	2012
Passiflora caerulea L.	Passiflore bleue /Fleur de la Passion	liste noire	28		Terrestre	Risque fort	2009
Pennisetum setaceum (Forsskael) Chiov.	Herbe aux écouvillons	liste noire	33		Terrestre	Risque fort	2012
Pennisetum villosum R. Br. ex Fresen	Herbe aux écouvillons	liste noire	33		Terrestre	Risque fort	2012
Periploca graeca L.	Bourreau des arbres	liste noire	30		Berges	Risque fort	2010
Phyla filliformis (Schreider) Meikle	Lippia	liste noire	34		Terrestre	Risque fort	2003
Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	liste noire	34		Berges	Risque fort	2003
Reynoutria x-bohemica Chrtrek & Chrtkova	Renouée hybride	liste noire	32		Terrestre Berges	Risque fort	2012
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	liste noire	34		Terrestre Berges	Risque fort	2003
Saccharum spontaneum L.		liste noire	36		Terrestre	Risque fort	2012
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	liste noire	30		Terrestre	Risque fort	2003
Solanum elaeagnifolium Cav.	Morelle jaune	liste noire	31		Terrestre	Risque fort	2013
Tamarix ramosissima Ledeb.	Tamaris d'été	liste noire	34		Terrestre	Risque fort	2009
Yucca gloriosa L.	Yucca	liste noire	31		Littoral	Risque fort	2012

Source URL: http://www.invmed.fr/liste_noire

Annexe n°5 : Liste grise des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale

 Espèces végétales exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale Published on *Espèces végétales exotiques*
envahissantes en France méditerranéenne continentale (<http://www.invmed.fr>)

Accueil > Liste grise

Liste grise des espèces exotiques présumées envahissantes (et en cours d'évaluation) en France méditerranéenne continentale

Afin de justifier et argumenter les listes d'espèces exotiques envahissantes, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (de Porquerolles) a mis en œuvre un système de hiérarchisation des espèces reposant sur l'analyse du risque encouru par l'environnement lors d'introduction d'espèces exotiques. L'analyse de risque utilisée ici est l'analyse développée par Weber & Gut (Weber, 2005) qui considère 3 niveaux de risques (faible, intermédiaire et fort) pour l'environnement si l'espèce se naturalise. Elle est basée sur une série de 12 questions portant essentiellement sur la biologie et la biogéographie de l'espèce.

Les espèces listées ci-dessous ont subi une analyse de risques dans un pays proche, qui les a classées comme invasives à risques forts, ou ont fait l'objet de publication scientifique régionale.

Nom latin ▲	Nom français	Liste	Score FCBN	Score suisse	Score espagne	Type d'habitat	Niveau de risque	Date d'actualisation
<i>Aeonium arboreum</i> (L.) Webb & Berth		liste grise				Terrestre	Evaluation en cours	2011
<i>Aloe maculata</i> All.		liste grise				Terrestre	Evaluation en cours	
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Ambrosie à petites feuilles	liste grise				Terrestre Littoral	Evaluation en cours	2009
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	liste grise				Terrestre	Evaluation en cours	2009
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en coeur	liste grise				Littoral	Evaluation en cours	2009
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	liste grise		35		terrestre	Evaluation en cours	2007
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Ventenat	Mûrier à papier	liste grise				Terrestre	Evaluation en cours	2011
<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	liste grise				Terrestre	Evaluation en cours	2009
<i>Cenchrus longispinus</i> (Hackel) Fernald	Cenchrus à longues épines	liste grise				Terrestre Garrigue	Evaluation en cours	2010
<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) T. Norlindh		liste grise				Terrestre	Evaluation en cours	
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne	Cotoneaster horizontal	liste grise				Terrestre	Evaluation en cours	
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux	liste grise	33	25			Evaluation en cours	2007
<i>Delairea odorata</i> Lemaire	Lierre d'Allemagne ou Lierre du Cap	liste grise				Terrestre	Evaluation en cours	2010
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.)	Jacinthe d'eau	liste grise	34			aquatique	Evaluation en cours	2010

Solms									
Galega officinalis L.	Galega officinale	liste grise	30					Evaluation en cours	2009
Gazania rigens (L.) Gaertner	Gazania rigide	liste grise						Evaluation en cours	2011
Impatiens parviflora D.C.	Balsamine à petites fleurs	liste grise						Evaluation en cours	2011
Ligustrum lucidum Aiton fil.	Troëne du Japon / Troëne de Chine	liste grise				Terrestre		Evaluation en cours	2009
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle	liste grise						Evaluation en cours	2009
Lupinus polyphyllus Lindley	Lupin des jardins	liste grise	33					Evaluation en cours	2009
Medicago arborea L.	Luzerne arborescente	liste grise	26			terrestre		Evaluation en cours	2007
Morus alba L.	Mûrier blanc	liste grise	25					Evaluation en cours	2007
Nassella tenuissima (Trin.) Barckworth	Cheveux d'ange	liste grise	28	30				Risque fort	2009
Oenothera biennis gr.	Onagre bisannuel	liste grise	29			terrestre		Evaluation en cours	2007
Opuntia engelmannii Engelmänn	Oponce	liste grise						Evaluation en cours	2011
Opuntia imbricata DC.		liste grise						Evaluation en cours	2011
Oxalis pes-caprae L.	Oxalis pied de chèvre	liste grise						Evaluation en cours	2007
Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	Vigne vierge	liste grise	32			berges		Evaluation en cours	2007
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	liste grise	28					Evaluation en cours	2009
Pistia stratiotes L.	Laitue d'eau	liste grise				Aquatique		Evaluation en cours	2009
Pyracantha coccinea M.J.Roemer	Pyracantha	liste grise				terrestre		Evaluation en cours	2007
Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) N	Renouée de Sakhaline / Grande Renouée	liste grise	34	39	26	berges	Risque fort	2009	
Rhododendron ponticum L.	Rhododendron pontique	liste grise	27	27		Terrestre		Evaluation en cours	2009
Sagittaria latifolia Willd.	Sagittaire	liste grise	30	33		Aquatique	Risque fort	2009	
Salpichroa organifolia (Lam.) Baillon	Muguet des Pampas	liste grise				Terrestre Littoral		Evaluation en cours	2009
Senecio angulatus	Séneçon	liste				Terrestre		Evaluation	

L. fil.	anguleux	grise			Littoral	en cours	2009
Senecio deltoideus Lessing		liste grise			Terrestre Littoral	Evaluation en cours	2009
Sicyos angulata L.		liste grise			Berges	Evaluation en cours	2009
Solanum chenopodioides Lam.	Morelle grêle	liste grise			Terrestre	Evaluation en cours	2007
Solidago canadensis L.	Solidago du Canada	liste grise	38		Terrestre	Risque fort	2009
Solidago gigantea Aiton	Solidago géant	liste grise	32	39	Terrestre	Risque fort	2007
Sorghum halepense(L.)Pers.	Sorgho d'Alep	liste grise		25	Terrestre	Risque intermédiaire	2007
Sporobolus indicus(L.)R.Br.	Sporobole fertile	liste grise	34			Evaluation en cours	2009
Vitis riparia Michaux.	Vigne des rivages	liste grise			Berges	Evaluation en cours	2007

Source URL: http://www.invmed.fr/liste_grise

Annexe n°6 : Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts



Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

- 1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.
- 2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- **Autoroutes, routes nationales et routes départementales** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- **Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée** : le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.



Pierre SOUBELET

Annexe n°7 : Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET



ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles. »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

Annexe n°8 : Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var

Vu l'arrêté n° INTE 152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDEC) annexé au présent arrêté est approuvé. *Le RDDEC est annexé en fin d'ouvrage.*

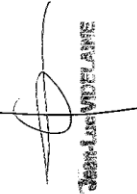
Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 08 février 2017
Le Préfet,



Jean-Luc MUFFLANE



Préfecture du Var
Bâtiment de la Préfecture
Rue de la Préfecture
83000 Toulon

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/01-004 DU 8 FEVRIER 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4, L.5211-9-2-1, R.2225-1 à R.2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du VAR.

Arrêté portant approbation de l'instruction
relative à la gestion de la D.E.C.I.

(Arrêté original de la Préfecture)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

☞ PREAMBULE 7

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

☞ REFERENCES LEGISLATIVES 9

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1-1 – **LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS** 12

1-1-1 – **Les principes généraux** 12

1-1-2 – **L'approche par risque** 13

1-1-2-1 – **Le risque courant** 13

☞ Le risque courant faible 13

☞ Le risque courant ordinaire 14

☞ Le risque courant important 14

1-1-2-2 – **Le risque particulier** 14

1-1-3 – **Les grilles de couverture** 15

☞ Les habitations 16

☞ Les Etablissements Recevant du Public 21

☞ Les établissements industriels non ICPE 23

☞ Les installations classées pour la protection de l'environnement 26

☞ Les exploitations agricoles 27

☞ Les Zones d'Activités Economiques 28

☞ Divers 31

GLOSSAIRE

2-2-2-2 – Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENNA)	69
2-2-2-3 – Les réseaux d'irrigation agricole	70
2-2-3 – Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 83	71
2-2-4 – Les différents équipements incendie	74
2-2-4-1 – Les plateformes de mise en station	77
2-2-4-2 – Les colonnes fixes d'aspiration	81
2-2-4-3 – Les poteaux d'aspiration	84
2-2-5 – La signalisation des points d'eau incendie	85
2-2-5-1 – La signalisation	88
2-2-5-2 – La légende cartographique	89
2-2-6 – Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau	93

ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche de réception de poteau ou de bouche d'incendie	93
ANNEXE 2 : Fiche d'indisponibilité de point d'eau d'incendie	94
ANNEXE 3 : Fiche de remise en service de point d'eau d'incendie	95
ANNEXE 4 : Dossier technique aménagement de réserve d'eau d'incendie	96
ANNEXE 5 : Fiche de réception de point d'eau d'incendie aménagé	102
ANNEXE 6 : Exemple de convention de mise à disposition d'un poteau d'incendie privé	105
ANNEXE 7 : Exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou artificiel privé pour la DECI	107
ANNEXE 8 : Exemple de convention pour une DECI commune (réserve incendie aménagée)	109
ANNEXE 9 : Exemple de convention pour une DECI commune (poteaux d'incendie)	111
ANNEXE 10 : Exemple de convention d'expertise et d'entretien des hydrants publics	113

AVR	: Alimentation / Refoulement
B.I	: Bouche d'Incendie
C.C.F	: Camion Citerne Feux de Forêts
C.C.G.C	: Camion Citerne Grande Capacité
C.F	: Coupe Feu
C.G.C.T	: Code Général des Collectivités Territoriales
C.I.S	: Centre d'Incendie et de Secours
C.O.D.I.S	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
D.E.C.I	: Défense Extérieure Contre l' Incendie
D.F.C.I	: Défense de la Forêt Contre l' Incendie
D.I.C.I	: Défense Intérieure Contre l' Incendie
D.N	: Diamètre Nominal
D.S.P	: Dubois Spécial Paris
E.P.C.I	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
E.R.P	: Etablissement Recevant du Public
ETS	: Etablissement
I.C.P.E	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
I.N.S.E.E	: Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
K.N	: Kilos Newton
L.D.V	: Lance à Débit Variable
P.A	: Poteau d'Aspiration
P.A.R.S	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
P.B.D.N	: Plancher Bas du Dernier Niveau
P.E.I	: Point d'Eau Incendie
P.E.N.A	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
P.E.N.A.F.D.F	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel pour Feux De Forêts
P.I	: Poteau d' Incendie
R.E.I	: Réserve d'Eau Incendie
R.O	: Règlement Opérationnel
S.C.D.E.C.I	: Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l' Incendie
S.D.A.C.R	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.I.S	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.D.E.C.I	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l' Incendie
S.I.G	: Système d'Information Géographique

INTRODUCTION

PREAMBULE

Dans le VAR, les incendies représentent environ 10% de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers. Ainsi en 2015, 4517 incendies « urbains » se sont déclarés sur le département occasionnant 3 décès, 246 blessés et 115 impliqués.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, deux principes s'illustrent :

↳ La prévention : ensemble des mesures destinées à s'opposer à la naissance et à la propagation d'un feu et à leurs effets sur les personnes et les biens,

↳ La prévision : qui vise à mieux appréhender les risques et à faciliter l'action et l'intervention des sapeurs-pompiers.

La prévision est l'outil de tous les maillons de la chaîne de secours : maires, directeurs d'établissements, sapeurs-pompiers, etc...

Dans le cadre du risque incendie, la prévision commence par la gestion du moyen de lutte le plus universel : l'eau.

La notion de Défense Extérieure Contre l'Incendie désigne tous les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie comprend :

- ↳ Le dimensionnement des besoins en eau,
- ↳ La création et la réception des points d'eau,
- ↳ Le contrôle et la gestion des points d'eau,
- ↳ L'information et le renseignement opérationnels.

Le règlement s'appuie sur une analyse de risques bâtimentaires. L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du Schéma Départemental d'Analyse et de Convergence des Risques (S.D.A.C.R.). En effet, il s'agit de classer les bâtiments en risques courants (faibles, ordinaires, importants) ou en risque particulier.

Ce document a pour objectifs :

- ↳ de renseigner les maires, les directeurs d'établissements et les sapeurs-pompiers sur la Défense Extérieure Contre l'incendie des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), des industries, des zones d'activités ou des habitations ;
- ↳ de définir des règles objectives en matière de dimensionnement et de distance des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- ↳ de proposer des solutions techniques efficaces, sûres et économiquement acceptables à mettre en place pour améliorer la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- ↳ d'aider les maires et les directeurs d'établissements à réaliser une Défense Extérieure Contre l'Incendie conforme et facilement utilisable par les services de lutte contre l'incendie ;

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I. 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

7

↳ de proposer des documents visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau (de leur création jusqu'à leur suppression) ;

↳ d'être annexé au Règlement Opérationnel (R.O.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR.



Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), des règles relatives aux besoins en eau sont déjà prescrites aux collectivités publiques.

Seules les zones NCR (Non Concernées par le Risque) d'un PPRIF et identifiées par la couleur blanche, sont soumises aux prescriptions du présent document.

Dans les autres communes les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt doivent faire l'objet d'une analyse de risque particulière par le service « risques naturels » du SDIS 83, pour intégrer notamment le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I. 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

8

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

REFERENCES LEGISLATIVES

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L.2122-24 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L.2121-1 :

« Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L.2212-2, alinéa 5 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) articles L.2321-1 et L.2323-2 :

Ces deux articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L.142-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

Loi N°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° / La section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre II de la deuxième partie est complétée par l'article L.2213-32 ainsi rédigé :

Art. L.2213-32. Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

2° / Le titre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie

Article L.2225-1. La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L.2225-2. Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L.2225-3. Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L.2225-4. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

3° / L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L.3642-2 :

8). Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1-1 – LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Le règlement opérationnel (R.O) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var pour assurer les missions de service public définies par la loi N°96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) du VAR est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés :

- A la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
- A l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi, sous l'autorité du Maire ou du Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

1-1-1 – Les principes généraux

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- Les votes et lieux-dits,
- Les habitations,
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),
- Les établissements industriels,
- Les zones à risques.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (publié au J.O. du 30 décembre).

Code de l'Urbanisme article L.332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L.462-1

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Code de l'Urbanisme article R.111-2:

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'environnement Article L.211-1:

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

↳ Le risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie qui peut être fréquent et qui présente un réel risque de propagation.
En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 30 et 60 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non exposées à un risque feu de forêt et dont les structures porteuses et/ou bardages sont susceptibles d'amener un élément combustible supplémentaire.
- Les habitations individuelles jumelées ou en bande dont les surfaces cumulées dépassent 250 m²
- Les lotissements ou groupement de plus de dix habitations desservies par une seule voie d'accès à partir d'une voie principale,
- Les habitations collectives R+3 maxi.
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface non recoupée n'excède pas 500 m²,
- Les zones artisanales.

↳ Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.
En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 60 et 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Toutes les constructions classées comme exposées à un risque feu de forêt,
- Les habitations collectives supérieures à R+3,
- Les zones commerciales.

1-1-2-2 – **Le risque particulier**

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple les immeubles de grande hauteur (IGH), les grands projets d'E.R.P, d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles, les zones industrielles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Classification du risque	Besoins en eau nécessaires
Risque courant faible	30 m ³ /h
Risque courant ordinaire	De 30 à 60 m ³ /h
Risque courant important	Supérieur à 60 m ³ /h
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDEC183)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

14

Ils veillent également à la connaissance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur de compétence :

- Implantation des points d'eau,
- Accessibilité,
- Signalisation,
- Disponibilité,
- Caractéristiques,
- Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
- Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux en matière d'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ils tiennent à jour un site d'informations et de services géographiques remocra@sephsppompieri-var.fr/remocra/

Les acteurs publics et partenaires du SDIS du Var y trouveront un espace de travail collaboratif et une plateforme d'échanges de données (carte des Points d'Eau Incendie (PEI) répertoriés, dénominations des voies, localisation des ERP ou ICPE....)

Les collectivités peuvent formuler une demande d'inscription par e-mail à : assist.canto@sdis83.fr.

1-1-2 – **L'approche par risque**

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Ouverture des Risques (S.D.A.C.R) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1-1-2-1 – **Le risque courant**

Le risque courant peut être défini comme un événement potentiel non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, il est nécessaire de décomposer les risques courants en trois catégories :

↳ Le risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h pendant une heure ou une réserve d'eau de 30 m³ est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles non exposées à un risque feu de forêt, construites et isolées avec des matériaux traditionnels,
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface de plancher non recoupée n'excède pas 50 m².

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDEC183)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

13

1-1-3 – Les grilles de couverture

- ↳ Les habitations
- ↳ Les Etablissements Recevant du Public
- ↳ Les établissements artisanaux et industriels
- ↳ Les installations classées pour la protection de l'environnement
- ↳ Les exploitations agricoles
- ↳ Les Zones d'Activités Economiques
- ↳ Divers

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Sur un site, si les bâtiments sont isolés entre eux conformément à la réglementation, la surface la plus importante sera prise en compte. Dans le cas contraire, il y aura cumul des surfaces.

L'isolement entre bâtiments doit répondre à un des critères suivants :

- d'un espace libre non couvert de 8 m entre les bâtiments d'habitation,
- d'un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m pour les bâtiments industriels ou agricoles,

-présence d'un mur coupe-feu de 1 h à 2 h selon la nature de l'exploitation,

-pour les ERP et les IGH voir la réglementation en vigueur.

Afin de garantir la sécurité publique en application de l'article R111-2, du code de l'urbanisme, les autorités compétentes doivent prendre en compte les indications mentionnées dans les grilles de couverture suivantes lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc.).

HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance	Distance
Habitations individuelles	Isolées (d ≥ 8 m de tout bâtiment) et S < 250 m ²	1 heure	30 m ³	400 m	400 m
	Jumelées ou en bande avec S totale ≤ 250 m ²	2 heures	60 m ³		
Habitations collectives	Non isolées ou isolées mais S > 250 m ² et jumelées ou en bande avec S totale > 250 m ² et ≤ 500 m ²	2 heures	60 m ³	200 m	200 m
	Toute habitation individuelle classée en risque feu de forêt	2 heures	120 m ³		
Habitations collectives	Habitations en lotissements ou assimilés	2 heures	120 m ³	200 m	200 m
	Jumelées ou en bande avec S totale > 500 m ²	2 heures	120 m ³		
	R+3 maxi	2 heures	120 m ³		
	R+7 maxi	2 heures	240 m ³		
	> R+7	2 heures	240 m ³		60 m

*Pour chaque colonne sèche, la distance est ramenée à 60 m entre l'orifice d'alimentation de la colonne sèche et son PEI dédié. L'installation de colonne(s) sèche(s) est obligatoire pour tous les bâtiments supérieurs à R+7 depuis l'application de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

EXPLOITATION DU TABLEAU

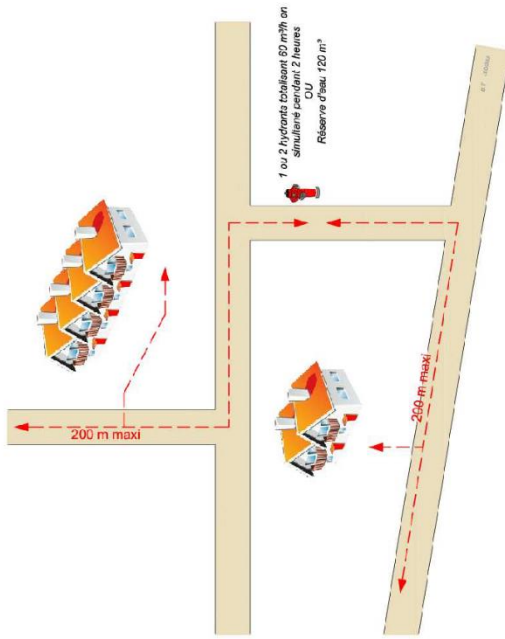
- **Risques à défendre :**
 - o **Habitations individuelles**
 - Lotissements ou assimilés : Lotissement ou groupement de plus de dix habitations desservies par une impasse ou une seule voie d'accès à partir d'une voie principale.
 - Jumelées : 2 habitations contigües latéralement.
 - En bande : Plusieurs habitations contigües latéralement.
 - o **Surface de plancher développée (S)**: unité de calcul des surfaces de constructions créées par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON). La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

- **PEI**: Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).
- o **Distance**:
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation (habitations individuelles) ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.

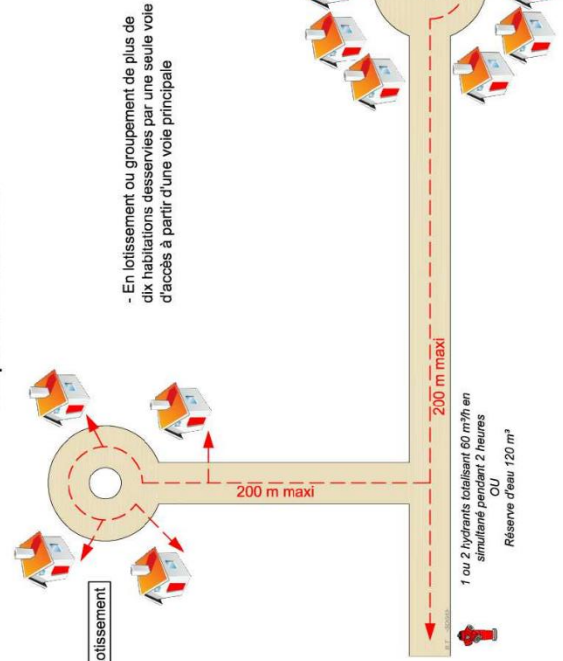


Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

HABITATIONS INDIVIDUELLES EN BANDES OU JUMEELES
de surface totale > 500 m²
Risque Courant ordinaire



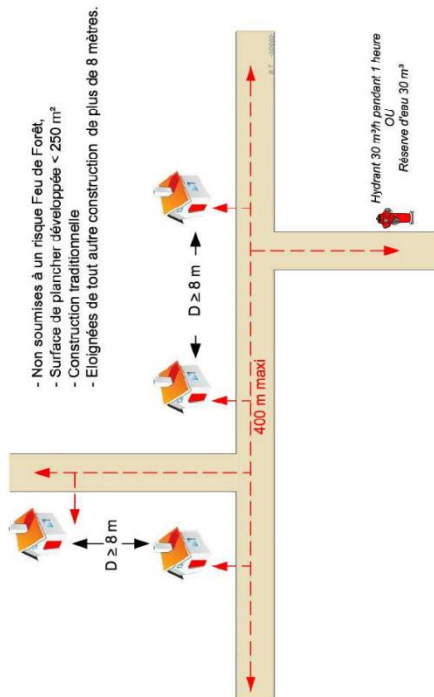
HABITATIONS INDIVIDUELLES
Risque Courant ordinaire



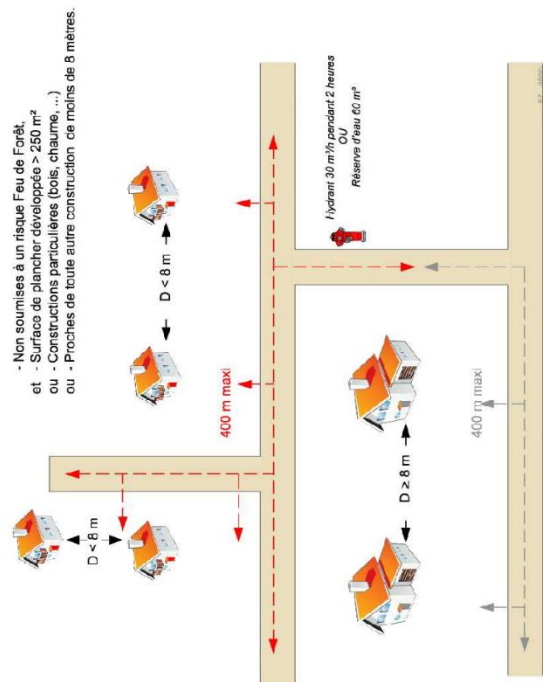
18

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDEC183)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

HABITATIONS INDIVIDUELLES
Risque Courant Faible



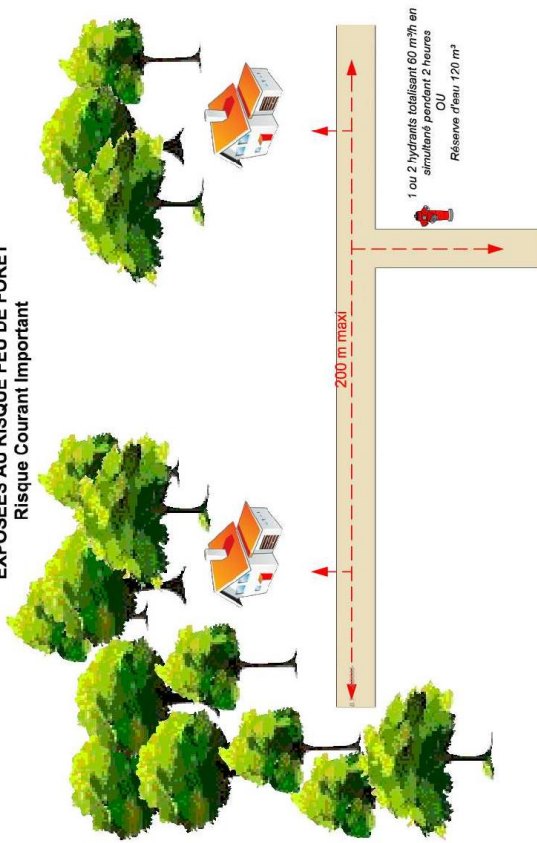
HABITATIONS INDIVIDUELLES
Risque Courant Ordinaire



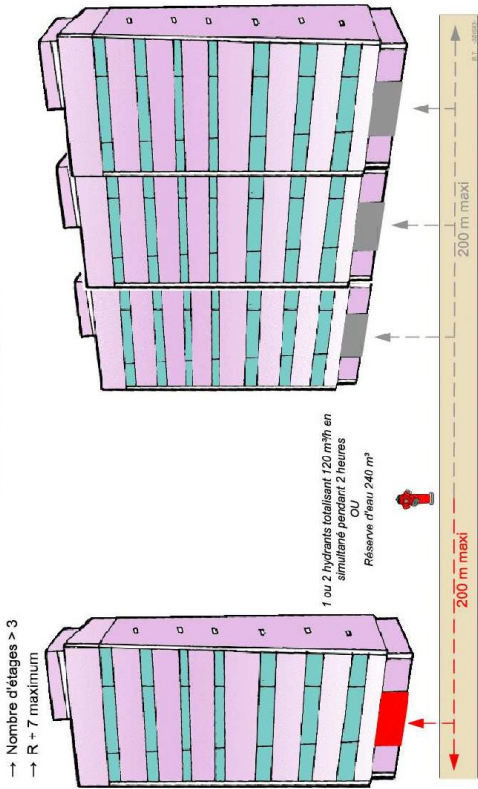
17

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDEC183)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

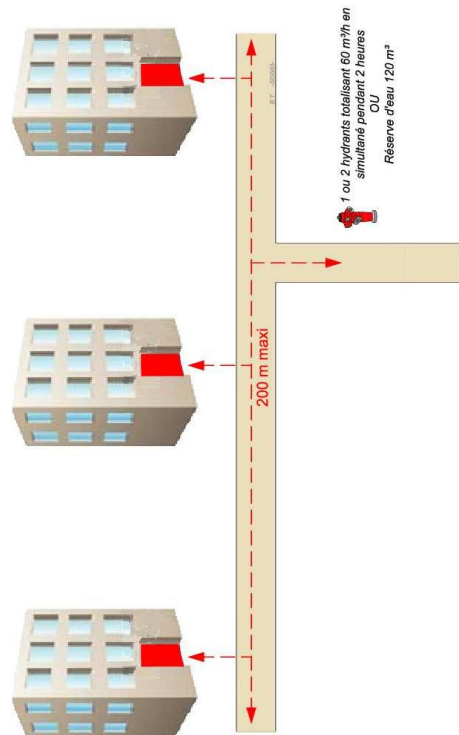
HABITATIONS INDIVIDUELLES CLASSEES COMME EXPOSEES AU RISQUE FEU DE FORET
Risque Courant Important



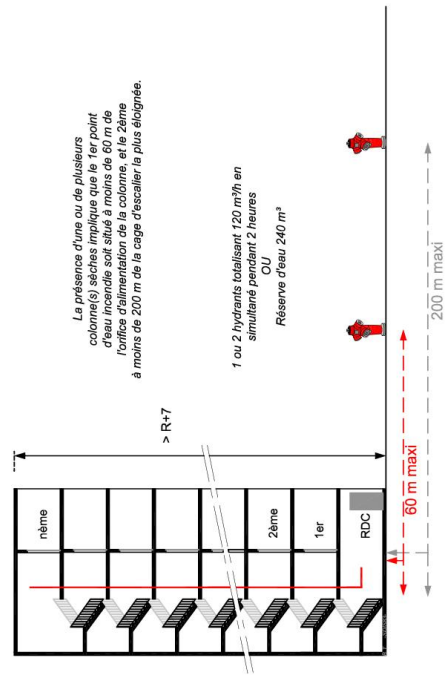
HABITATIONS COLLECTIVES R+7 maximum
Risque Courant Important



HABITATIONS COLLECTIVES R+3 maximum
Risque Courant ordinaire



HABITATIONS COLLECTIVES > R+7
Risque Courant Important



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées à minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recouverte	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout Etablissement recevant du public	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recouverte	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types J N O R X U V W	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 15 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recouverte	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types L P Y	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

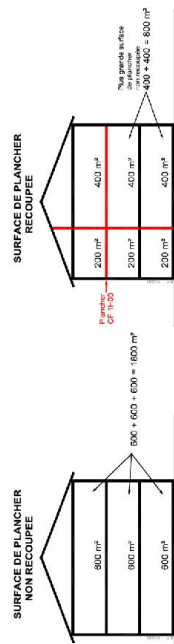
RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recouverte	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types M S T	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500 m ² .			

Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA seront à traiter au cas par cas.

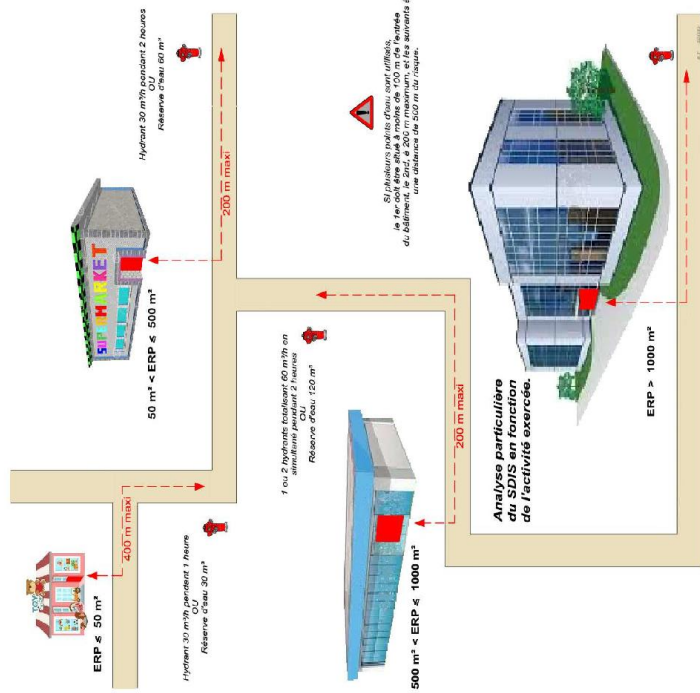
EXPLOITATION DU TABLEAU

- **Besoins minimal en eau** : Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau, le reste devant être assuré par une réserve incendie (voir chapitre 1-1-4).
- **Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.**
- **PEI** : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o **Distance** :
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.
- **Risques à défendre** :
 - o **Surface de plancher non recouverte** : Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 1 heure minimum.
 - o **Plus, il convient de différencier le classement de la zone d'activité et de la zone de stockage des marchandises selon la méthode de calcul des établissements industriels (cf. : p 23).**

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC



ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS Non soumis à la réglementation ICPE

RISQUES A DÉFENDRE	Surface de plancher non recouverte	BESOIN MINIMAL EN EAU POUR PARTIE ACTIVITÉ			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance	Distance
Artisans Industries Parking souterrain	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m	
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m	
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*	
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*	
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .				

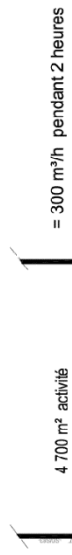
EXPLOITATION DU TABLEAU

Risques à défendre :

- o **Surface de plancher non recouverte :** Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum.

De plus, il convient de différencier le classement de la zone d'activité et de la zone de stockage des marchandises.

- o Dans le cas d'un établissement qui ne dispose pas de zone de stockage :
 - Exemple 1 : Etablissement de 4700 m², pas de zone de stockage. Le débit horaire nécessaire est de 300 m³/h pendant 2 heures ou une quantité d'eau de 600 m³.



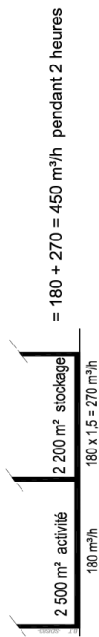
- o Dans le cas d'un établissement qui dispose d'une zone de stockage isolée par des murs coupe-feu (CF) 2 heures au minimum, un coefficient de 1,5 est appliqué au besoin en eau correspondant à la superficie de la zone de stockage. Seul le débit horaire le plus conséquent est retenu.

- Exemple 2 : Etablissement de 2.500 m² (180 m³/h) et zone stockage isolée (CF 2 h) de 2200 m² (180*1,5= 270 m³/h). Le débit horaire nécessaire (le plus défavorable) est de 270 m³/h ou une quantité d'eau de 540 m³.



- o Dans le cas d'un établissement disposant d'une zone de stockage non isolée par des murs coupe-feu (CF) 2 heures au minimum, un coefficient de 1,5 est appliqué au besoin en eau correspondant à la superficie de la zone de stockage. Les débits horaires des zones sont cumulés.

- Exemple 3 : Etablissement de 2.500m² (180 m³/h) et zone stockage non recouverte 2200 m² (180 * 1,5= 270 m³/h). Le débit horaire nécessaire (cumul des 2 zones) est de 450 m³/h (180 + 270) ou une quantité d'eau de 900 m³.



- o **Besoin minimal en eau :** Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau, le reste devant être assuré par une réserve incendie (voir chapitre 1-1-4).

Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

- o **PEL :** Point d'Eau Incendie (Poteau ou Boutelle Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

- o **Distance :**
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.

- (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.



Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées a minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

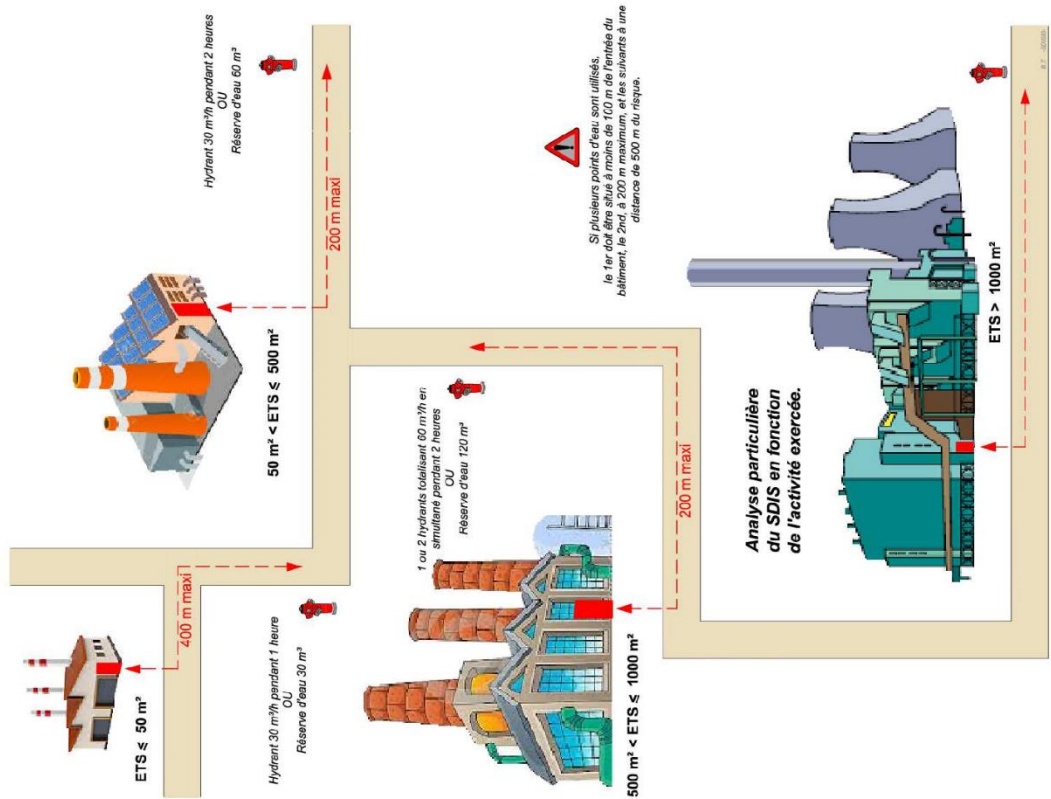
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.



Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulières et ne sont pas traitées au titre de la DECI générale. En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions, dans la mesure où la réglementation ICPE est plus aggravante que les grilles de couverture du présent règlement.

ETABLISSEMENT INDUSTRIELS



EXPLOITATIONS AGRICOLES

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recouverte	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance	
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	30 m	400 m
	$250 \text{ m}^2 \leq S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	60 m	400 m
	$500 \text{ m}^2 \leq S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	120 m	200 m
	$1000 \text{ m}^2 \leq S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	180 m	200 m
	$2000 \text{ m}^2 \leq S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	240 m	100 m*

Les surfaces dév éloppées de plus de 3000 m² devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le SDIS

Il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes aux ressources à usage agricole sous des formes diverses (citermes, réservoirs). Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers pourront être prévues.

EXPLOITATION DU TABLEAU

- **Risques à défendre :**
 - o **Surface de plancher non recouverte :** Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum (cf. p22).
- **PEI :** Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o **Distance :**
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.



Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées à minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

ZONES D'ACTIVITES

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance	
Zone artisanale Zone commerciale Zone industrielle	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	100 m	
	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m	
	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m	

EXPLOITATION DU TABLEAU

- **PEI :** Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o **Distance :**
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de la parcelle. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.



Débit horaire : Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau propre à la Zone d'Activités Economiques. Ces pré-équipements devront toutefois anticiper sur les besoins en eau des activités envisagées. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s) (risque particulier, industriel ou en établissement recevant du public).

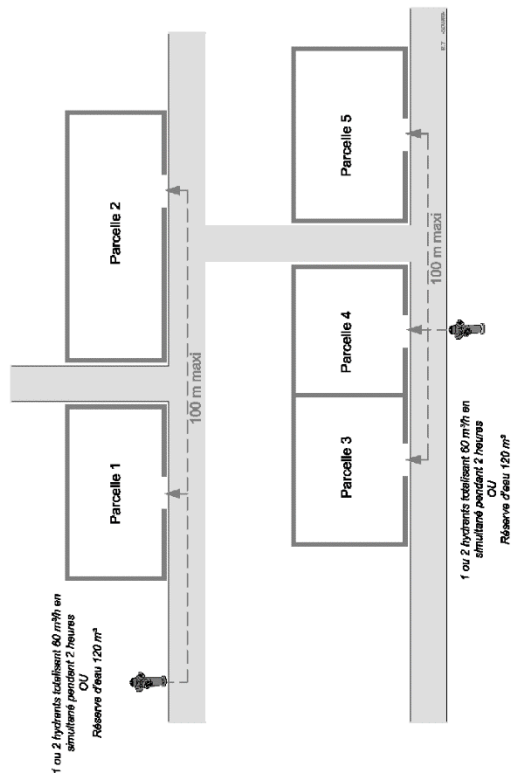
Une modification du fonctionnement et des débits du réseau d'eau notable desservant la zone à venir pourrait évaluer les débits et volumes susceptibles d'être mobilisés en cas d'incendie, notamment la simultanéité possible sur plusieurs points d'eau normalisés consentis. Cette évaluation permettrait ainsi de définir la surface maximale défendable au sens de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ces valeurs permettront d'utiliser plusieurs modalités d'aménagements :

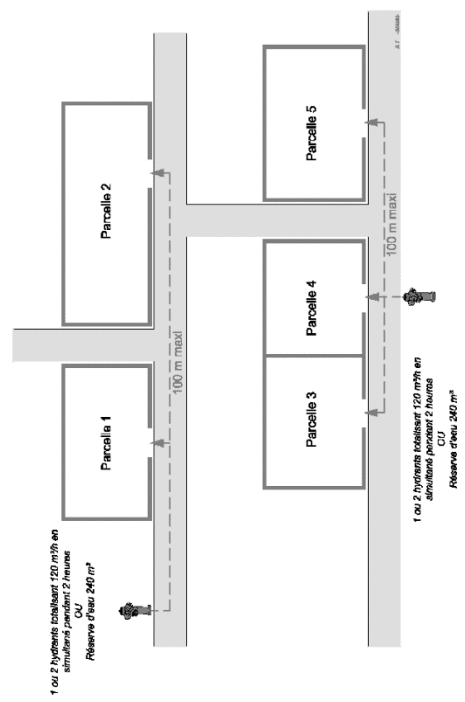
- Accroissement de la stabilité au feu des bâtiments et création de recoupement interne coupe-feu, réduisant ainsi les surfaces d'un seul tenant ;
- Mise en place de systèmes de détection automatique d'incendie et/ou de systèmes d'extinction automatique à eau.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

ZONE ARTISANALE

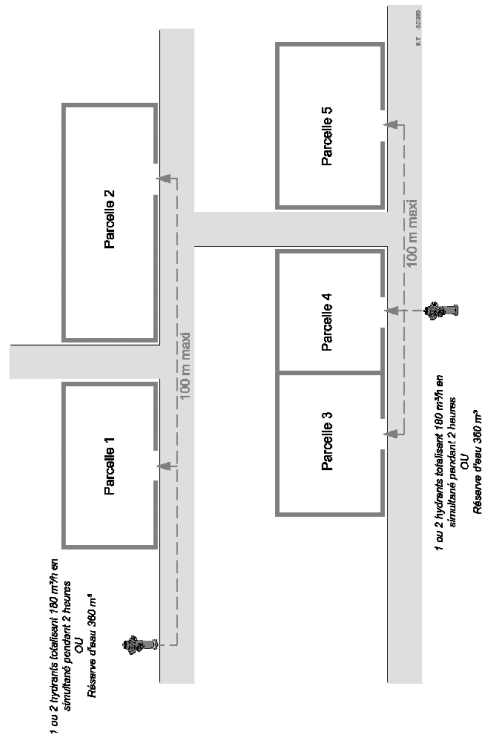


ZONE COMMERCIALE



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

ZONE INDUSTRIELLE



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

DIVERS

Arrêté Préfectoral du 5 janvier 2016 et modificatif du 7 mars 2016, relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Campings Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping cars	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
Pour les campings, pour chaque bâtiment dont la surface de plancher ≥ 200m ² à l'intérieur de l'établissement	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	150 m

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Parc photovoltaïque	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	A l'entrée du site hors enceinte.

EXPLOITATION DU TABLEAU

- **PEI**: Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o **Distance**:
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisir...). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

- **Parc photovoltaïque** : Voir réglementation spécifique.

31 Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDEC1 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

1-1-4 – Les solutions envisageables selon le réseau d'eau

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

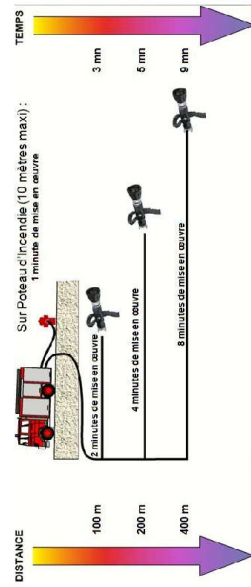
- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau.
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques).
- Des réserves d'eau.

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi dès lors que chacune fait au minimum 30 m³.

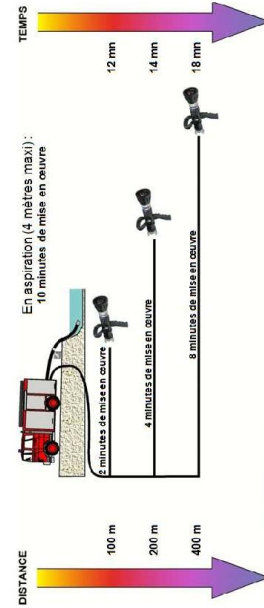
Le tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Alimentation d'un engin pompe par un hydrant



Alimentation d'un engin pompe sur une réserve incendie.



Réseau d'eau suffisant

Si le réseau d'eau peut fournir le débit demandé par le SDIS, il y aura lieu d'implanter uniquement des poteaux ou bouches d'incendie dans la mesure où cet équipement permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression.

32 Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDEC1 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

§ Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS.
Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

Volume en m ³	Durée en h	Solution 1	Solution 2	Solution 3
30	1	1 PI de 30 m ³ /h	Réserve 30 m ³	
30	2	1 PI de 30 m ³ /h	Réserve 60 m ³	
60	2	1 PI de 60 m ³ /h	1 PI de 30 m ³ /h + réserve 60 m ³	Réserve 120 m ³
120	2	1 PI de 120 m ³ ou 2 PI de 60 m ³	1 PI de 60 m ³ /h + réserve 120 m ³	Réserve 240 m ³
240	2	2 PI de 120 m ³ ou 4 PI de 60 m ³	2 PI de 60 m ³ /h + 2 réserves 120 m ³	2 Réserves 240 m ³

En tout état de cause, un dossier d'aménagement de réserve d'eau incendie devra être transmis au service DECI du SDIS afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau (cf § 1-2-2 et fiche technique N°2-2-6).

1-1-5- Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Le SDIS 83 ne pouvant pas fournir dans des délais acceptables, un dispositif théorique maximum supérieur à 6 engins-pompe incendie sur un sinistre important, le dispositif hydraulique est donc plafonné à l'équivalent de 12 lances de 500 litres/minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 360 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 720 m³.

Au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Disposition ou composition différente des stockages,
- Recouvrements par murs Coupe feu,
- Détection automatique généralisée,
- Accueil 24/24,
- Service sécurité incendie 24/24,
- Moyens d'extinction automatique à eau.



Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

1-2 - LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES* (OU PRÉSIDENT DE L'EPCI) ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

NB : Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les Maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. En revanche, le service public et les pouvoirs de police de la DECI sont transférés de plein droit aux métropoles dans les conditions prévues au CGCT.

De fait pour l'ensemble du présent règlement, la dénomination de « Maire* » est à compléter par «ou président de l'EPCI à fiscalité propre».

Le Maire* est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur son territoire. Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire.

En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5^{ème} alinéa de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L.2321-1 et L.2321-2).

Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

Les points d'eau incendie publics sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours.

Seul le Maire peut autoriser après avis du délégué, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

1-2-1 - Le cadre juridique d'un point d'eau incendie

Ce chapitre détaille la participation des tiers à la D.E.C.I. la notion de P.E.I. privés, et la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I.

1-2-1-1- La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I. Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours

(autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

- Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :
- Un P.E.I. public est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
 - Un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage. Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

1.2.1.2. P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

a.) Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 1.2.1.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDDECI.

b.) Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci. Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire. Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**. Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

c.) Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;

- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lots, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire**.

d.) Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;

- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le patrimoine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention avec le Maire*. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans **ces quatre situations**, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rattachés au service public de la D.E.C.I.

1.2.1.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

Le cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire * peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

1.2.1-4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler, si besoin, les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la **défense incendie** ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause. Par exemple, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I. La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages ainsi que la facturation des quantités prélevées, sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et de secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre (comme pour les P.E.I. publics) est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

1.2.2. La mission de contrôle et de gestion

Le SDIS du Var tient et met à jour une base de données REMOCRA qui recense entre autres, l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du service, mais également aider à l'étude de dossiers d'urbanisme. A ce titre, toute création, suppression, indisponibilité d'un point d'eau incendie doit faire l'objet au plus tôt, d'une information au SDIS 83.

1-2-2-1 - La réception des points d'eau

- La réception des hydrants.
La méthodologie de réception des hydrants est détaillée au § 1-2-3.

- La réception des réserves d'eau.

Les méthodologies d'implantation et de réception des réserves d'eau sont détaillées au § 1-2-4.

1-2-2-2 - Le déplacement des points d'eau

Toute modification d'hydrant (remplacement ou déplacement), doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS83. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation exacte,
- Localisation prévue après le déplacement (fournir un plan),
- Argumentaire pour le déplacement ou le remplacement.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant.

S'il s'agit d'un remplacement, le numéro d'ordre pourra être conservé. S'il s'agit d'un déplacement, un nouveau numéro d'identification lui sera attribué par le SDIS.

Quoiqu'il en soit, tout déplacement ou remplacement d'hydrant validé par le SDIS, devra faire l'objet d'une nouvelle réception (cf §1-2-3).

1-2-2-3 - La suppression des points d'eau

Toute suppression d'hydrant doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS83. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation exacte,
- Argumentaire pour la suppression.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS83 dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Tout hydrant dont la suppression aura été validée par le SDIS, devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

1-2-2-4 - Les indisponibilités et remises en service de points d'eau

La gestion des indisponibilités et des remises en service des points d'eau incendie est faite par le service DECI du SDIS 83. L'objectif de cette gestion est de fournir aux équipes opérationnelles, des informations sur l'indisponibilité des points d'eau, régulièrement actualisées, elle permet d'y pallier si nécessaire. Afin de maintenir cette qualité d'information, le SDIS 83 a mis en place des procédures.

- Gestion des indisponibilités de points d'eau

Toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'elle soit constatée par les propriétaires ou par les sapeurs-pompiers, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires (cas des travaux sur le réseau d'eau), doit être signalée au service DECI du SDIS dans les plus brefs délais. La procédure de gestion des indisponibilités de points d'eau incendie est détaillée au § 1-2-6-1.

- Gestion des remises en service des points d'eau

Toute remise en service d'un point d'eau incendie doit faire l'objet d'une information au service DECI du SDIS, sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont.

La procédure de gestion des remises en service de points d'eau incendie est détaillée au § 1-2-6-2.

1-2-2-5 - Les reconnaissances opérationnelles

En référence à l'article 7 du règlement opérationnel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours organise des reconnaissances opérationnelles sur tous les points d'eau incendie, suivant une périodicité annuelle.

Le Maire[®] et le gestionnaire des points d'eau incendie sont informés du début des reconnaissances opérationnelles environ un mois avant qu'elles ne commencent. Il appartient au Maire[®], de prévenir les propriétaires des points d'eau privés des dates de début des reconnaissances opérationnelles.

Les reconnaissances opérationnelles consistent en une vérification visuelle des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau,
- Signalisation du point d'eau,
- Accessibilité du point d'eau,
- Etat général du point d'eau.

En cas de doute sur le bon état général du point d'eau, le sapeur-pompier effectuant les reconnaissances opérationnelles, effectue un contrôle plus approfondi (mise en eau très limitée dans le cas d'un PEI privé car après compteur, état des ½ raccords et des joints....).

▲ Aucune mesure de débit / pression n'est effectuée.

En fin de campagne, la base REMOCRA est renseignée et un rapport détaillé est transmis au Maire[®] par courrier électronique. Cet état indique les différents problèmes rencontrés sur chaque point d'eau, et indique s'ils sont disponibles ou non.

Il appartient au Maire[®] de transmettre les résultats des reconnaissances opérationnelles au

Règlement Départemental de Défense Extérieure Centre l'Incendie (RDEDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

39

gestionnaire et aux propriétaires des points d'eau privés.
Le maire[®] et les propriétaires privés doivent tenir compte des observations faites lors des reconnaissances opérationnelles et entreprendre les travaux nécessaires.

1-2-2-6 - Les règles de numérotation des points d'eau

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, réserve, P.E.N.A) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.

Le SDIS du Var répertorie les points d'eau incendie et leur attribue (dès réception des annexes 1 ou 5), un numéro d'ordre permettant de les identifier facilement. Cette numérotation, commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers ...), s'applique de la façon suivante :

Nature du PEI / Trigramme de la commune / suivi du n° d'ordre dans la commune

Exemples :

PI TLN 347 poteau incendie Toulon n° 347

BI DGN 009 bouche incendie DraCugnaN n° 009

RI FRJ 002 réserve incendie FRÉjus n° 002

Pour les poteaux et les bouches d'incendie, cette numérotation qui reprend uniquement les 3 derniers chiffres, est portée directement sur l'appareil ou sur le couvercle. La numérotation relève de la seule compétence du SDIS. Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

En cas de création d'une commune nouvelle par fusion de communes existantes, afin d'assurer la distribution des secours et l'intervention des sapeurs-pompiers :

- le SDIS procède à la nouvelle numérotation des PEI et en informe l'autorité de police sans délai,
- celle-ci modifie alors la numérotation en place sur les appareils et panneaux de signalisation conformément à la numérotation arrêtée par le SDIS et supprime les éventuels numéros et/ou noms de bornes en doublon. Elle informe le SDIS de ces modifications sans délai.

1-2-3 - La mise en service d'un nouvel hydrant (réception)

La norme NFS 62-200 indique dans son chapitre 7 que l'installation des poteaux et bouches d'incendie doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné et éventuellement du service d'incendie et de secours territorialement compétent. La présence d'un représentant du SDIS n'étant pas obligatoire, le service départemental d'incendie et de secours du Var a décidé de ne pas se faire représenter lors de la réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie.

A l'issue de la visite de réception, un rapport est établi par l'installateur (cf Annexe 1). Cette fiche doit être remplie pour toute création, tout déplacement ou tout remplacement d'hydrant. Sur ce document, doivent figurer les informations suivantes :

- Localisation exacte de l'hydrant,
- Marque et type de l'hydrant,
- Diamètre de la conduite,
- Statut de l'hydrant (public / privé),
- Débit sous un bar de pression
- Pression au débit requis,

Règlement Départemental de Défense Extérieure Centre l'Incendie (RDEDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

40

- Accessibilité du point d'eau aux engins de secours en tout temps de l'année,
- Présence d'un grillage autour de la réserve d'eau (si demandé),
- Présence d'un portillon d'accès à la réserve d'eau (si grillage demandé),
- Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers,
- Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres,
- Longueur d'aspiration ≤ 10 mètres,
- Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0,5 et 0,8 mètre,
- Tenons des $\frac{1}{2}$ raccords de 100 mm en position strictement verticale,
- Distance entre les colomes ou les poteaux d'aspiration ≥ 4 mètres
- Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible et manœuvrable,
- Colonne d'aspiration équipée de vanne(s) papillon(s) et de bouchon(s) obturateur(s).

A l'issue de ces contrôles, un essai d'aspiration sera réalisé. Si l'essai est concluant, le point d'eau sera déclaré opérationnel. Si les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, le point d'eau sera déclaré conforme.

A l'issue de la visite de réception, un Procès Verbal est établi par le SDIS, et est expédié au propriétaire du point d'eau et au maire* sous quinzaine. Le point d'eau est numéroté puis intégré dans la base de données REMOCRA du SDIS83.

1-2-5 – Contrôle et entretien des points d'eau

1-2-5-1 – Entretien

Le maire doit équiper et aménager les points d'eau publics concourant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal. Il lui appartient de les maintenir en bon état de fonctionnement et de procéder aux vérifications et réparations nécessaires.

L'entretien des points d'eau peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

L'achat, l'installation et l'entretien des points d'eau privés incombent à son propriétaire. Ce dernier a donc l'obligation de réaliser des vérifications périodiques et d'entretenir les points d'eau pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le maire doit s'assurer que les points d'eau incendie privés sont régulièrement entretenus par le propriétaire. A ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

1-2-5-2 – Contrôle

Un contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau incendie est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau incendie concerné.

Ce contrôle est organisé par la commune pour les points d'eau publics et par les propriétaires pour les points d'eau privés. Le contrôle peut être réalisé par un prestataire. Le maire* doit s'assurer que les points d'eau incendie sont contrôlés périodiquement par le propriétaire privé. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire* qui peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

- Débit maximum,
- Pression statique,

La fiche de réception dûment remplie doit obligatoirement être expédiée au SDIS 83, ainsi qu'un plan de situation de la zone sur lequel l'emplacement de l'hydrant apparaît clairement. Ces documents sont à expédier à l'adresse suivante :

<p align="center">SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR Par courriel : sgprevi_secret@sdis83.fr Ou par courrier à :</p> <p align="center">Service Départemental d'incendie et de secours du Var Groupement Prévision Service Défense Extérieure Centre Honorable 87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE CS 30255 - 83007 Draguignan Cedex</p>

La commune étant propriétaire de ses hydrants, elle doit s'assurer que le rapport d'essai lui est transmis et qu'une copie accompagnée d'un plan de localisation de l'hydrant ont été transmis au SDIS83.

Les poteaux et bouches d'incendie situés sur le domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception et un plan de localisation doivent être transmis au maire et au SDIS.

Tout nouvel hydrant non signalé au SDIS83 (absence de fiche de réception dûment remplie), mais découvert par les sapeurs-pompiers lors des reconnaissances opérationnelles, d'une manœuvre, d'une visite de secteur ou d'une intervention, sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel. En effet, pour des raisons de sécurité pour les utilisateurs, le SDIS refuse de considérer comme étant opérationnel, un hydrant pour lequel l'installateur ne s'est pas engagé sur le respect des normes d'installation et dont les mesures de débit et de pression ne sont pas connues.

1-2-4 – La mise en service d'une nouvelle réserve d'eau ou d'un nouveau PENA (réception)

Tous les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie et de P.E.N.A. doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service DECI du SDIS 83, avant le démarrage des travaux (cf fiche technique N°2-2-6).

Dès la fin des travaux, le propriétaire de la réserve d'eau ou du P.E.N.A. (le maire* si le point d'eau est public) doit prendre contact avec le SDIS afin d'organiser la visite de réception. La présence du propriétaire ou du maire* (ou de son représentant, si point d'eau public) est obligatoire lors de la visite de réception.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifieront que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement. Les vérifications porteront sur :

- Présence d'une signalisation indiquant la capacité en m³ de la réserve ou du P.E.N.A.,
- Présence d'une plaque forme de mise en station de 8 x 4 m,
- Plaque forme de mise en station matérialisée au sol,
- Présence d'une signalisation interdisant le stationnement sur la plaque forme,
- Présence d'un marquage au sol interdisant le stationnement,
- Résistance du sol permettant le stationnement en tout temps de l'année,

Règlement Départemental de Défense Extérieure Centre l'Incendie (RDEDEC 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

Règlement Départemental de Défense Extérieure Centre l'Incendie (RDEDEC 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

une fiche type : « fiche d'indisponibilité de point d'eau incendie » (Annexe 2).
Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.

Sur cette fiche, les éléments suivants devront apparaître :

- Coordonnées de la personne à l'origine de l'information,
- Nature du point d'eau incendie,
- Identification du point d'eau incendie,
- Localisation exacte du point d'eau incendie,
- Origine de l'indisponibilité,
- Durée de l'indisponibilité (dates de début et de fin).

Suite à la réception de cette fiche, le service DECI du SDIS :

- Informe les salles opérationnelles et les sapeurs-pompiers sur la zone concernée, pour prise en compte des mesures conservatoires nécessaires (déclenchement de renforts).

Il est indispensable que la fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie soit suivie d'une fiche de remise en service si la date de fin d'indisponibilité n'a pas été mentionnée.

1-2-6-2 – Remise en service d'un point d'eau

Le SDIS doit impérativement être informé de toute remise en service d'un point d'eau. Toutefois, si la date de remise en service a été mentionnée sur la fiche d'indisponibilité, il n'est pas nécessaire d'informer le SDIS. Le cas échéant, il faudra dès la remise en service du point d'eau, informer le SDIS par le biais de la fiche type mise en service : « fiche de remise en service d'un point d'eau incendie » (Cf. annexe 3).

La fiche de remise en service est à transmettre par courrier électronique (gpevi_secret@dis83.fr) ou par fax (04-94-60-37-50). Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.

1-2-7 – L'arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre met en place deux documents en matière de D.E.C.I. l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire;
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 1.2.2).

1-2-7-1 – L'arrêté communal ou intercommunal de DECI

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire* doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

Pour les hydrants, ce contrôle devra porter sur :

- Débit (en m³/h) sous 1 bar,
- Pression dynamique au débit requis,
- Débit maximum,
- Pression statique.

Pour les réserves incendie, ce contrôle devra porter sur le maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception.

1-2-5-3 – Périodicité

Un contrôle de chaque point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé, doit être effectué au minimum une fois tous les 3 ans.

1-2-5-4 – Compte rendu de contrôle

Chaque contrôle doit faire l'objet d'un compte rendu qui sera adressé au Maire et au SDIS. Les éléments suivants doivent apparaître sur le compte rendu de contrôle :

- Nom de la commune,
- Adresse du point d'eau,
- Numéro d'identification du point d'eau,
- Débit (en m³/h) sous 1 bar,
- Pression dynamique au débit requis,
- Pression statique,
- Disponibilité / Indisponibilité
- Motif de l'indisponibilité.

Pour les réserves incendie privées, ce compte rendu de contrôle peut se faire sous forme d'attestation sur l'honneur du propriétaire qui atteste du maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception.
A terme, une évolution de Remocra permettra aux communes de saisir directement leur campagne de mesures dans la base de données.

En attendant, dès réception du compte rendu de contrôle de l'ensemble des points d'eau d'une collectivité, le SDIS adresse une copie au Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent, qui est chargée de la mise à jour de la base de données REMOCRA.

1-2-6 – Indisponibilité et remise en service d'un point d'eau

1-2-6-1 – Indisponibilité d'un point d'eau

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour trois raisons principales :

- Débit insuffisant (constaté lors des contrôles périodiques),
- Indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau),
- Anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état). Ces anomalies sont constatées par la commune, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des reconnaissances opérationnelles, manœuvres, interventions ou visites de secteur).

Le SDIS 83 doit impérativement être informé de toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé. Au regard de l'urgence de traitement de ce type d'information, elles doivent être transmises au service DECI du SDIS, dans les plus brefs délais par courrier électronique (gpevi_secret@dis83.fr) ou par fax (04-94-60-37-50). A cette fin, le SDIS83 a mis en service

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.
Le Maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un S.C.D.E.C.I sur sa commune.

Le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I sur l'intercommunalité.

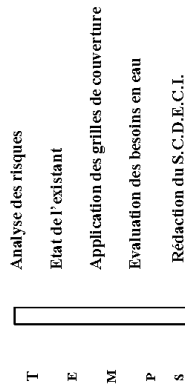
Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I, de connaître sur le territoire concerné :

- L'état de l'existant en matière de D.E.C.I.
- Les carences constatées et les priorités d'équipements.
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation)

Le SDECI est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement départemental de D.E.C.I. Ces actions d'amélioration de la DECI doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Le SDIS a un rôle de conseil et émet un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

La démarche d'élaboration d'un schéma communal est la suivante :



Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle inclut l'utilisation de P.E.I. publiques, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire* fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire* identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poutre d'incendie, réserve incendie...);
- l'implantation des P.E.I. ainsi que leurs ressources.

Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire*, notifie à la commune les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et la collectivité.

Si la collectivité le souhaite, l'arrêté pourra faire référence à la base de données REMOCRA, mise à jour en permanence.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- Localisation ;
 - type (poutre d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...);
 - débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
 - capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
 - numérotation (chapitre 1.2.2.6)
- Les P.E.I. retenus (**publics et privés**) dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.
Le maire* notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure.

1-2-7-2 – Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I), ou le Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I), constituent une déclinaison au niveau communal ou inter communal du guide départemental de **défense extérieure** contre l'incendie.

Analyse des risques :

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, ZAC, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, fermes, maisons individuelles ...) et prendre en compte un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment :
 - caractéristiques techniques, surface,
 - activité et/ou stockage présent,
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie (prise en compte des points d'eau à partir de 30 m³/h),
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - implantation des bâtiments (accessibilité).
- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisé par la société chargée de l'exploitation du réseau)
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités ...),
- tout document d'urbanisme (PLU ...),
- tout projet à venir.

Etat de l'existant de la défense incendie :

Le SDIS met à la disposition du maire, un ensemble de documents récents qui lui permettront de réaliser le SCDECI, et notamment :

- un repérage de la défense extérieure contre l'incendie existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Chaque point d'eau incendie peut être repéré sur les plans conformément à la symbolique.

Application des grilles de couverture :

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles. Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés devront être conformes au chapitre 2 du présent règlement.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

Constitution du dossier SCDECI :

Cette partie propose une réforme type du dossier du SCDECI. D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du SCDECI doit figurer dans ce dossier.

Courrier de déclaration :

C'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du SCDECI.

Référence aux textes en vigueur

C'est un récapitulatif des textes réglementaires. Le RDDECI peut être joint.

Méthode d'application :

C'est l'explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).

Etat de l'existant de la défense incendie :

Il est représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie. Une cartographie appropriée permettra de visualiser leur implantation.

Analyse, couverture et propositions :

Elle est réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

Cartographie :

Elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

Divers :

Le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC ...),
- les plans de canalisations,
- compte-rendu de réunion,
- « porter à connaissance »,
- légende et symbolique utilisée.

Procédure de mise en application :

Le SCDECI est arrêté par le maire.

Le maire se réfère au SCDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations.

Procédure de révision :

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS

2-1 – LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2-1-1 – Capacités et débits minimum


Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'incendie, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum.

Rélier deux réserves d'eau de 30 m³ chacune, entre elles, dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable de 60 m³ est toléré.

2-1-2 – Pérennité et accessibilité

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annulée par les conditions climatiques ou autres. Leur accessibilité doit être permanente.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-1-1 
Les points d'eau incendie normalisés	
Les Poteaux Incendie	

Caractéristiques

L'aménagement de poteaux incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression. Les règles d'installation, de réception et de maintenance sont précisées dans les normes NF S 62-200 et NF S61-213 Matériel de lutte contre l'incendie.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manoeuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique.

Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Il existe trois types de poteaux incendie :

- Poteau incendie de DN 80 mm,
- Poteau incendie de DN 100 mm,
- Poteau incendie de DN 150 mm.

Poteau incendie DN 80 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 0
- Nombre de sorties de 65 mm : 1
- Nombre de sorties de 45 mm : 2 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 30 m³/h (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit < 30 m³/h ou pression > 16 bars



Poteau incendie de 80mm avec une sortie de 65mm

Poteau Incendie DN 100 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 1
- Nombre de sorties de 65 mm : 2
- Opérationnel et conforme si : Débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum et 16 bars maximum)
- Opérationnel non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou pression > 16 bars



Poteau Incendie de 100 mm avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm.

Poteau Incendie DN 150 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 2 ou 3
- Nombre de sorties de 65 mm : 1 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum et 16 bars maximum)
- Opérationnel non conforme si : $120 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou pression > 16 bars



Poteau Incendie de 150 mm avec deux sorties de 100 mm et une sortie de 65 mm



Poteau Incendie de 150 mm avec trois sorties de 100 mm

Cas des poteaux incendie non conformes ou non opérationnels

Des poteaux d'incendie ayant un débit insuffisant pour être opérationnels conformes, sont considérés comme étant opérationnels « non conformes » dès lors que leur débit est supérieur ou égal à 30 m³/h sous un bar de pression dynamique. Ces hydrants permettent malgré leur débit faible, d'alimenter correctement au moins une Lance Variable (LDV) de 500 l/min (30 m³/h).

Par contre, les hydrants présentant une pression supérieure à 16 bars sont considérés non conformes et non opérationnels. En effet les normes NF EN 14384 et NF S61-213 fixent la pression de fonctionnement admissible (PFA) à 16 bars.

Implantation

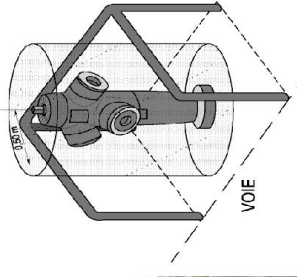
Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.



BARRIERE DE PROTECTION D'UN POTEAU D'INCENDIE

- Schema de principe -



Signalétique et numérotation

De couleur rouge, les Poteaux Incendie doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 14381. La couleur rouge, sur au moins 50 % du poteau incendie, indique qu'il s'agit d'un point d'eau sous pression (minimum 1 bar).

Chaque poteau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du type de point d'eau, du trigramme de la commune et d'un numéro (ex : PI HRS 356 = Poteau incendie Hyères n° 356). La numérotation physique des poteaux incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS.

Le numéro d'identification du poteau est attribué par le SDIS, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire (commune ou privé)



Exemples de numérotation de poteaux incendie

Couleur des poteaux

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Chaque couleur (sur au moins 50% du corps du poteau) correspond à une caractéristique spécifique du poteau :



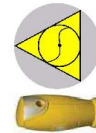
La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar



La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.



La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Les bornes de puisage n'offrent qu'un faible débit d'eau, et ne sont de ce fait pas utilisables par les sapeurs-pompiers.

Réception

La mise en service d'un nouveau poteau incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf. annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

- Pression dynamique au débit requis (30, 60 ou 120 m³/h),
- Débit sous 1 bar de pression,
- Débit maximum, (limité à 60, 120 ou 150 m³/h),
- Pression statique.


Dans le cas de l'obtention du volume requis à partir de plusieurs poteaux incendie, le SDIS pourra demander des mesures de débit sur plusieurs poteaux incendie en simultané. Ces volumes requis pourront être mesurés par des essais ou par modélisation.

Contrôle et entretien

Les mesures de débit et de pression des poteaux incendie ne relèvent pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les poteaux incendie publics, et de celle du propriétaire pour les poteaux privés.

Les propriétaires (commune ou privés ou conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des poteaux incendie tous les trois ans. Les mesures réalisées doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS. Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont chargés de la saisie des résultats de ces contrôles afin de renseigner la base de données REMOCRA.

L'entretien des poteaux peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-1-2
Les points d'eau incendie normalisés	VAR
Les Bouches Incendie	

Caractéristiques

L'aménagement de bouches incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression. Les bouches incendie sont alimentées soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manoeuvrer ou de pompes à démanter pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Bouche Incendie DN 100 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 1 (raccord type Keyser)
- Opérationnelle et conforme si : débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Opérationnelle non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$



Cas des bouches incendie opérationnelles non conformes

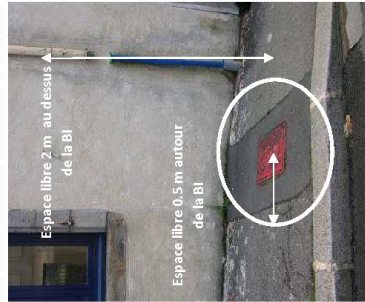
Des bouches incendie de 100 mm ayant un débit insuffisant pour être opérationnelles conformes, sont considérées comme étant opérationnelles « non conformes » dès lors que leur débit est supérieur ou égal à $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous un bar de pression dynamique. Ces bouches permettent, malgré leur faible débit, d'alimenter correctement au moins une Lance à Débit Variable (LDV) de 500 l/min ($30 \text{ m}^3/\text{h}$).

Le SDIS 83 ne prend pas en compte les Bouches Incendie DN 80 mm, ni les bouches incendie munies de $\frac{1}{2}$ raccords symétriques, les véhicules incendie n'étant plus dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

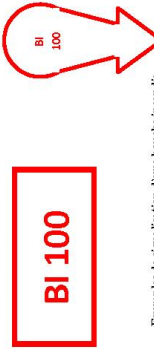


Signalétique et numérotation

Les bouches incendie doivent être de couleur rouge et conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 14339. Elles font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage : plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiquée : BI 100 ; ou une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie.


Chaque bouche incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du trigramme de la commune et d'un numéro (ex : BIBGS 3 = Bouche incendie Brignoles n°3).

Le numéro d'identification de la bouche incendie est attribué par le SDIS, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire (commune ou privé).



Exemples de signalisation d'une bouche incendie



N°2-2-2-1 VAR 	FICHE TECHNIQUE
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie	

Généralités

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie, dépendent de sa capacité en m³.

Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³. Les volumes des réserves d'eau incendie sont :

- Des multiples de 30 jusqu'à 120 m³,
- Des multiples de 60 au-delà de 120 m³.

Il existe 3 types de réserves d'eau incendie :

- La réserve d'eau souple (cf. fiche technique N°2-2-2-1-1),
- La réserve d'eau enterrée (cf. fiche technique N°2-2-2-1-2),
- La réserve d'eau aérienne (sous forme de silo) (cf. fiche technique N°2-2-2-1-3).

Projet d'installation de réserve d'eau incendie

Les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service DECI du SDIS 83, avant le démarrage des travaux (cf. fiche technique N°2-2-6). Ce dossier est à adresser à :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Groupement Prévision
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 90255 - 83007 Draguignan Cedex

Réception de réserve d'eau

La mise en service d'une réserve d'eau incendie doit être validée par un contrôle de ses différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS. A l'issue de ce contrôle et de l'essai, le SDIS déterminera si la réserve est opérationnelle ou non, et si elle est conforme ou non conforme (cf. fiche technique N°1-2-2). Un Procès Verbal de réception est rédigé sous quinzaine après la réception.

Réception

La mise en service d'une nouvelle bouche incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf. annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

- Pression dynamique au débit requis, (60 m³/h),
- Débit sous 1 bar de pression,
- Débit maximum, (limité à 120 m³/h),
- Pression statique.

Dans le cas de l'obtention du volume requis à partir de plusieurs bouches incendie, le SDIS pourra demander des mesures de débit sur plusieurs bouches incendie en simultané. Ces volumes requis pourront être mesurés par des essais ou par modélisation.

Contrôle et entretien

Les mesures de débit et de pression des bouches incendie ne relèvent pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les bouches incendie publiques, et de celle du propriétaire pour les bouches privées.

Les propriétaires (commune ou privés ou conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des bouches incendie tous les trois ans. Les mesures réalisées doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS. Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont chargés de la saisie des résultats de ces contrôles afin de renseigner la base de données REMOCRA.

L'entretien des bouches peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

Accessibilité

Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours. La réserve d'eau incendie, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doit être accessible depuis une plate forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque plate forme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m² (8 x 4 m). (cf fiche technique N°2-2-4, § N° 2-2-4-1). Le nombre de plates formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m³ de la réserve, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi :

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum pour une réserve)

Dans tous les cas où un risque de noyade est présent, la réserve d'eau incendie est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 83 préconise l'utilisation d'un « cadenas pompier de 11 mm ».

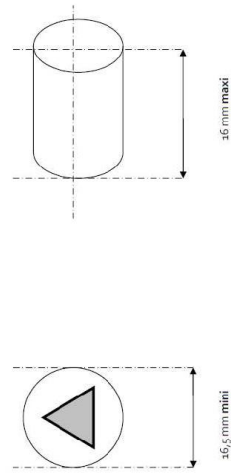


Cadenas pompier de 11 mm avec clef

Ouverture du cadenas avec clé
tricolée des sapeurs-pompiers

Diamètre intérieur du cylindre de protection

Profondeur du cylindre de protection



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDECT 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

Contrôle et entretien

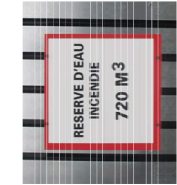
Le contrôle et l'entretien des réserves d'eau incendie relèvent de la compétence du maire pour les réserves publiques, et de celle du propriétaire pour les réserves privées (sauf convention). Les propriétaires (commune ou privés non conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des points d'eau incendie tous les trois ans. Pour les réserves incendie privées, ce compte rendu de contrôle peut se faire sous forme d'attestation sur l'honneur du propriétaire adressée au Maire* qui atteste du maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception. La reconnaissance opérationnelle effectuée tous les ans par les sapeurs-pompiers reste obligatoire.

L'entretien des points d'eau incendie peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

Signalétique

Une réserve d'eau incendie doit être équipée d'une signalétique réglementaire (cf Fiche technique N°2-2-5, § N°2-2-5-1) à savoir :

- Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : Réserve d'eau incendie – 480 m³ – Réserve aux sapeurs-pompiers »).
- Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale).
- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate forme de mise en station (article R417-10 du code de la route).



Exemples de signalétiques réglementaires



Dispositif hydraulique de raccordement

Afin de faciliter leur mise en œuvre, il est demandé que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau, le SDIS peut exiger la mise en place d'un des dispositifs hydrauliques suivants :

- La prise directe,
- La colonne d'aspiration,
- La bouche d'aspiration,
- Le poteau d'aspiration,

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDECT 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 mm (une sortie de 100 mm) et 150 mm (deux sorties de 100 mm), excepté la bouche d'aspiration qui n'existe qu'en 100 mm.

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

Capacité ≤ 120 m ³	120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	Par tranche de 240 m ³
Nombre de sorties de 100 mm	1	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm

Les sorties de 100 mm doivent :

- Etre équipées d'un bouchon obturateur,
- Etre espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles pour une colonne de 150 mm,
- Etre parallèles entre elles,
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,
- Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre).
- Selon le cas, être équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm.



Prise directe de 2 x 100 mm



Deux colonnes d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée



PotEAU d'aspiration de 100 mm



Bouche d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée

Amenagements hydrauliques

On retrouve deux types principaux d'aménagements hydrauliques :

- Les aménagements « en charge »,
- Les aménagements « à réseau sec ».

Un aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Pour ce type d'aménagement, le SDIS préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

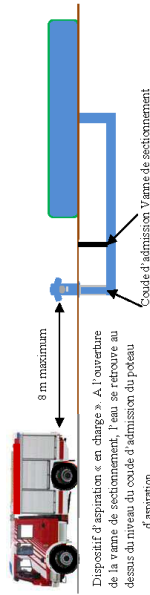
Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 8 m.

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Une clé fontainier devra alors être accessible sur place et en tout temps. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).



Exemple de clé de fontainier

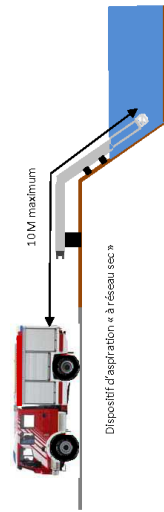
Schéma



Un dispositif est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crepine d'aspiration ne doit pas excéder 10 m.

Schéma



FICHE TECHNIQUE	N°2-2-1-1 VAR
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie souples	

L'implantation de réservoirs d'incendie souples peut être admise en dehors des zones pouvant être exposées à un rayonnement thermique et à condition d'être équipés d'une protection contre :

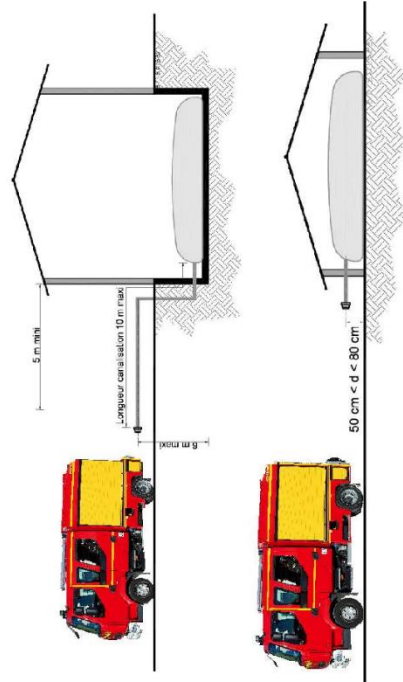
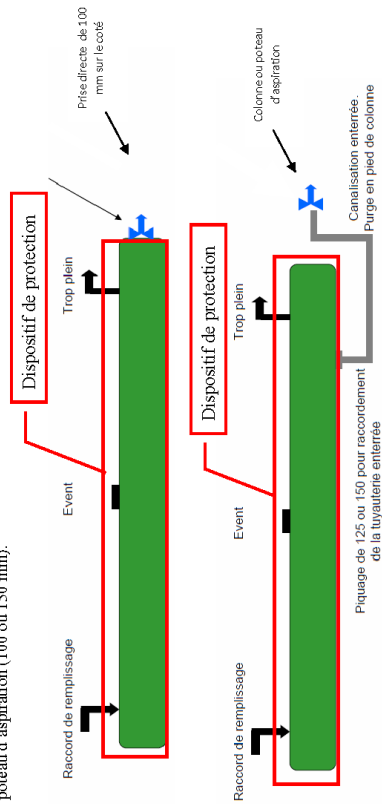
- l'exposition aux retombées de brandons générés par un incendie,
- les dommages dus au gel,
- les dommages dus aux UV,
- les agressions mécaniques.

Pour cela, ces dispositifs devront être obligatoirement et intégralement protégés par un dispositif adapté (vide sanitaire, abris maçonné et couvert...)

Descriptif

Une réserve d'eau souple est composée de :

- Un orifice de remplissage,
 - Un événement,
 - Un trop plein,
 - Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
 - Une ou plusieurs prise(s) directe(s) de 100 mm sur le côté, (ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration) composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à boudin et conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572 dont les tenons (ou boudins) sont placés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre),
 - Une signalétique.
- Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :
- La prise directe de 100 mm,
 - La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),
 - Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).




Orifice de remplissage



Event



FICHE TECHNIQUE N°2-2-2-1-2 
Les points d'eau incendie non normalisés Les réserves d'eau incendie enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes, de poteaux ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

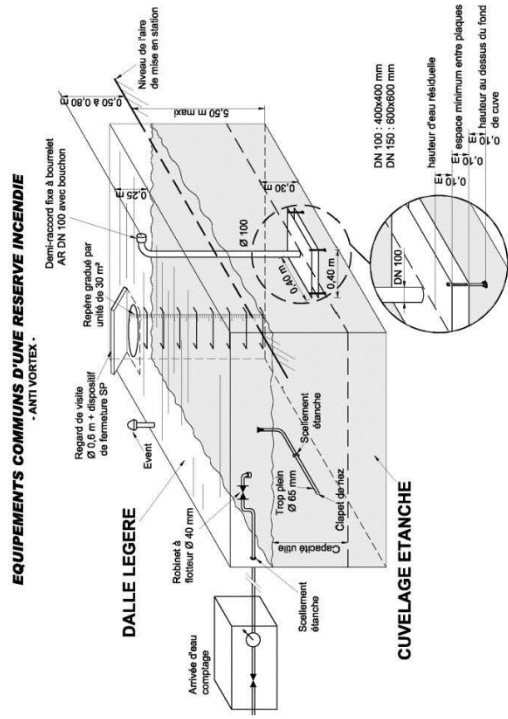
Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonnes(s) d'aspiration,
- Un dispositif « anti-vortex » ou une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

Elle doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²).

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de sur dimensionner l'ouvrage pour obtenir la capacité utile demandée.



Réserve d'eau enterrée




Fond de la cuve avec crépine sous le niveau le plus bas de l'eau



Mise en aspiration d'un engin pompe sur deux colonnes d'aspiration reliées à une réserve d'eau enterrée



Deux colonnes d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-1-3 VAR 
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie aériennes	

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par le biais de :

- Prises directes
- Colonnes d'aspiration,
- Poteaux d'aspiration.

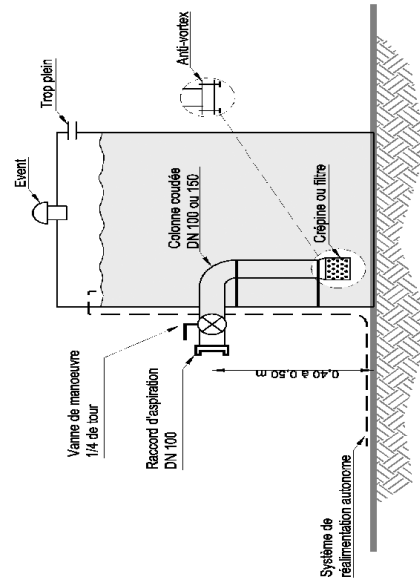
Le nombre et le type des équipements hydrauliques, dépend directement de la capacité de la réserve en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration, avec une ou des prises de 100 mm.
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Une signalétique.

Elle doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²).



SORTIE DE 100 MM AVEC VANNE 1/4 DE TOUR

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.



Réserve d'eau incendie aérienne de 750 m³ équipée de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm



Prise directe de 100 mm sur réserve d'eau incendie aérienne



Prises directes de 100 mm sur réserve d'eau incendie aérienne

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-2-2 VAR
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les points d'eau naturels ou artificiels	

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un P.E.N.A peut être un lac, un étang, une rivière etc.... Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel ne pourra être répertorié par le SDIS que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Caractéristiques du P.E.N.A

Pour être considéré en tant que P.E.N.A, un point d'eau incendie doit impérativement répondre à deux caractéristiques principales :

Il doit être accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie.

La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :

- Soit directement depuis la pompe de l'engin,
- Il doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²).
- Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre).
- La hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne doit pas dépasser 6 mètres.
- La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres.
- La crépine doit être immergée d'au moins 0,3 mètre et se situer à plus de 0,5 mètre du fond de l'eau.
- Une signalétique réglementaire.



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83).
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-2-3 VAR
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réseaux d'irrigation agricole	

Les performances de ces dispositifs sont souvent appréciables pour la DECI mais doivent faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS et l'exploitant du réseau. Un protocole d'utilisation doit être conclu entre l'exploitant du réseau et le maître ou le président de l'EPCI.

Le SDIS peut valider et répertorier les réseaux d'irrigation agricole, sous réserve que l'installation :

- assure une pérennité dans le temps et dans l'espace,
- que les bornes de raccordement soient équipées d'un demi-raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS.
- est située au plus à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours.
- est signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221.


Les points d'eau sur les réseaux d'irrigation agricole seront réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque ouvrage, un rapport de conformité de réception (annexe I). L'original du rapport doit être transmis à la Mairie et une copie au service DECI de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours qui se réserve le droit de procéder à la réception technique du nouvel équipement.

Le service DECI lui attribue un n° d'ordre (PN + trigramme de la commune + n° individuel), et l'intègre à la base de données REMORA.

Toute mise en indisponibilité (ou remise en service) doit être signalée immédiatement au service DECI par fiche de liaison (annexes 2 ou 3).



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83).
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-3
Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 83	
Points d'eau non pris en compte	

Certains types de points d'eau incendie ne sont pas pris en compte par le SDIS 83, en raison du matériel spécifique que demande leur mise en œuvre.
 D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur dangerosité, pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante.

Les piscines

En conformité avec la réglementation nationale, les piscines ne sont pas prises en compte dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles présentent.

Néanmoins, si un dispositif conforme de raccordement (cf. FT 2.2.4 « différents équipements incendie ») permet aux engins de secours de s'alimenter à partir de la vote publique et sous réserve d'en assurer en permanence l'accessibilité et la signalisation, une convention de mise à disposition peut être passée entre le propriétaire et la collectivité.

Ce volume d'au moins 30 m³, est à disposition des secours en complément des moyens de DFCI et ne saurait être retenu dans le cadre de la DECI. De plus, cela ne pourra pas conduire à une quelconque autorisation du droit des sols (ADS) au même titre que les autres points d'eau incendie.

Enfin une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de la protection de sa propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. Elle peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les réservoirs, citernes, bassins à ciel ouvert

En conformité avec les arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2015 relatifs au classement du Var en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue, et du 25 février 1980 modifié portant sur le règlement sanitaire départemental du Var, les réservoirs, citernes, bassins à ciel ouvert ne sont pas pris en compte dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, en raison du risque de prolifération des gîtes larvaires.
 Compte tenu de ces contraintes mais, aussi des fortes pertes liées à l'évaporation, les capacités doivent être recouvertes de manières pérennes.

Les Bouches Incendie de 80 mm

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un conde d'alimentation ou une retenue de 80 mm à tenons ou de type Keyser. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS car les véhicules incendie du SDIS ne sont plus équipés de ce type de matériels.



Bouche Incendie de 80 mm à tenons



Bouche Incendie de 80 mm à raccord Keyser

Les Bouches de lavage de 40 mm

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un « col de cygne » de 40 mm. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS en raison du très faible débit d'eau qu'ils peuvent fournir.



Bouche de lavage fermée




Bouche de lavage utilisée avec un « col de cygne »

Les puits et puisards d'aspiration

Ce type de point d'eau incendie possède une capacité d'environ 2 m³, et un faible débit de réalimentation. Ils ne sont pas pris en compte par le SDIS car leurs capacités hydrauliques sont insuffisantes.



Puits/d'aspiration

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-4-1 VAR 
Les différents équipements incendie	
Les plates formes d'aspiration	

Les bornes de puisage
Ce type de point d'eau est facilement identifiable à sa couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et sous certaines conditions aux camping caristes.



Borne de puisage



Intérieur d'une borne de puisage avec le raccord de 65 mm et compteur d'eau

Les poteaux d'aspiration de 80 mm

La mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 80 mm nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm. Les engins de lutte contre l'incendie du VAR n'étant pas dotés de ce type de matériels, ces points d'eau ne sont pas pris en compte par le SDIS 83.



Poteau d'aspiration de 80 mm, avec une sortie de 65 mm

L'aménagement de plates formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les P.E.N.A exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Caractéristiques

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin. Les plates formes d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins.

Les plates formes sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m). Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus (h < 0,3 m) soit en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre. Elles sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau bas de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,5 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0,3 m et se situer au minimum à 0,5 m du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe, doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement au poteau d'un tuyau rigide de 2 m de long.

Les plates formes d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Le SDIS privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un P.E.N.A.

Elle devra être conçue de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

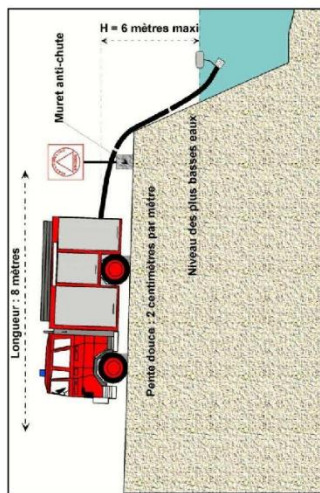
L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plate forme.

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

73

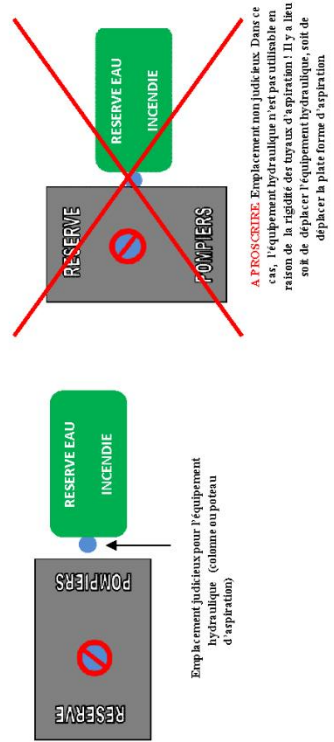
74



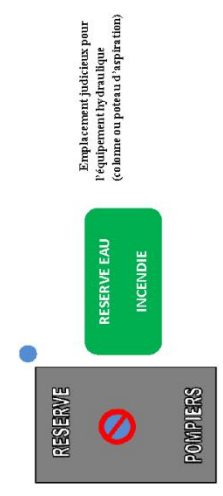
Plaque forme d'aspiration sur une réserve d'eau équipée d'un poteau d'aspiration de 100 mm



2 Plaque formes d'aspiration sur une réserve d'eau équipée de deux poteaux d'aspiration de 150 mm



Plaque forme d'aspiration sur une réserve d'eau équipée de deux colonnes d'aspiration de 100 mm



FICHE TECHNIQUE	N°2-2-4-2
Les différents équipements incendie	VAR
Les colonnes fixes d'aspiration	

Les colonnes fixes d'aspiration équipent les réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

Caractéristiques

Les colonnes d'aspiration doivent :

- Être en PVC haute densité,
- Ne pas former de « col de cygne »,
- Avoir des canalisations et des vannes imcongelables,
- Être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bouchon conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572,
- Être espacées entre chaque colonne de 150 mm d'un minimum 4 m,
- Être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet ou de plaque « anti-vortex »,
- Être conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0,3 m, et se situer à au moins 0,5 m du fond de la nappe d'eau,
- Avoir une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau bas de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins +0,5 m), qui ne dépasse pas 6 m,
- Être implantées à moins de 8 m de la plate forme d'aspiration.

Les sorties de 100 mm doivent :

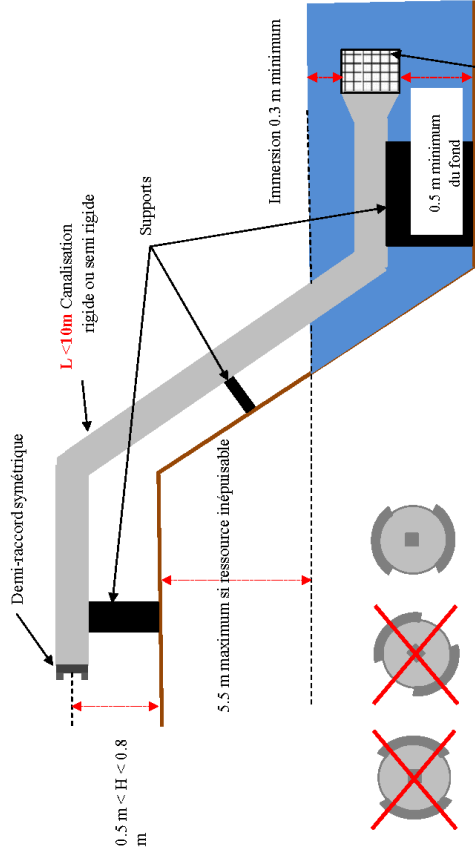
- Avoir des demi-raccords situés à une hauteur comprise entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de mise en station des engins,
- Avoir les tenons (ou bouchons) placés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre),
- Être équipées de vannes papillon et de bouchons obturateurs,
- Être espacées entre elles de 0,4 à 0,8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm,
- Être parallèles entre elles.

Nombre de colonnes d'aspiration

Un point d'eau peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m³.

Capacité du point d'eau en m ³	Capacité ≤ 120 m ³	120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	Par tranche de 240 m ³
Nombre de sorties de 100 mm	1	2	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100 mm	1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm	1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm

Sur un point d'eau, il est admis un maximum de 4 colonnes de 150 mm, soit 8 sorties de 100 mm. On retrouve autant de plates formes d'aspiration que de colonnes de 150 mm.



Crépine sans clapet avec espace libre tout autour

Position des tenons du demi-raccord symétrique



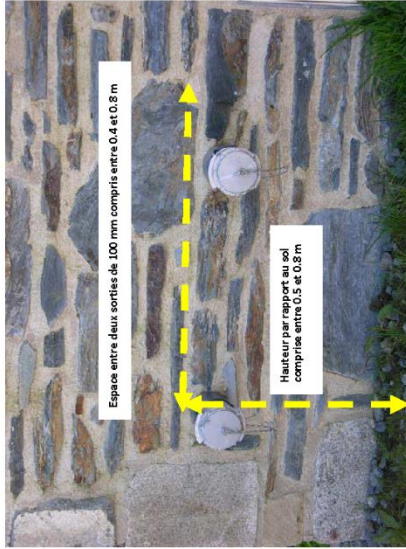
Une sortie de 100 mm avec les tenons verticaux (l'un au dessus de l'autre)



Deux colonnes de 100 mm sur une réserve d'eau

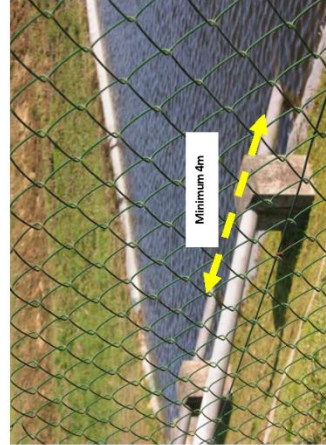


Espace libre tout autour des crépines pour éviter leur obstruction



Espace entre deux sorties de 100 mm compris entre 0,4 et 0,8 m


Hauteur par rapport au sol compris entre 0,5 et 0,8 m



Deux colonnes de 150 mm, espacées entre elles d'au minimum 4m



Deux sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-4-3
Les différents équipements incendie	
Les poteaux d'aspiration	

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration. Les engins du SDIS 83 sont dotés de quatre aspirateurs de deux mètres de DNI100.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m³.

Caractéristiques

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

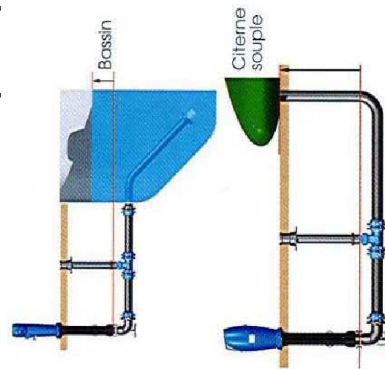
- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.),
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S).

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le SDIS83 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
 - Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).
- Le SDIS 83 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm, ne sont pas pris en compte.

Les poteaux d'aspiration

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé au dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manoeuvre. Il est également équipé d'une vanne de fermeture permettant d'assurer l'incongétabilité. Dans ce cas une clé fontainier devra être alors être accessible sur place et en tout temps. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).



Principe d'implémentation d'un poteau d'aspiration



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manoeuvre

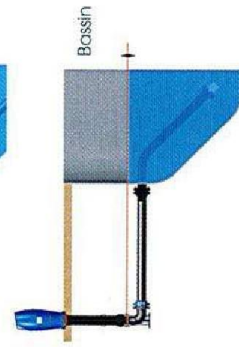
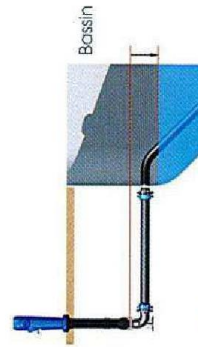


Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manoeuvre

Les poteaux d'aspiration à réseau sec Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration. A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manoeuvre.



Poteaux d'aspiration de 100 mm à réseau sec, munis d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manoeuvre.



Principe d'implémentation d'un poteau d'aspiration à réseau sec

Poteau d'aspiration à réseau sec de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un Atirap. Pas de carré ni de volant de manoeuvre

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-5 VAR 
La signalisation des points d'eau	
La signalisation des points d'eau	

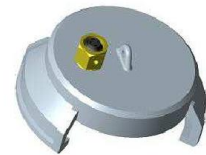
Caractéristiques des demi-raccords de 100 mm
 Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm. S'il s'agit de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de 30 x 30.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une sortie de 100 mm, avec raccords fixe

Les poteaux d'aspiration de 150 mm, ont la particularité d'être équipés d'un bouchon obturateur classique et d'un deuxième bouchon obturateur muni d'un Airclap. L'Airclap remplace le trou qui laisse passer un léger filet d'air destiné à assurer la vidange de la colonne, et ainsi la mise hors gel du poteau. L'Airclap est volontairement plus gros, donc plus visible que le trou.

Lors de la mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 150 mm, si une seule ligne d'aspiration est montée, il conviendra d'utiliser le demi-raccord dont le bouchon obturateur est muni de l'Airclap.



Bouchon obturateur muni d'un Airclap



Poteau d'aspiration de 150 mm muni d'un Airclap

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.


Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau sur-pressé sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. La couleur jaune indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Par analogie, les poteaux « relais » sont également de couleur jaune.

Les bouches incendie, font l'objet d'une signalisation spécifique décrite au § 2-2-1-2.

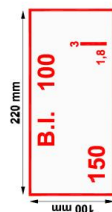
Les points d'eau concernés

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur rouge, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation par panneau est obligatoire pour les bouches incendie, les réserves incendie, ainsi que pour les Points d'Eau Naturels ou Artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-5-1
La signalisation des points d'eau	
La signalisation	

Plaque rectangulaire pour bouche incendie de 100mm
 Plaque rectangulaire avec fond blanc (de préférence rétro réfléchissant) et liseré rouge apposée à proximité de la bouche sur un mur.



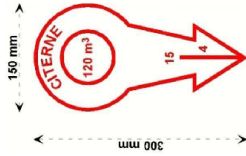
Cette plaque indique qu'une bouche incendie de 100 mm (BI DN 100), raccordée sur une canalisation de 150 mm, est implantée à 3 m devant la plaque et à 1,8 m sur la gauche.



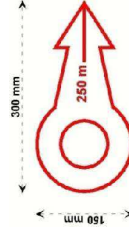
Disque avec flèche.

Il permet la signalisation d'un point d'eau ou d'une réserve. De couleur blanc (de préférence avec fond rétro réfléchissant).
 Posé verticalement, il sert à signaler l'emplacement exact de la prise ou du point d'eau.
 Posé horizontalement, il sert à indiquer la direction et la distance de la prise ou du point d'eau.
 Il doit être installé à une hauteur située entre 1,2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Cette flèche indique qu'une citerne de 120 m³ se trouve à 15 mètres en direction de la pointe de flèche, et à 4 mètres vers la droite



Cette flèche indique qu'un point d'eau se trouve à 250 mètres en direction de la pointe de flèche. Aucune indication de capacité ne figure dans le cercle intérieur : ce point d'eau est réputé inépuisable.



Pancarte de signalisation











Elle est implantée à proximité immédiate des points d'aspiration sur nappe ou cours d'eau, éventuellement en complément des flèches de signalisation.
 Elle est installée entre 1,20 et 2 mètres du niveau du sol de référence.



FICHE TECHNIQUE	N°2-2-5-2 VAR
La signalisation des points d'eau	
La légende cartographique (charte REMOCRA).	

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non, conformes ou non, et leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données REMOCRA portée par le SDIS 83...

Sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), seuls les points d'eau incendie existants sont visibles (qu'ils soient opérationnels ou non).

-  Bouche d'Incendie non conforme mais opérationnelle.
-  Bouche d'Incendie conforme et opérationnelle
-  Poteau Incendie non conforme mais opérationnel
-  Poteau Incendie conforme et opérationnel
-  Indisponible
-  Citernes
-  Autres PENA
-  Colonne sèche
-  Colonne humide
-  Relais
-  Réserve eau
-  Surface hydro

Informations cartographiques

Les informations suivantes figurent sur les atlas opérationnels, mis à disposition des CIS :

- Numéro d'identification afin de faire le lien avec REMOCRA,
- Volume en m³ des réserves d'eau incendie,
- Volume en m³ des Points d'Eau Naturels (si aucun chiffre : source inépuisable).

Les types de réserves d'eau incendie ne sont pas spécifiés. Le statut d'un point d'eau incendie (public / privé) n'est pas spécifié.



Signalisation complémentaire

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS83, notamment au cas où le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2 m par rapport au sol de référence.


Il appartient à chaque Maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police) et à chaque directeur d'établissement, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates formes de mise en station qui le nécessitent. Dans ce cas, la signalisation devra composer les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plate forme de mise en station,
- Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement,
- L'identification du destinataire (Sapeurs-Pompiers»).



Signalisation complète

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-6 VAR 
Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau	
L'aménagement d'un point d'eau incendie	

L'aménagement d'un Point d'Eau Incendie (P.E.I) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement d'une réserve d'eau doit faire l'objet :

↳ D'un dépôt de dossier technique auprès du Service DECI du SDIS. Ce dossier est à retirer soit dans votre collectivité soit à :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
PAR MAIL : gprevi_secret@sdis83.fr
Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var

Groupement de la Prévision
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 90255 - 83007 Draguignan Cedex

↳ D'une validation du dossier technique par le SDIS, **AVANT** le début des travaux.

↳ D'une visite de réception et d'un essai de mise en œuvre par le SDIS, dès la fin des travaux. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service DECI du SDIS83. Un procès verbal de réception est systématiquement établi par le SDIS sous quinzaine après la réception.

Prescriptions

Dans le cadre du règlement départemental DECI le service instructeur réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) d'eau nécessaire(s) pour assurer la D.E.C.I.

5 types de réserves d'eau incendie sont possibles :

- ↳ Réserve d'eau souple (cf. FT 2-2-2-1-1).
- ↳ Réserve d'eau enterrée (cf. FT 2-2-2-1-2).
- ↳ Réserve d'eau aérienne (cf. FT 2-2-2-1-3).
- ↳ Point d'eau naturel ou artificiel (cf. FT 2-2-2-2).

Le choix du type de réserve et d'aménagement (colonne ou poteau d'aspiration) est laissé au propriétaire.

Constitution du dossier

Une fois complété, le dossier est à retourner au SDIS 83 pour validation avant le début des travaux. Ce dossier devra comporter les informations suivantes :

⇨ **PARTIE ADMINISTRATIVE :**

- ↳ Nom de l'établissement.
- ↳ Adresse de l'établissement.
- ↳ Téléphone de l'établissement.
- ↳ Courriel de l'établissement.
- ↳ Nom du responsable chargé du suivi du dossier.
- ↳ Téléphone du responsable chargé du suivi.
- ↳ Téléphone portable du responsable chargé du suivi.
- ↳ Courriel du responsable chargé du suivi.

⇨ **DESCRIPTIF DE LA RÉSERVE :**

- ↳ Nombre de réserve(s) prévue(s)
- ↳ Capacité prescrite.
- ↳ Capacité totale prévue.
- ↳ Capacité de chaque réserve (si plusieurs réserves prévues).
- ↳ Type de la réserve.
- ↳ Dimensions de(s) la réserve(s).
- ↳ Distance entre la réserve et l'entrée du site.
- ↳ Date de mise en service prévue.

⇨ **CHOIX DES EQUIPEMENTS PREVUS :**

- ↳ Type d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s).
- ↳ Nombre d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s).
- ↳ Dimensions de(s) l'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s).
- ↳ Nombre de sortie(s) de 100 mm prévus(s).

⇨ **PLATE FORME DE MISE EN STATION :**

- ↳ Nombre de plate(s) forme(s) prévue(s)
- ↳ Dimensions de(s) la plate(s) forme(s).

⇨ **SIGNALETIQUE :**

- ↳ Présence d'un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve.
- ↳ Hauteur d'implantation du panneau par rapport au sol.
- ↳ Présence d'un panneau interdisant le stationnement.
- ↳ Présence d'un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

De plus, le dossier devra comporter, en plus d'une notice descriptive, un plan de masse et un plan de situation, sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

ANNEXES

- ☒ Le bâtiment pour lequel la défense incendie doit être assurée.
- ☒ L'implantation de la réserve.
- ☒ La capacité de la réserve.
- ☒ Les voies engins.
- ☒ La ou les plate(s) forme(s) d'aspiration.
- ☒ L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prises directes sur la réserve, colonnes d'aspiration, poteaux d'aspiration).

Les équipements d'aspiration

Un ou plusieurs équipement(s) d'aspiration (piquages, colonnes ou poteaux) peuvent être à créer en fonction du type, de la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau et de sa capacité en m³ :

- ⇒ **Capacité ≤ 120 m³** : un équipement de 100 mm avec une sortie de 100 mm.
- ⇒ **120 m³ < Capacité ≤ 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm.
- ⇒ **Par tranche de 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm (avec un maximum de 4 équipements).

La plate forme de mise en station des engins de secours

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant. Elles doivent avoir les caractéristiques décrites sur la fiche technique N°2.2.3.1.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

Accessibilité et signalétique

Les aménagements périphériques de la réserve d'eau doivent comporter :

- ☒ Une voie utilisable par les engins de secours.
- ☒ Une ou plusieurs plate(s) forme(s) de mise en station (selon la capacité de la réserve).
- ☒ Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61.221, complétée par la fiche technique N°2.2.4.1.

De plus, si la réserve d'eau est clôturée, le dispositif d'ouverture et de fermeture du portillon d'accès doit être facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers. Dans ce cas, le SDIS 83 préconise l'utilisation d'un « Cadenas Sapeur-pompier » de 11 mm.

Réception de la réserve

A la fin des travaux, une visite de réception et un essai de mise en œuvre par le SDIS, sont organisés. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service DECI du SDIS83. Un procès verbal de réception est systématiquement rédigé sous quinze jours après la réception. La présence du propriétaire (réserve privée) ou d'un représentant de la commune (réserve communale) est obligatoire lors de la réception de la réserve.

ANNEXE 1

Fiche de réception de poteau ou de bouche incendie



Référence : norme NFS 62-200 – Matériels de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES

Commune : _____
 Adresse : _____
 (joindre un plan de localisation)
 Complément d'adresse : _____
 N° d'identification : _____
 (communiqué par le SDIS)

CREATION REMPLACEMENT DEPLACEMENT

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

Type D'hydrant PI Ø 80mm PI Ø 100mm PI Ø 150mm BI Ø 100mm
 Ø Conduite : _____

Marque : Modèle : Année de fabrication : Choc
 Domaine : Communal Intercommunal Privé Militaire
 Coordonnées du gestionnaire si l'hydrant est privé :

RESULTATS DES ESSAIS

Date des essais :/../...

Type hydrant	Pression à 30 M3/h bar (s)	Pression à 120 M3/h bar (s)	Pression à 1 bar	Débit à 1 bar m³/h	Débit maximum m³/h	Pression statique bar (s)
PI Ø 80 MM	bar (s)	bar (s)	m³/h	m³/h	m³/h	bar (s)
PI Ø 100 MM	bar (s)	bar (s)	m³/h	m³/h	m³/h	bar (s)
PI Ø 150 MM	bar (s)	bar (s)	m³/h	m³/h	m³/h	bar (s)
BI Ø 100 MM	bar (s)	bar (s)	m³/h	m³/h	m³/h	bar (s)

CONFORME aux règles d'installation et de réception (NFS 62-200) : OUI NON

VISA en date du :/../...
 Propriétaire ou représentant de la commune

Installateur : _____ Gestionnaire du réseau : _____

Nom : _____
 Signature : _____

Cette fiche de réception, ainsi que la carte permettant de localiser précisément l'hydrant, sont à transmettre au SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
 PAR MAIL : sprevi_sect@sdis83.fr
 Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var
 Groupement de la Prévision
 Service Défense Extérieure Contre l'incendie
 87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
 CS 80235 - 83007 Draguignan Cedex

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée.

ANNEXE 2

Fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie



ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du point d'eau incendie : _____ Sapeurs-pompiers : _____

Nom : _____ Grade et Nom : _____
 Adresse : _____ Commune : _____
 Commune : _____ CIS ou service : _____
 Tél : _____
 Fax : _____
 Courriel : _____

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

PI 80 PI 100 BI 100 PENA RESERVE AUTRE

Commune : _____
 N° identification : _____
 Adresse : _____
 Observations / commentaires : _____

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE

Accidentelle
 Campagne de recherche de fuite
 Travaux sur le réseau
 Constaté lors d'une visite/manœuvre ou intervention

DUREE DE L'INDISPONIBILITE

DU/../... à/../...
 DU/../... à/../...
 NON CONNUE (fiche de remise en service à transmettre dès la fin des travaux)

CADRE RESERVE AU SERVICE DECI

Date de réception du document :/../... à/../...
 Date de saisie dans REMOCRA :/../... à/../...

Cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au
 SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
 PAR MAIL : sprevi_sect@sdis83.fr
 Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var
 Groupement de la Prévision
 Service Défense Extérieure Contre l'incendie
 87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
 CS 80235 - 83007 Draguignan Cedex

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée.

ANNEXE 3

Fiche de remise en service d'un point d'eau incendie

ORIGINE DE L'INFORMATION (Gestionnaire / propriétaire du point d'eau incendie)

Nom :
 Adresse :
 Commune :
 Tél :
 Fax :
 Courriel :

PI 80 PI 100 PI 150 BI 100 RESERVE PENA AUTRE

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

Commune :
 N° identification :
 Adresse :
 Observations / commentaires :

REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU

Le point d'eau a été remis en service le :
 (J/M/A/AAAA) A (HH MM)

CADRE RESERVE AU GPOP DECI

Date de réception du document : (J/M/A/AAAA) A (HH MM)

Date de saisie dans REMOCRA :/...../.....à.....h.....

Cette fiche de remise en service est à transmettre au

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
 PAR MAIL : gprevi_secr_et@sdls83.fr

Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var
 Groupement de la Prévision
 Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
 87 Boulevard Colonel Michal LAFOURCADE
 CS 90255 - 83007 Draguignan Cedex

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée

ANNEXE 4

Dossier technique pour l'aménagement d'une réserve d'eau incendie ou d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA).

L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du Service DECI du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (S.D.I.S 83). Il est IMPERATIF d'attendre la validation du projet par le S.D.I.S 83 avant de débiter les travaux !

Le S.D.I.S reste disponible pour tout renseignement ou conseil technique, du début à la fin de l'aménagement de la réserve d'eau.

DEROULEMENT DE LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit se réaliser en plusieurs phases distinctes :

↳ Retrait du dossier technique auprès de votre collectivité ou du S.D.I.S 83,

↳ Constitution du dossier, puis réexpédition du dossier complet au S.D.I.S 83.

Préciser à réexpédier :

- Le dossier dument rempli,
- Une notice descriptive du projet,
- Un plan de masse et un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - o L'emplacement du ou des bâtiment(s),
 - o L'emplacement de l'entrée principale du site,
 - o L'emplacement de la réserve d'eau,
 - o L'emplacement du ou des dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes),
 - o L'emplacement de(s) la plate(s) forme(s) de mise en station,
 - o L'emplacement des éléments de signalisation,
 - o Les voies d'accès à la réserve d'eau.

Le dossier complet est à réexpédier à :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
 PAR MAIL : gprevi_secr_et@sdls83.fr

Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var
 Groupement de la Prévision
 Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
 87 Boulevard Colonel Michal LAFOURCADE
 CS 90255 - 83007 Draguignan Cedex

LES DIFFERENTS TYPES DE RESERVE D'EAU INCENDIE

Il existe trois types de réserves d'eau incendie artificielles:

- Les réserves d'eau souples, (FT 2-2-2-1-1)
- Les réserves d'eau enterrées, (FT 2-2-2-1-2)
- Les réserves d'eau aériennes, (FT 2-2-2-1-3)

Et un type de réserve d'eau incendie naturelle :

- Les points d'eau naturels, (FT 2-2-2-2)

Le choix du type de réserve est laissé au propriétaire.

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Il existe trois types de dispositifs hydrauliques :

- Les prises directes (possibles sur réserves d'eau aériennes et souples), (FT 2-2-4-2)
- Les colonnes d'aspiration (possibles sur tout type de réserve), (FT 2-2-4-3)
- Les poteaux d'aspiration (possibles sur tout type de réserve), (FT 2-2-4-4)

Les dispositifs de 100 mm sont munis d'une seule sortie de 100 mm.

Les dispositifs de 150 mm sont munis de deux sorties de 100 mm.

Le choix du dispositif d'aspiration est généralement laissé au propriétaire, mais dans certains cas, il peut être imposé par le SDIS.

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

Capacité du point d'eau en M3	Capacité ≤ 120 m3	120 m3 < Capacité ≤ 240 m3	Par tranche de 240 m3
Nombre de sorties de 100 mm	1	2	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm

☞ Analyse du dossier par le service DECI du SDIS83.

Dès retour de votre dossier au SDIS, une analyse sera menée. Cette analyse porte notamment sur les points suivants :

- L'emplacement de la réserve par rapport au risque à défendre,
- L'emplacement de la réserve par rapport à l'entrée du site,
- L'emplacement de la plate forme par rapport à la réserve,
- L'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve,
- L'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la plate forme,
- L'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration,
- L'emplacement des dispositifs de signalisation,

A l'issue de cette analyse, un courrier vous sera adressé, avec les éventuelles modifications à apporter à votre projet.

Dès que votre projet est validé par le SDIS, les travaux peuvent commencer.

☞ Début des travaux.

☞ Fin des travaux.

Dès la fin des travaux, il vous appartient de prendre contact avec le SDIS, afin d'organiser la visite de réception de la réserve d'eau. La présence du propriétaire si la réserve d'eau est privée ou du Maire (ou de son représentant) si la réserve d'eau est publique, est obligatoire lors de la réception.

Au cours de la visite de réception, un essai d'aspiration sera réalisé, et un contrôle des différents équipements sera effectué. Sous quinze jours après la réception de la réserve, un procès verbal de réception est établi.

☞ Prise en compte du résultat de la réception par le SDIS.

A l'issue de la visite de réception, et selon le résultat du test, la réserve peut être déclarée :

- Opérationnelle et conforme (cas N°1),
- Opérationnelle mais non conforme (cas N°2),
- Non opérationnelle (cas N°3).

Dans le 1^{er} cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS83, et le dossier est clos.

Dans le cas N°2, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS83, et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. A l'issue de ces travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS. La présence du propriétaire est obligatoire.

Dans le cas N°3, la réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS, et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle sont effectués dans les plus brefs délais. A l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée, avec ou sans essai d'aspiration.

Partie à compléter et à récupérer

LA PLATE FORME DE MISE EN STATION DES ENGINES DE SECOURS

(FT 2-2-4-1)

L'aménagement de plates formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie exploitées dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Leur superficie doit être au minimum de 32 M² (8 x 4 M) par engin. Les plates formes d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins. Elles sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une résistance permettant de supporter le poids d'un véhicule de type poids lourd.

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 4 2	1
3 4 4	2
5 4 6	3
7 4 8	4 (nombre maximum)

ACCESSIBILITE ET SIGNALÉTIQUE

(FT 2-2-5-1)

Les réserves d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

Une signalétique complémentaire peut être demandée par le SDIS, notamment dans le cas où la réserve n'est pas directement visible depuis l'entrée principale du site d'implantation (panneau(x) directionnel(s)).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement
ou du propriétaire :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Responsable chargé du suivi :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Capacité prescrite : M²

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve
(à plusieurs réserves prévues) :

Distance Réserve / Entrée
principale du risque à défendre : Mètres

Type de réserve prévue : SOUPLE

ENTERREE AERIENNE

POINT D'EAU NATUREL

Date de mise en service :
(en plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS

Prises directes		Poteaux d'aspiration		Colonnes d'aspiration	
Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre	Type
	Ø 100		Ø 100		Ø 100
	Ø 150		Ø 150		Ø 150

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PLATE FORME

Nombre de plate(s) formé(s) :
 Dimensions de la (des) plate(s) formé(s) (Longueur X Largeur) :
 Distance plate forme / dispositif d'aspiration : Mètres
 Dénivelé plate forme / dispositif d'aspiration : Mètres

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALETIQUE

Largeur de la voie d'accès à la réserve : Mètres
 Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site OUI NON
 Grillage prévu autour de la réserve OUI NON
 Portillon prévu sur le grillage de la réserve OUI NON Sans objet
 Système d'ouverture / fermeture du portillon
Rappel : Serrure avec triangle de 11MM
 Chaîne + cadenas pompier de 11MM
 Sans objet

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :
 ☞ Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
 ☞ Un panneau interdisant le stationnement,
 ☞ Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

 **Ce dossier doit être réexpédié au SDIS83 pour validation.**

ANNEXE 5

Fiche de réception d'un point d'eau aménagé en réserve incendie.



DONNEES ADMINISTRATIVES

Groupement	CIS	Commune
Etablissement / construction	Adresse	Téléphone

RECEPTION

DATE / PERSONNES PRESENTES
Date de la réception
Responsable sapeurs-pompiers
Responsable établissement
<i>(Présence indispensable si PEG privé)</i>
Responsable commune
<i>(Présence indispensable si PEG public)</i>
Autres

TYPE DE RESERVE

SOUPLE ENTERREE AERIEENNE

Point d'eau naturel ou artificiel (PEN.A)

OBSERVATIONS

Anomalies constatées	:	
Commentaires	:	

CLOTURE DU DOSSIER (à compléter par le service DECT)

Le point d'eau est déclaré : OPERATIONNEL NON OPERATIONNEL
 Le point d'eau est déclaré : CONFORME NON CONFORME

Travaux demandés pour la validation du point d'eau :

Date d'intégration dans REMOCRA :

Numéro d'identification attribué

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

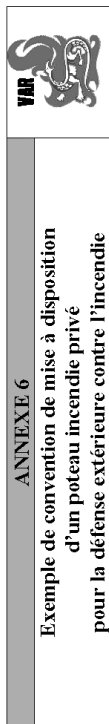
Nbre de réserve(s)	Capacité en m ³	Nbre de plate(s) forme(s)	Dispositifs d'aspiration		Nbre de sorties de Ø 100 mm / dispositif	Nbre TOTAL de sorties Ø 100 mm	Distance entre / REI
			Nbre	Type			
				<input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne aspiration <input type="checkbox"/> Poteau aspiration	<input type="checkbox"/> 100 MM <input type="checkbox"/> 150 MM		
				<input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne aspiration <input type="checkbox"/> Poteau aspiration	<input type="checkbox"/> 100 MM <input type="checkbox"/> 150 MM		
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

ELEMENTS A CONTROLER

RUBRIQUE	ELEMENT A CONTROLER	OUI	NON	Sans objet
SIGNALISATION	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Plaque forme matérialisée au sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PLATE FORME DE MISE EN STATION	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACCESSIBILITE	Présence d'un grillage autour de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un portillon d'accès à la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOPOGRAPHIE	Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Longueur d'aspiration ≤ 8 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hauteur des troncs par rapport au sol située entre 0,5 et 0,8 mètre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Tenons des ½ raccords en position strictement verticale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration de 150 mm ≥ 4 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Système de réalimentation autonome	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colonne d'aspiration équipée de vannes « papillon »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Essai d'aspiration concluant OUI NON

(Sur toutes les colonnes de l'ouvrage)



Entre

. NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « **le Propriétaire** » d'une part,

Et

. La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après désignée « **la Commune** » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire du poteau incendie N° ..., implanté « adresse complète », sur la parcelle n° ..., section cadastrale n° ...

La commune de souhaite utiliser ce poteau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECIETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention et désignation du point d'eau:

Le **Propriétaire** s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2 – Obligations du Propriétaire :

Le **Propriétaire** s'oblige à :

- Laisser le poteau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le poteau incendie N° ... dans le cadre d'interventions ou de manœuvres dans le secteur de « nom ».
- Prévenir la Commune et le SDIS 83 (Service DECI – 04 94 60 37 93) dans le cas où l'utilisation de ce poteau incendie deviendrait impossible (débit d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).
- Autoriser la Commune (ou le délégataire de service) et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, les visites périodiques prévues au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le **Propriétaire** s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 83 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du poteau incendie.

Article 3 – Obligations de la Commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 – Durée et renouvellement:

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.
Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 – Responsabilité :

La Commune dégage le **Propriétaire** de toute responsabilité concernant l'utilisation de son poteau incendie par le SDIS 83 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 – Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 – Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

Le Propriétaire,

Représenté par

ANNEXE 7

Exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie



Entre

. NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

E),

. La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire d'un point d'eau naturel (artificiel) d'une capacité utile de ...m³, implanté « adresse complète », sur la parcelle n° ..., section cadastrale n° ...

La commune de ... souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau :

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'oblige à :

- Laisser le point d'eau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie.
- Autoriser la Commune à aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (SDIS 83).
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions ou de manoeuvres.
- Prévenir la Commune et le SDIS 83 (Service DECI – 04 94 60 37 93) dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).
- Autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 83 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau.

Article 3 - Obligations de la Commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- Créer si besoin l'accès au plan d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie (type voie engins).
- Aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.
- Mettre en place une signalisation adaptée (conforme à la norme NF S 61-221).
- Entretien l'accès au point d'eau, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois par an.
- Procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau par le SDIS 83 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

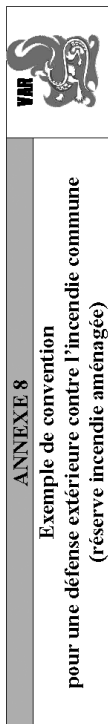
Le.....
En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

Le Propriétaire,

Représenté par



Entre les soussignés :

. La société X, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n° représentée par agissant en qualité de ci-après dénommée « A », d'une part,

Et

. La société Y, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n° représentée par agissant en qualité de ci-après dénommée « B », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'une réserve incendie répertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sous le n°, d'une capacité utile de ... m³ et implantée sur la parcelle n° section cadastrale n° sur le site qu'elle exploite « adresse ».
 La société « B » exploite sur la parcelle n° voisine de celle où est implantée ladite réserve.
 La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette installation sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son entretien.
 Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de cette réserve incendie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage de la réserve incendie n°, par le SDIS 83, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendie » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 - Obligations de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux changes d'entretien et de contrôle annuel de la réserve incendie et de son accès.
 En cas d'utilisation de la réserve incendie par le SDIS 83 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés au remplissage de ladite réserve et, le cas échéant, de la remise en état des installations.

Article 3 - Obligations de « A » :

« A » s'engage à maintenir de manière constante :
 - un volume d'eau utile de ... m³ ;
 - l'accès à la réserve incendie.

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 83 à ladite réserve, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.

Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement ladite réserve.
 Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposés ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.
 Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 83.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle soit, être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties.

Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.

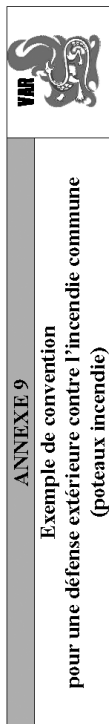
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Commerce, désigné comme seul compétent.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La société « X »
 Représentée par

La société « Y »
 Représentée par



Entre les soussignés :

. La société X, dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n° représentée par, agissant en qualité de ci-après dénommée « A », d'une part,

Et

. La société Y, dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n° représentée par, agissant en qualité de ci-après dénommée « B », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'un (de x) poteau(x) d'incendie DN 100 (150) répertorié(s) par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sous le(s) n° ... et implanté(s) sur la (les) parcelle(s) n° ..., section cadastrale n° ..., sur le site qu'elle exploite « adresse ».

La société « B » exploite sur la parcelle n° ..., voisine de celle où est (sont) implanté(s) ledit poteau (lesdits poteaux).

La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette (ces) installation(s) sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son (leur) entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de ce poteau (ces poteaux).

CECIETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage du (de) poteau(x) d'incendie n° par le SDIS 83, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 - Obligations de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel du (des) poteau(x) d'incendie et de son (leur) accès.
En cas d'utilisation du (des) poteau(x) d'incendie par le SDIS 83 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés.

Article 3 - Obligations de « A » :

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 83 au(x) poteau(x) d'incendie, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.

Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement le (les) poteau(x) d'incendie.

Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux, hormis les dépenses d'entretien exposées ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 83.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties.

Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.

En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Commerce, désigné comme seul compétent.

Fait à, Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La société « A »

Représentée par

La société « B »

Représentée par



Entre

. La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité ».

ou
. L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ..., représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité ».

Et

. ..., ci-après désignée « la Société ».

Exposé préalable :

L'entretien et l'expertise périodique des hydrants publics (poteaux et bouches d'incendie) sont à la charge de la Collectivité (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var (RDDECI 83) approuvé par arrêté préfectoral du ...).

La Collectivité a décidé de confier à la Société la mission de procéder à l'expertise et à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La Commune confie à la Société, qui accepte, une mission d'expertise et d'entretien des appareils de lutte contre l'incendie branchés sur le réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux placés dans des domaines privés, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2 – Définition de la mission :

Article 2.1 - Expertise périodique des poteaux et bouches d'incendie :

La mission consiste, chaque année (tous les trois ans), pour tout le parc des hydrants publics à :

- . Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :
 - Etat de l'enveloppe ;
 - Etat et présence des éléments de robinetterie ;
 - Manœuvre et essai de débit et pression ;
 - Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
 - Graissage de l'appareil.
- . Effectuer ou rafraîchir le marquage individuel selon numérotation du SDIS 83.

. Fournir à la Collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :

- Le numéro de l'appareil ;
 - Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature de l'appareil ;
 - La pression statique ;
 - La pression de l'appareil à 60 m³/h ;
 - Le débit à 1 bar de pression dynamique ;
 - Les anomalies constatées ;
 - Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.
- . Fournir à la Collectivité, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des hydrants (ou données numérisées).

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être informées des possibles perturbations générées par le débit d'eau important.

Article 2.2 - Réparation, remplacement des hydrants :

La réparation et le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de la Commune.

Article 2.3 - Entretien des abords :

L'entretien des accès et des abords des hydrants est à la charge de la Commune.

Article 3 – Entrée en vigueur, durée :

Article 3.1 - Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3.2 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans à compter de cette date.

Article 4 – Responsabilités :

Article 5 – Conditions financières :

Article 6 – Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

La Société,

Représentée par

Annexe n°9 : Arrêté municipal du 10 juillet 2019 – Inventaire Défense Extérieure Contre l'Incendie



DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

2019/.....

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du Maire n° 2019/009

Objet : Défense extérieure contre l'incendie – Mise à jour de l'inventaire

Le Maire de Tourves,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, R2225-1, R. 2225-4; R. 2225-7, R. 2225-8 ; R 2225-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, notamment le § 1.2. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01/-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Var

Vu l'arrêté municipal n°2019/001 en date du 22 janvier 2019,

Considérant qu'une mise à jour de l'inventaire a été réalisée,

Considérant que les points d'eau naturels (PEN) ne doivent pas être pris en compte dans l'inventaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultants des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, par des Points d'Eau Incendie (PEI) publics et privés, identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les PEI et de fixer leurs modalités de contrôle.

Il annule et remplace l'arrêté n°2019/001 du 22 janvier 2019.

ARTICLE 2 – RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau en quantité et durée en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

- les risques courants :
 - faibles : minimum de 30 m³ sur une heure ;

- ordinaires : de 60 m³ à 120 m³ sur deux heures ;
 - importants : à partir de 120 m³ sur deux heures.
- les risques particuliers : Établissements Recevant du Public (ERP), Immeubles de Grande Hauteur (IGH), établissements industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture intégré au RDDECI.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI regroupent les poteaux et les bouches d'incendie.

La liste des points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes ;

3.1 Caractéristiques du PEI

- Numéro d'ordre du PEI ;
- Adresse précise ;
- Coordonnées géographiques en Lambert 93 (optionnel et à charge de la commune) ;
- Statut (public/privé/conventionné) ;
- Nom du propriétaire (si privé ou conventionné) ;
- Date de la convention,
- Type de PEI : (PI 80, PI 100, PI 150, BI 100, poteau relais)

Pour les caractéristiques des PEI, il peut être fait référence à la base de données de gestion des risques REMOCRA, à l'adresse électronique <http://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/>.

3.2. Alimentation du PEI

- Caractéristiques du réseau :
 - alimentation en Eau Potable (AEP), réseau d'irrigation ou secteur AEP de rattachement,
 - réservoir de rattachement du PEI,
 - volume unitaire du réservoir,
 - volume de la réserve incendie du réservoir,
- Caractéristiques des canalisations concernées :
 - présence d'un réseau maillé,
 - présence de supprimeur incendie,
 - type (FD/PE/PVC...) et diamètre de la canalisation en cm,
 - propriétaire de la canalisation d'eau.

Les conditions d'alimentation de chaque PEI figurent dans le tableau situé en annexe 1.



DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

2019/.....

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du Maire n° 2019/009

Objet : Défense extérieure contre l'incendie – Mise à jour de l'inventaire

ARTICLE 4 – ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDIS du Var et la commune visés par le RDDECI.

L'ensemble des données actualisées relatives à la quantité, la nature et l'implantation des PEI sont disponibles à l'adresse électronique <http://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/>.

La liste visée à l'article 3 est disponible, dans une version constamment actualisée par extraction des données de l'outil REMOCRA.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Le contrôle technique a notamment pour objectif d'assurer l'utilisation effective du PEI par les moyens du SDIS par un contrôle de la visibilité, de l'accessibilité, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords et de l'intégrité des demi-raccords,...

Il comprend un contrôle du débit et de la pression (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit nominal, pression statique).

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au RDDECI du VAR, le contrôle technique périodique est effectué au moins une fois tous les trois ans.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus de fournir, selon la périodicité définie ci-avant, le rapport de contrôle technique à la commune.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours organise des reconnaissances opérationnelles sur tous les points d'eau incendie, suivant une périodicité annuelle.

Les reconnaissances opérationnelles consistent en une vérification visuelle des éléments suivants :

- localisation exacte du point d'eau ;
- signalisation du point d'eau ;
- accessibilité du point d'eau ;
- état général du point d'eau.

En cas de doute sur le bon état général du point d'eau, le sapeur-pompier effectuant les reconnaissances opérationnelles, réalise un contrôle plus approfondi (mise en eau très limitée dans le cas d'un PEI privé car après compteur, état des ½ raccords et des joints....).

ARTICLE 7 – DROIT DE RECOURS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ; le Tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION AU PRÉFET ET AU SDIS

Une copie du présent arrêté est notifiée à :

- diffusion interne (DGS, DST, Régie des Eaux, Opérateurs de réseaux AEP,);
- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourves, le 10 juillet 2019

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS

INVENTAIRE DES PEI DE LA COMMUNE DE TOURVES constituant l'annexe de l'arrêté municipal

N° du PEI	Adresse précise		Coordonnées géographiques Lambert 93		Statut	Nom du propriétaire	Date de la convention intégrant le PEI avec le service public de BECI	Type	Type	Diamètre (en mm)	Réseau AEP / réservoir du PEI	Volume unitaire du réservoir	Volume de la réserve normale du réservoir	Alimentation du PEI		Autres caractéristiques
	Voie	Carrefour	X	Y										Debit m³/jour	Debit à 1 bar	
PI TV5 1	PLACE DE LA MABRIE	CARREUR	5 5926.59°	43 2428.32°	Communal	Mairie de Tourves	-	BI	100	150	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 2	RUE VICTOR HUGO	RUE MIMÉAU	5 5929.31°	43 2421.02°	Communal	Mairie de Tourves	-	BI	100	150	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 3	AVENUE DE LA PAIX	JEU DE BOULES	5 5932.10°	43 2425.79°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	100	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 4	CHEMIN DE SAINT MICHEL	PISCINE CCAS	5 5949.24°	43 2441.76°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	110	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 5	AVENUE DE LA PAIX	ACCES CCAS VILLAGE AU SOLEIL	5 5944.79°	43 2441.11°	Privé	CCAS	A. N° 4	PI	100	110	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	CCAS
PI TV5 6	AVENUE DE LA PAIX	ACCES CCAS VILLAGE AU SOLEIL	5 5938.89°	43 2439.82°	Privé	CCAS	A. Entré	PI	100	110	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	CCAS
PI TV5 7	AVENUE DE LA PAIX	ACCES HIA D'ASTROS	5 5935.74°	43 2441.31°	Privé	Var Habitat	A. Barre	PI	100	110	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Var Habitat
PI TV5 8	31 CHEMIN DES FLOUHS		5 5942.82°	43 2429.29°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	80	80	Sur-élevé, lat. P. Cas	0 m³	-	X	16	Mairie de Tourves
PI TV5 9	1 CHEMIN DES FLOUHS		5 5930.58°	43 2448.08°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	125	Gratière, réservoir P. Cas	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 10	CHEMIN DE SAINT PIERRE	CHATELIERE	5 5926.83°	43 2445.72°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	100	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 11	CHEMIN DE SAINT SEBASTIEN		5 5920.10°	43 2446.27°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	110	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 12	CHEMIN DE SAINT PIERRE	ACCES LOTISSEMENT L'OUSTAU	5 5934.09°	43 2444.99°	Privé	Copco Loutzou	A. Barre	PI	100	90	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	63	Copco Loutzou
PI TV5 13	CHEMIN DE SAINT PIERRE	ACCES LOTISSEMENT L'OUSTAU	5 5914.10°	43 2446.97°	Privé	Copco Loutzou	A. Barre	PI	100	90	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	67	Copco Loutzou
PI TV5 14	RD005	ACCES GARE ROUTIERE	5 5912.88°	43 2443.70°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	160	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 15	AVENUE DE LA LIBERATION		5 595.58°	43 2414.61°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	90	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 16	AVENUE GAMBETTA		5 5914.21°	43 2435.33°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	90	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 17	CHEMIN DU PISCIGNIER		5 597.17°	43 2435.86°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	90	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 18	CHEMIN DE LA FOUX	ACCES LES TERRASSES DU CHATEAU	5 5953.00°	43 2451.30°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	150	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 19	CHEMIN DE LA FOUX	ACCES LES TERRASSES DU CHATEAU	5 5849.76°	43 2450.54°	Privé	Copco les Terrasses	A. Barre	PI	100	150	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	56	Copco les Terrasses
PI TV5 20	CHEMIN DE LA FOUX	ACCES LOTISSEMENT LE TUF	5 5943.12°	43 2447.15°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	110	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 21	RUE AMBROISE CHOIZAT		5 5920.34°	43 2426.61°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	80	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	107	Mairie de Tourves
PI TV5 22	RUE PASTEUR		5 5914.07°	43 2423.50°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	90	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 23	RUE PAUL ROUGERS		5 5919.48°	43 2412.38°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	60	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	70	Mairie de Tourves
PI TV5 24	CHEMIN DE SAINT PROBAZ	CHEMIN DE NOTRE DAME	5 5926.46°	43 2423.64°	Communal	Mairie de Tourves	-	BI	100	80	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	74	Mairie de Tourves
PI TV5 25	RUE LEON PARANQUE	ACCES ECOLE MATERNELLE	5 5928.07°	43 2419.57°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	80	43	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 26	CHEMIN DU MOULIN	CHEMIN DE CEINTURE	5 5934.25°	43 2414.17°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	80	28	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 27	CHEMIN DU MOULIN	ACCES CHEMIN DU MOULIN	5 5927.34°	43 2410.75°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	110	80	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	43	Mairie de Tourves
PI TV5 28	QUARTIER SAINT JEAN	ACCES LIEU DIT LE PONT DE FER	5 592.40°	43 2348.88°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	80	19	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	28	Mairie de Tourves
PI TV5 29	CHEMIN DU MOULIN		5 5933.21°	43 2426.93°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	200	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 30	RUE ROUGIERE		5 5931.70°	43 2423.34°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	110	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 31	RD005	CASERNE C.I.S	5 594.01°	43 2421.35°	Départemental	S05 83	A. Barre	PI	100	65	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves
PI TV5 32	RD005	ACCES PONT DE LA TUILERIE	5 594.01°	43 2421.35°	Communal	Mairie de Tourves	-	PI	100	65	Gratière, réservoir Fremont	1000 m³	0 m³	X	65	Mairie de Tourves

ANNEE 2019

1 / 2

Mis à jour le 05/05/2019

Annexe n°10 : Règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages



PRÉFET DU VAR



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Application de l'article L 214-1 du Titre I du Livre II du
Code de l'Environnement

Rubrique 2.1.5.0 :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles
ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,
augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin
naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet dont la
superficie est supérieure à 1 ha

**Règles générales à prendre en compte
dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages
pour le département du Var**

Janvier 2014

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Préambule

Le principe des techniques compensatoires a pour objectif de rendre l'urbanisation sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. Le dossier loi sur l'eau doit évaluer l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques en respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable et tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande (calculs, dimensionnement, mesures compensatoires...). L'obtention de l'autorisation ou de l'accord sur la déclaration constitue un préalable à tout commencement des travaux.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier et aux ouvrages après leur réalisation et pourront effectuer des contrôles.

Réglementation et implantation

La rubrique **2.1.5.0** de l'article R.214-1 du code de l'environnement concerne les rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- **supérieure ou égale à 20 ha** : il s'agira d'une procédure d'**autorisation** ;
- **supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha** : il s'agira d'une procédure de **déclaration**.

D'une façon générale, l'implantation des réseaux et ouvrages doit prendre en compte les spécificités environnementales locales, à savoir :

- éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans le milieu terrestre comme aquatique (préservation des écosystèmes aquatiques),
- ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (objectif de protection des eaux) et satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable,
- ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Pour les projets situés dans ou à proximité des sites Natura 2000, si le rejet des eaux pluviales est susceptible d'avoir un impact sur une zone Natura 2000, le dossier comportera une évaluation des incidences sur les espèces et habitats concernés dont le degré de précision sera adapté à l'incidence du projet sur la zone Natura 2000.

Les autres compatibilités qui sont à vérifier concernant notamment les :

- objectifs environnementaux fixés par la DCE,
- les SDAGE et/ou SAGE,
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les réserves naturelles,
- les arrêtés de protection de biotopes,
- la directive habitat,
- les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- les Plans de Prévention des Risques,
- les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.

L'incompatibilité avec l'un de ces documents est un motif de rejet de la demande (opposition à déclaration).

Les ouvrages prévus dans le cadre du projet seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier et aux compléments apportés à l'issue de la procédure d'instruction.

Aspect quantitatif

↳ Dimensionnement du réseau interne de collecte des eaux pluviales :

- ^ En l'absence de spécifications locales particulières, le niveau de performances à atteindre correspond au minimum à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en terme de fréquence d'inondation).
- ^ Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations et/ou de noues permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans.

Fréquence de mise en charge (mise sous pression sans débordement de surface)	Lieu	Fréquence d'inondation Débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau
1 par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes / Zones industrielles ou commerciales - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

- ^ Si des spécifications locales particulières sont à atteindre en terme de performance, et identifiées par un plan Local d'Urbanisme, un Plan de Prévention des Risques ou une étude hydraulique spécifique, la Fréquence d'inondation/débordement prise en compte sera alors la période de retour préconisée dans ces documents.
- ^ **Quel que soit le cas : la section retenue pour les ouvrages sera cohérente avec les sections amont et aval, afin d'assurer une continuité hydraulique. Notamment le réseau en aval ne doit pas être saturé avant le réseau en amont de l'opération.**
- ^ Le réseau de collecte doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées, notamment dans les zones présentant une forte sensibilité vis-à-vis des ressources en eau souterraines et dans les zones à forte pente ou pour lesquelles la stabilité des talus de remblais ou de déblais l'exigerait.

- ^ **Toute aggravation des débits de pointe, y compris celle générée par les canalisations, sera compensée.**
- ^ De façon générale, les réseaux dans le sens de la plus forte pente sont à éviter. En cas de pente trop forte des terrains et notamment sur des sols sensibles aux phénomènes d'érosion, des aménagements complémentaires de ralentissement de la vitesse de l'eau devront être mis en œuvre.
- ^ **Les écoulements de surface, après saturation des réseaux de collecte et pour des événements pluvieux exceptionnels (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur), seront dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.**

↳ **Compensation à l'imperméabilisation des sols, rejet et écrêtement des débits**

- ^ La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions imposée dans le règlement du lotissement ou dans la PAZ (pour les documents d'urbanisme couverts par une ZAC) augmentée de la surface des équipements internes aux lots (voies internes, terrasses, piscines, etc...) et des équipements collectifs (voies, trottoirs, parkings, giratoires, etc). **La surface minimale imperméabilisée forfaitaire par lot pour une construction individuelle sera de 200 m².**
- ^ Avant rejet dans les eaux superficielles, toutes les eaux de ruissellement en provenance des secteurs imperméabilisés transiteront par des dispositifs de rétention conçus selon les critères suivants : *(à l'exception des rejets directs en mer pour lesquels les critères seront fixés au cas par cas par les services de police de l'eau compétents).*

- **Calcul de la compensation des surfaces imperméabilisées**

Les volumes de compensation à l'imperméabilisation à prévoir sont calculés par les trois méthodes suivantes et on retient la valeur la plus contraignante (le dossier doit présenter le calcul pour toutes les méthodes) :

- **volume de rétention d'au minimum 100 L/m² imperméabilisé**, augmenté de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet (cuvette), si elle est supprimée,
- préconisations du PLU ou du POS si ces dernières sont **plus contraignantes**,
- méthode de calcul des débits de pointe avant et après aménagement pour une pluie d'occurrence centennale avec utilisation de la méthode de transformation pluie/débit dite du « réservoir linéaire » pour une durée de pluie de 120 mm.

Dans le cas particulier d'enjeux identifiés par l'étude hydraulique, tels l'insuffisance des exutoires à l'aval de l'opération, l'aménagement ne doit entraîner une augmentation **ni** de la fréquence **ni** de l'ampleur des débordements au droit des enjeux identifiés. Les volumes de rétention doivent alors être déterminés en fonction de la fréquence admissible pour le débordement des exutoires à l'aval de l'opération.

- **Rejets à prendre en compte**

Les ouvrages de rétention seront équipés en sortie d'un dispositif permettant d'assurer, avant la surverse par les déversoirs, un rejet ayant un débit de fuite maximum de :

- **débit biennal avant aménagement en cas d'exutoire identifié** (cours d'eau, thalweg ou fossé récepteur)
- **15 L/s/hectare de surface imperméabilisée en cas d'absence d'exutoire clairement identifié, avec un diamètre minimum de l'orifice de fuite de 60 mm.**
- pour les volumes complémentaires retenus, fonctions de la capacité des exutoires et des contraintes imposées propres à chaque opération.

En cas de rejet canalisé avec un orifice de fuite, la fiabilité de l'ouvrage de fuite sera démontrée vis-à-vis du risque de colmatage par les MES ou d'obstruction par les feuille mortes et autres débris.

Le pétitionnaire s'assurera d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fonds inférieur.

Le débit de fuite doit être compatible avec les contraintes pratiques de gestion du dispositif impliquant une durée de vidange respectable pour que le système de rétention puisse être fonctionnel lors d'événements pluvieux successifs, et cela pour des raisons de sécurité et de salubrité.

La durée de vidange n'excédera pas 24 heures pour les ouvrages aériens.

Le point de rejet sera aménagé de façon à ne pas faire de saillie dans le lit du cours d'eau, thalweg ou fossé récepteur.

- **Surverse de l'ouvrage de rétention à prévoir**

La surverse de l'ouvrage de rétention sera calibrée et dimensionnée pour permettre le transit du débit généré par un événement exceptionnel (cinq-centennal) sans surverse sur la crête. Celle-ci sera munie de protections et d'un dispositif dissipateur d'énergie à l'aval du déversoir afin d'éviter tout phénomène d'érosion.

- **Présentation des dispositifs retenus**

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable.

Afin de permettre une meilleure lisibilité du dossier, les filières retenues seront présentées par un **synoptique des ouvrages, en plan et en coupe, mentionnant les grandeurs caractéristiques des ouvrages**. Pour les ouvrages « en série », un profil hydraulique permettra de valider l'altimétrie du projet.

Un plan de masse du projet sera réalisé avec la localisation de ouvrages de compensation ainsi que les sens d'écoulements et le réseau pluvial, notamment le trajet prévisible des écoulements en cas d'événements

- **Type de rétention autorisé**

Tout type de rétention **visitable, éprouvé et pérenne dans le temps répondant aux exigences de fonctionnement ci-dessus définies**, est autorisé.

Bien qu'intéressants dans une approche de développement durable, **les procédés de rétention de type toitures terrasses et vides sanitaires ne sont pas pris en compte** dans le calcul du volume total stocké, car non visibles. Il en est de même pour les revêtements poreux qui ne seront pas pris en compte dans le calcul des surfaces perméables.

Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que **tout ouvrage hydraulique d'une hauteur supérieure à 2 mètres prise entre le seuil du déversoir et le terrain naturel sera considéré comme un barrage, et classé à ce titre.**

En cas de projet d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales, l'analyse de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales doit s'appuyer sur les caractéristiques de l'environnement géologique et hydrogéologique, mais également sur l'évaluation des incidences hydrologiques du projet d'aménagement. Cela nécessite de prendre en compte l'importance et la nature des surfaces drainées, croisées avec les surfaces mobilisables pour l'infiltration, les données pluviométriques, les niveaux de services visés pour les pluies faibles, moyennes, etc. Cette analyse requiert des compétences en hydrologie urbaine. Elle relève d'un prestataire spécialisé.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que tout projet avec infiltration des eaux pluviales sera systématiquement soumis à l'avis de l'agence régionale de santé. En cas d'enjeux liés à des ressources en eau souterraines vulnérables, l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être exigé aux frais du pétitionnaire.

- **Localisation de la rétention**

En règle générale, **la compensation sera prévue de façon collective** à l'aval hydraulique de l'opération.

La compensation à la parcelle ne sera acceptée que pour des lots à usage industriel ou commercial supérieurs à 3000 m².

Dans ce cas, le pétitionnaire a l'obligation de mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité du lieu de l'opération. Les futurs acquéreurs éventuels recevront cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

↳ **Libre écoulement des crues**

En bordure des axes d'écoulement (cours d'eau, fossés, talwegs), les règles de construction imposées par la réglementation de l'urbanisme seront respectées (recul des constructions, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires,...).

En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par les documents d'urbanisme, **un franc bord de 5 mètres non constructible sera instauré a minima en bordure des axes d'écoulement**, sur lequel il ne sera réalisé ni remblai, ni clôture, ni construction en dur.

Pour les cours d'eau dont le bassin versant au point de rejet du projet est supérieur à 1 km², une modélisation des écoulements en crue avant et après aménagement sera menée pour vérifier l'impact des ouvrages au droit du projet et à son aval.

Les ripisylves devront être conservées (bandes de terrain arborées situées sur les berges).

↳ Sécurité publique

Si ces ouvrages présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui pourront être imposées au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des riverains, les ouvrages devront s'intégrer au mieux à la topographie sur laquelle se situe le projet (intégration paysagère) en permettant notamment une accessibilité et évacuation rapide. Si la pente des ouvrages est trop forte ou si l'ouvrage a une profondeur trop importante (pente à 1/1 et/ou profondeur supérieure à 2 mètres), des dispositifs de protection, d'information ou d'interdiction seront mis en place (clôtures transparentes aux écoulements, panneaux, etc.). En cas de pose d'une clôture autour d'un bassin, celle-ci doit s'accompagner de la mise en place d'un portail permettant l'accès.

Des prescriptions techniques supplémentaires pourront être imposées par le service en charge de la police de l'eau, en particulier si l'aval du projet est particulièrement sensible à l'inondation.

Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement et **préserver la sécurité des biens et des personnes** en cas d'événements pluvieux exceptionnels : orientation et cote des voies, transparence des clôtures, dimensionnement des passages busés, vides sanitaires...

↳ Compléments concernant le dimensionnement

- **Temps de concentration**

Les incertitudes des différentes méthodes de calculs du temps de concentration doivent inciter à réaliser plusieurs calculs, à les présenter dans le dossier, et à les coupler à des observations de terrain. Longueur hydraulique, pentes, temps et vitesses d'écoulement seront indiqués.

- **Intensité de la pluie**

La station Météo France de référence ainsi que les coefficients de Montana utilisés seront précisés. Il convient de se référer à une station proche où les relevés ont été réalisés sur au moins 30 ans.

- **Coefficient de ruissellement**

Les coefficients de ruissellement servant au dimensionnement seront déterminés pour :

- l'occupation actuelle du sol
- l'occupation projetée en prenant en compte une pluie de retour biennal ainsi qu'une pluie exceptionnelle (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur)

Tableau des coefficients de ruissellement à retenir

Occupation du sol		Pluie annuelle-biennale Q1 - Q2	Pluie centennale à exceptionnelle (sols saturés en eau) Q100 – Qrare – Qexcept
Zones urbaines		0,80	0,90
Zones industrielles et commerciales		0,60 – 0,80	0,70 – 0,90
Toitures		0,90	1
Pavages, chaussée revêtue, piste		0,85	0,95
Sols perméables avec végétation	Pente		
	<2%	0,05	0,25
	2%< <7%	0,10	0,30
	>7%	0,15	0,40
Sols imperméables avec végétation	Pente		
	<2%	0,13	0,35
	2%< <7%	0,18	0,45
	>7%	0,25	0,55
Forêts		0,10	0,25
Résidentiel	lotissements	0,30 – 0,50	0,40 – 0,70
	collectifs	0,50 – 0,75	0,60 – 0,85
	habitat dispersé	0,25 – 0,40	0,40 – 0,65
Terrains de sport		0,10	0,30

- **Calcul des débits de pointe**

Plusieurs méthodes de calcul pourront être employées pour le calcul des débits de pointe. Les limites de validité propres à chaque méthode seront respectées.

Débit de pointe avant aménagement

Le pétitionnaire procédera au calcul des débits initiaux avant aménagement pour différentes occurrences au niveau du ou des points de rejet prévus pour l'évacuation des eaux pluviales.

Deux méthodes sont préconisées pour le calcul de débit :

- méthode rationnelle pour les débits à période de retour 2 à 100 ans (Q_2 à Q_{100} ou Q_{rare}) lorsque la superficie du bassin versant intercepté est inférieure à 1 km²,
- méthode de Bressand-Golossof pour les débits à période de retour 100 ans (Q_{100} ou Q_{rare}) lorsque la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 km² et pour les débits exceptionnels, supérieures à une occurrence de 100 ans (Q_{except}).

Le calcul d'un débit Q_{except} sera réalisé dès lors que :

- la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 km²,
- et la situation de la surverse s'effectue en amont d'une zone d'habitation proche ou dans une situation jugée à risque par le service de la police de l'eau.

Débit de pointe à l'état final

Le pétitionnaire établira les débits de pointe Q_{100} (ou Q_{excep}) après projet, sans compensation et avec compensation.

Un tableau récapitulatif sera réalisé, faisant apparaître les débits prévus avant aménagement et après aménagement, avec et sans mesures compensatoires.

- **Volumes de rétention des eaux pluviales**

Tous les calculs correspondant à la pluie de projet et aux débits (initial et après aménagement) seront détaillés.

Deux hydrogrammes sont générés pour chaque bassin versant avec une pluie de projet centennale.

La méthode de transformation pluie-débit utilisée sera la méthode dite du « réservoir linéaire ».

Hydrogramme en entrée de rétention / sortie de bassin versant

L'équation utilisée pour générer l'hydrogramme en sortie de bassin versant est la suivante :

$$Q_s(t) = e^{-\frac{dt}{K}} \times Q_s(t-1) + \left(1 - e^{-\frac{dt}{K}}\right) \times Q_e(t)$$

Avec :

- dt le pas de temps de calcul
- $Q_s(t)$ le débit en sortie de bassin à l'instant t
- $Q_e(t)$ le débit généré par la pluie de projet sur la surface du bassin en tenant compte d'un coefficient d'imperméabilisation
- K le coefficient « lag time » correspondant à l'écart entre les centres de gravité du hétérogramme et de l'hydrogramme calculé par la méthode de Desbordes

La durée de pluie sera choisie égale à 120 mn car cette durée est sécuritaire pour le calcul des hydrogrammes.

A cet hydrogramme sera soustrait l'hydrogramme de fuite du bassin de rétention défini comme suit.

Hydrogramme en sortie de rétention

Les hydrogrammes de fuite des bassins de rétention seront calculés sur le principe du réservoir linéaire avec une loi de vidange correspondant à un orifice dimensionné à partir du débit de fuite fixé.

Aspect qualitatif

↳ Qualité du rejet

La **qualité du rejet des eaux pluviales à l'aval de l'opération** devra être compatible avec la préservation de la **qualité des milieux et des espèces aquatiques et de la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations.**

La performance du traitement qualitatif sera donc **fonction du risque engendré par le projet et de la sensibilité du milieu récepteur** (eaux superficielles et souterraines).

Après appréciation de la capacité d'abattement de la charge polluante des dispositifs de rétention mis en place pour le traitement quantitatif, des **dispositifs complémentaires devront être proposés, si nécessaire, pour compléter cet abattement**, selon :

- le type d'activité qui sera développé sur le site,
- les paramètres qualitatifs du milieu récepteur,
- les prescriptions particulières qui pourront être imposées.

Une **attention particulière** sera portée sur le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet :

- lorsque l'activité de la **zone** concernée est **industrielle et/ou commerciale** ;
- dans les autres cas, lorsque le nombre de **places de parking est supérieur à 15** ;
- lorsque celui-ci se situe dans le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Sauf prescription particulière, les **séparateurs/décanteurs** seront **dimensionnés** pour traiter les eaux de ruissellement lors d'**événements pluvieux d'occurrence 2 ans**.

↳ Protection des eaux superficielles

• **Pollution chronique**

La lutte contre la pollution chronique consiste à retenir les matières en suspension, soit par décantation seule, soit par décantation et filtration.

Un dispositif permettant la rétention des flottants combinant un dégrillage et un regard siphonoïde sera systématiquement mis en place avant rejet au milieu naturel.

• **Pollutions accidentelles**

Une rétention fixe, étanche et obturable d'un volume de 30 m³ minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place en tête de la rétention lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale et/ou susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. Ce dispositif doit permettre en outre de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles elles aussi d'être polluées.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire en avertira sans délai la Préfecture, le service chargé de la police de l'eau et la brigade départementale de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

↳ Protection des eaux souterraines et captages

Les projets implantés au droit des masses d'eaux souterraines vulnérables identifiées dans le SDAGE doivent impérativement disposer d'une étanchéité totale ne permettant aucun transfert de pollution.

Si le projet se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il devra respecter les prescriptions d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Le rapport de l'hydrogéologue sera annexé à la déclaration ou à la demande d'autorisation.

Entretien

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

L'aménageur doit s'assurer que toutes les installations prévues pour la gestion du ruissellement pluvial conserveront leur capacité de stockage et le fonctionnement hydraulique calculé lors de la phase de conception.

Dans le dossier seront précisées **la fréquence d'entretien et la filière d'élimination des déchets issus de cet entretien, en particulier pour les dispositifs de type débourbeurs/deshuileurs et les fosses de décantation.**

Annexe n°11 : Application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
et du développement rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2017 fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et l'article D253-45-1 ;
VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutique sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

ARTICLE 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1^{er}.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
ou
- 3- La présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1^{er}, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
- 4- L'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1^{er} est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture

- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

ARTICLE 6

Il appartient au maire de chaque commune du département :

- de rendre publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de sa commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.


ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Var, les Maires des communes du département du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2017


Jean-Luc VIDELAINE



Ville de TOURVES

DEPARTEMENT
DU VAR

COMMUNE DE TOURVES

**REVISION
DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**4.1.4. PRESCRIPTIONS
GRAPHIQUES
REGLEMENTAIRES**




Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du15 juillet 2021
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du24 février 2022

Table des matières

1) LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	3
2) ÉLÉMENTS DU PAYSAGE À PRÉSERVER	5
3) LES SECTEURS SOUMIS À OAP	55
4) LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS	55
5) TERRAINS CULTIVÉS ET ESPACES NON BÂTIS EN ZONES URBAINES À CONSERVER ET PROTÉGER	55
6) LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	56
7) RISQUE INONDATION	56
8) IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DÉLIMITATION DES SITES ET SECTEURS À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE	57
9) BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION	57

1) Les emplacements réservés

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende, auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts. (cf. document n°4.1.3 « Prescriptions graphiques réglementaires »).

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme</i>	

Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Nouveaux N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur /Superficie
1	Aménagement de la RD 34	Département	7m
2	Aménagement de la RD 64	Département	7m
3	Elargissement des chemins du Moulin et des Grés	Commune	7 m
4	Aménagement de l'Avenue Charles Gaou	Commune	6 m
5	Elargissement du chemin reliant la RD 205 au Cimetière (sens O-E)	Commune	1 100 m ²
6	Aménagement du chemin et de la carraire des Flouns	Commune	6 m
7	Elargissement du chemin rural longeant la RDN 7 entre le chemin du Moulin et le carrefour (sens O-E)	Commune	4 300 m ²
8	Chemin piétonnier autour des étangs parcelles : sections B 1478p, 1479p, 1480p, 1482p, 1500p, 1501p, 1502p, 1512p, 1528p, 1530p, 1826p	Commune	1 550 m ²
9	Aménagement de la source des Lecques	Commune	4 380 m ²
10	Aménagement de cheminement piéton de 2m de large de part et d'autre de la RD1	Commune	1 570 m ²
11	Aménagement d'une voie de liaison (les Sarres)	Commune	6 m
12	Elargissement du chemin d'accès à la station de pompage et acquisition de l'accès aux forages, aménagement de la station de pompage.	Commune	1 800 m ²
13	Aménagement d'un nouveau réservoir d'eau potable parcelle B 1572 (une partie)	Commune	2 700 m ²
14	Accès réservoir eau potable (existant et projeté) depuis le chemin dit de St Michel	Commune	5 m
15	Acquisition du chemin liaison chemin des Bérards, chemin des Ailles	Commune	5 m
16	Elargissement du chemin dit de « St-Michel » jusqu'à l'ER n°18	Commune	8 m
17	Aménagement d'une voie de liaison de la Blanque à la source de la Baou Mouron	Commune	6 m
18	Elargissement du chemin entre la RD 205 et le quartier St Michel	Commune	8 m
19	Acquisition d'un chemin de liaison quartier St Sébastien	Commune	1 100 m ²
20	Elargissement du chemin rural du Lauron	Commune	6 m
21	Acquisition et élargissement d'une voie de liaison, quartier les Pedingles	Commune	5 m



22	Elargissement du chemin des Candoux	Commune	5 m
23	Elargissement du chemin rural dit des Vallons Longs	Commune	5 m
24	Elargissement de l'ancien chemin de Marseille	Commune	7 m
25	Quartier les Ferrages : accès et extension de la zone d'activités	Communauté d'agglomération Provence Verte	63 830 m ²
26	Voie d'accès aux quartiers des Esperelles et Pied de Gouin	Commune	4m
27	Aménagement d'un parking aux gorges du Caramy	Commune	5 540 m ²
28	Création d'une zone de stationnement, avenue de La Libération	Commune	270 m ²
29	Création et aménagement de voie de liaison (impasse des Flouns / Spérel)	Commune	5 m
30	Acquisition pour création d'un équipement public – Cours de la République	Commune	100 m ²

2) Eléments du paysage à préserver

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».




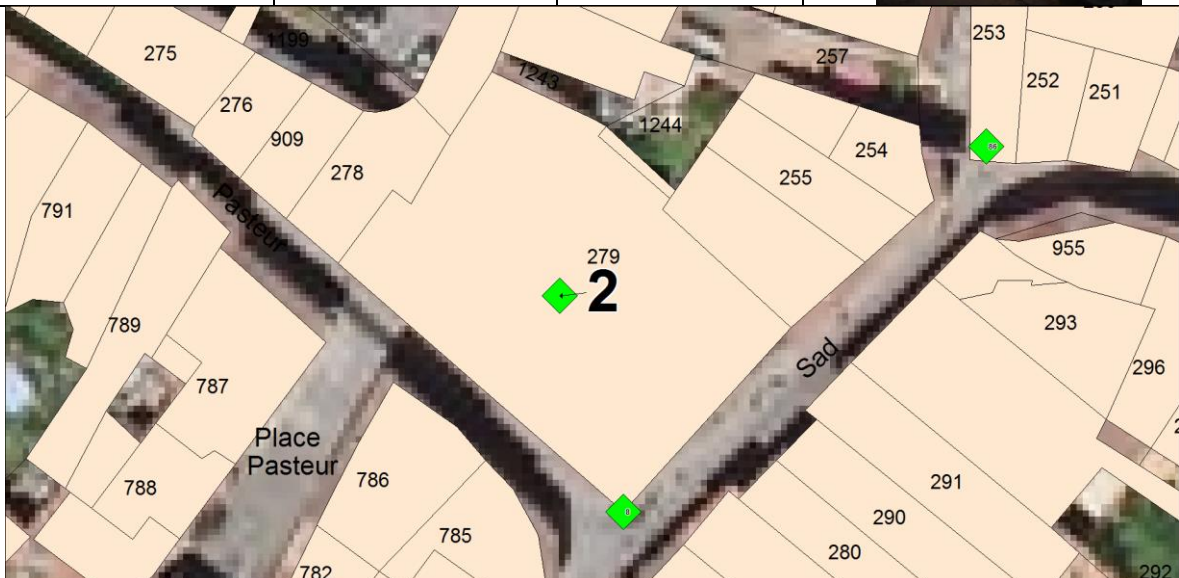
Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Intitulé :	Exemple de représentation graphique
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	
Alignement d'arbre à préserver	





Pour l'ensemble de ces éléments, des « prescriptions de conservation » (article 33 des dispositions générales du règlement) précisent les prescriptions de nature à atteindre l'objectif de protection du patrimoine :




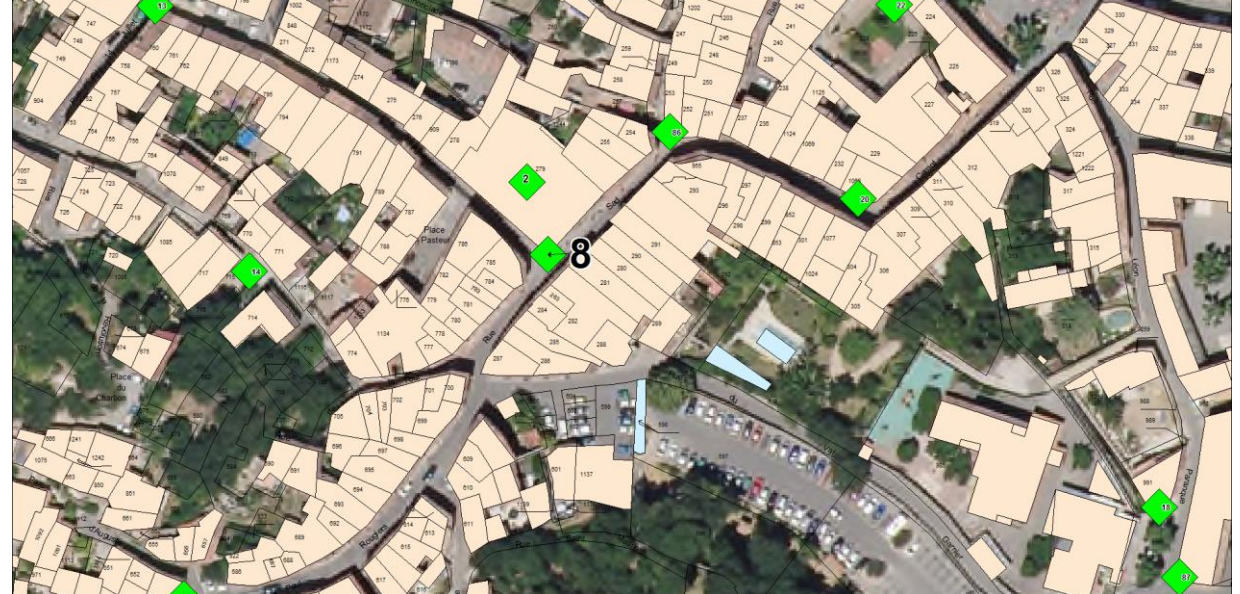
« Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions et les matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduits à la chaux ...etc) ».


« De plus, certains de ces éléments sont également des sites archéologiques très fragiles. Il s'agit des éléments n° 2, 4, 6, 34, 42, 49, 62, 63, 72, 89 et 93. Pour les éléments précités, tout projet d'intervention sur les élévations conservées et en sous-sols (travaux d'affouillement par exemple) devra être préalablement signalé auprès de la direction régionale des affaires culturelles pour avis et conseil. »

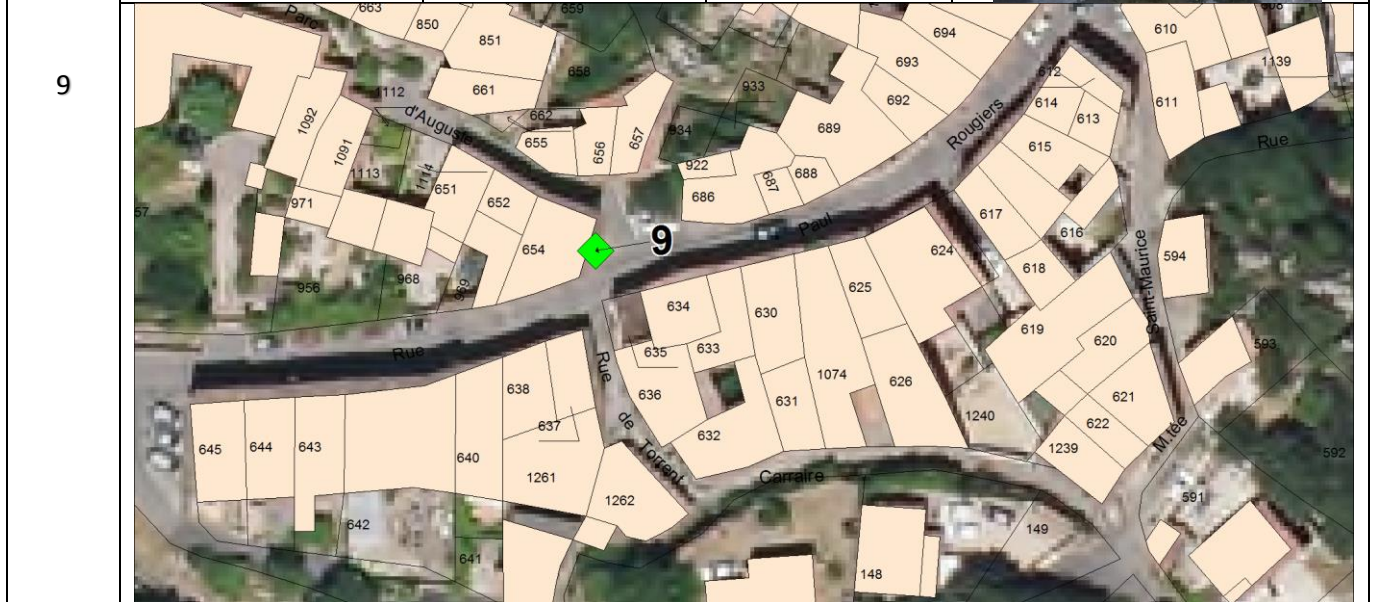
N°	Désignation	Localisation		Photos
		Lieu-dit	Section et Parcelle	
1	Bastide du château	Le Grand Jardin	Section E – Parcelles 1514 et 1513	
				
2	Eglise de l'Annonciade et son campanile	Angle rues Pasteur et Sadi Carnot	Section G – Parcelle 279	
				


	<p>Chapelle Saint François</p>	<p>Rue Paul Rougiers</p>	<p>Section G – Parcelle 646</p>	
<p>3</p>				
	<p>Chapelle Saint Maurice</p>	<p>Quartier Seisson Montée Saint Maurice</p>	<p>Section G – Parcelle 588</p>	
<p>4</p>				

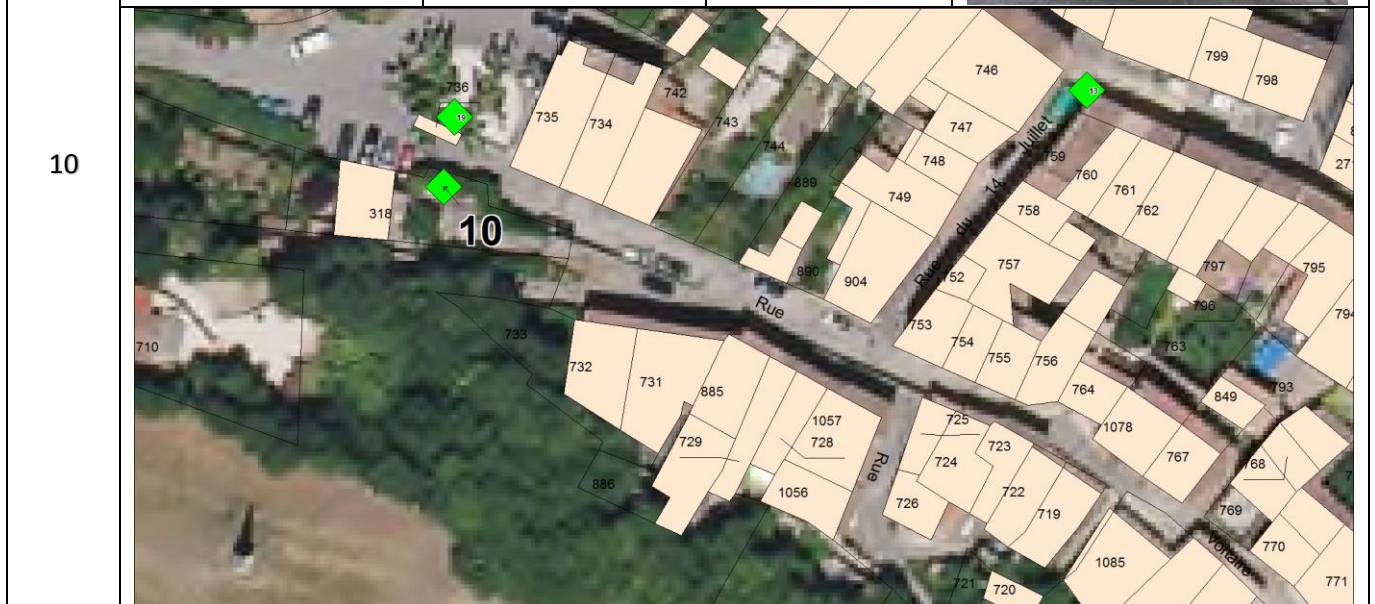
	<p>La Vierge</p>	<p>Quartier Seisson</p>	<p>Section G – Parcelle 595</p>	
<p>5</p>				
	<p>Vieux cimetière de la Chapelle St Maurice</p>	<p>Quartier Seisson</p>	<p>Section G – Parcelle 583</p>	
<p>6</p>				


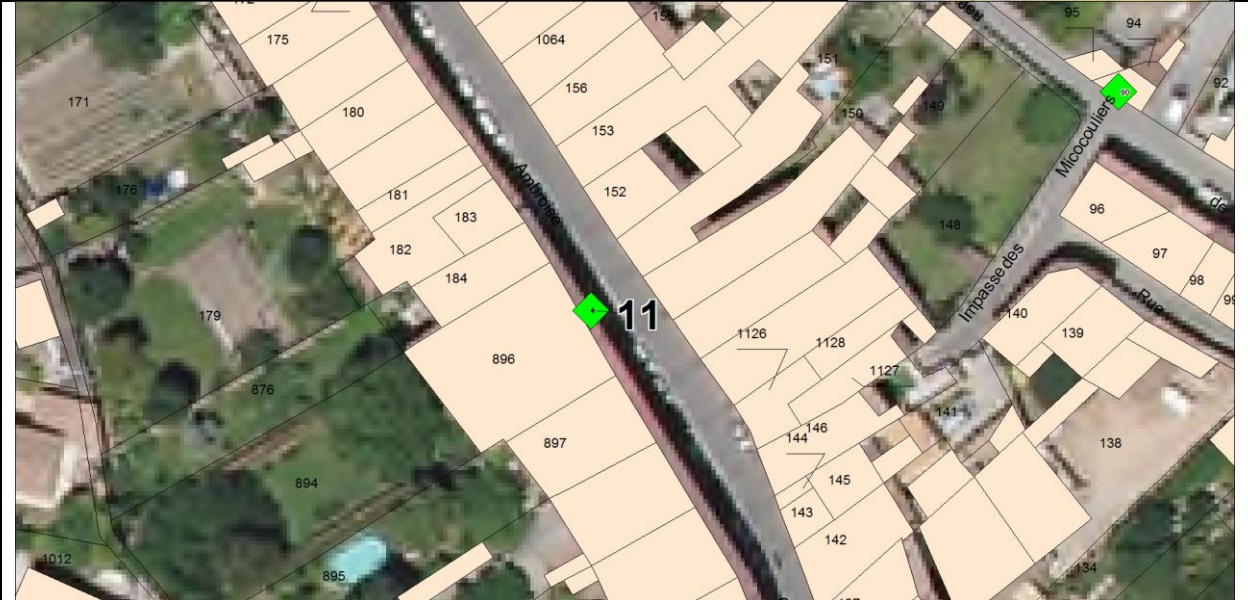

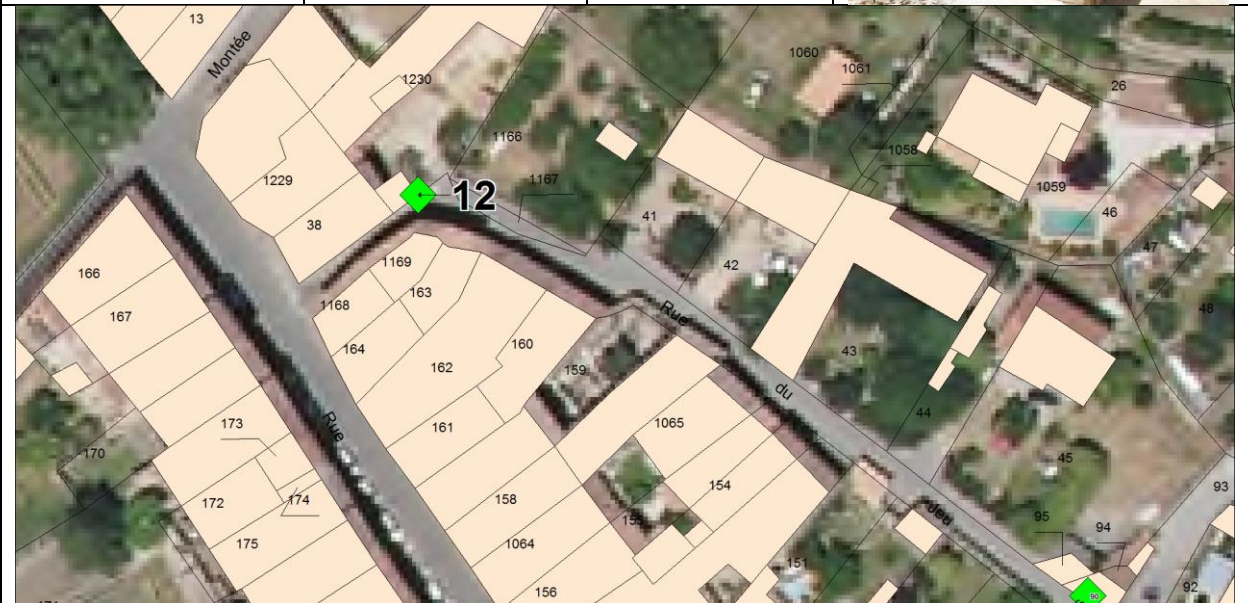
	<p>Pigeonnier de la Bastide du château</p>	<p>Chemin de la Foux</p>	<p>Section E – Parcelle 291</p>	
<p>7</p>				
	<p>Fontaine de l'Annonciade</p>	<p>Angle rues Pasteur et Sadi Carnot</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>8</p>				

	<p>Fontaine Lafayette</p>	<p>Angle rues Paul Rougiers et du Parc d'Auguste</p>	<p>Domaine public</p>	
--	---------------------------	--	-----------------------	---




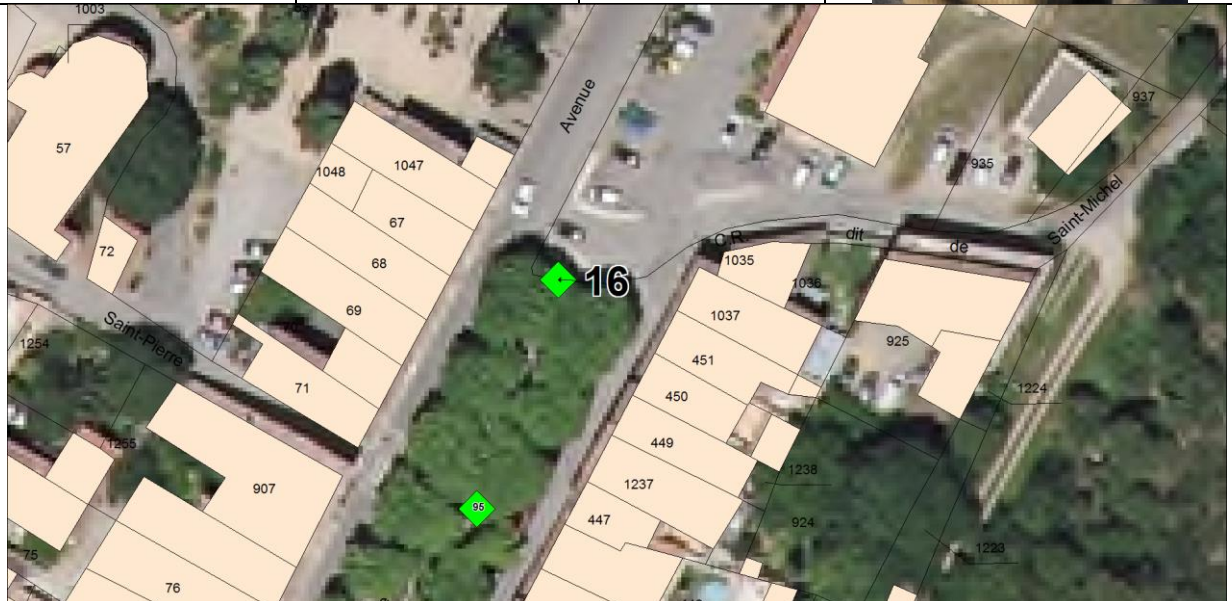



	<p>Fontaine du Can</p>	<p>Rue Voltaire</p>	<p>Section E – Parcelle 318</p>	
--	------------------------	---------------------	---------------------------------	---




	<p>Fontaine de l'ancienne Poste</p>	<p>Rue Ambroise Croizat</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>11</p>				
	<p>Fontaine de l'Aire</p>	<p>Rue du jeu de Paume</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>12</p>				

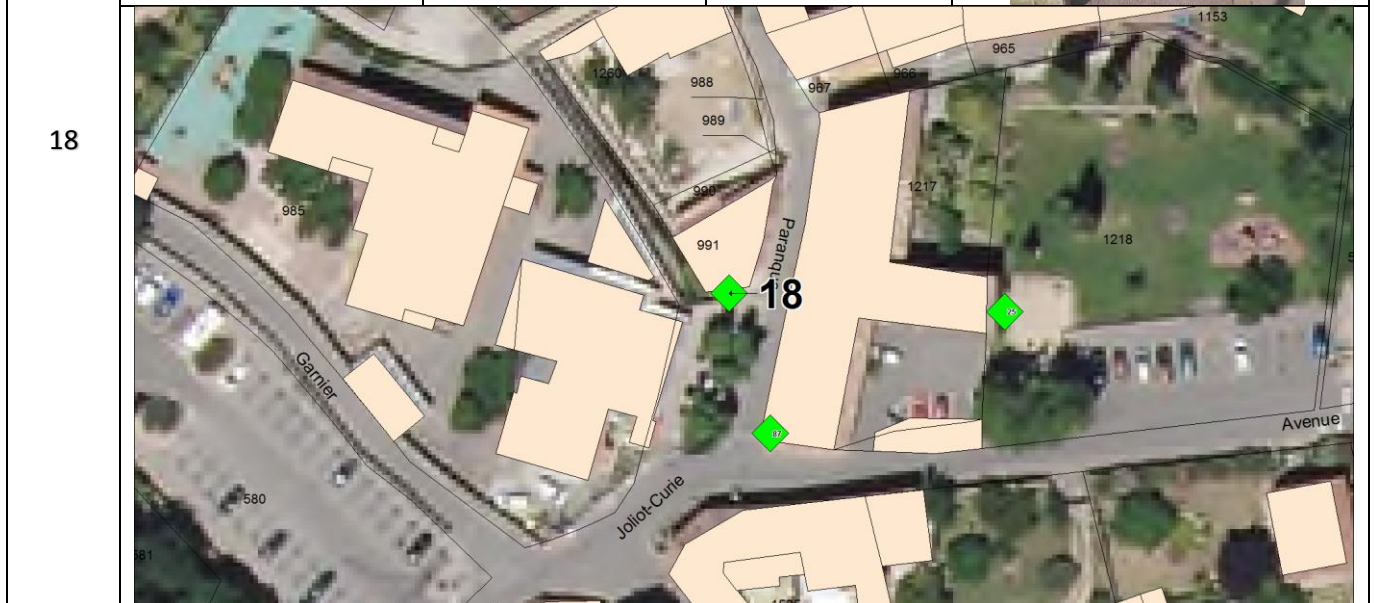
	<p>Fontaine des Prisons</p>	<p>Rue Pasteur</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>13</p>				
	<p>Fontaine de l'Hubac</p>	<p>Rue Voltaire</p>	<p>Section G – Parcelle 715</p>	
<p>14</p>				

	<p>Fontaine du Portail</p>	<p>Cours de la République</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>15</p>				
	<p>Fontaine du Cours</p>	<p>Cours de la République</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>16</p>				

	<p>Fontaine du Grand Jardin</p>	<p>Rue Rougrière</p>	<p>Domaine public</p>	
--	---------------------------------	----------------------	-----------------------	---











	<p>Fontaine des Tanneries</p>	<p>Rue Léon Paraque</p>	<p>Domaine public</p>	
--	-------------------------------	-------------------------	-----------------------	---













	<p>Lavoir du Can</p>	<p>Avenue Gambetta</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>19</p>				
<p>20</p>	<p>Point d'eau de la rue Sadi Carnot</p>	<p>Rue Sadi Carnot</p>	<p>Domaine public</p>	
				

	<p>Fontaine du Moulinet</p>	<p>Traverse du Moulinet</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>21</p>				
	<p>Lavoir d'Astros</p>	<p>Jardin D'astros</p>	<p>Section G – Parcelle 228</p>	
<p>22</p>				




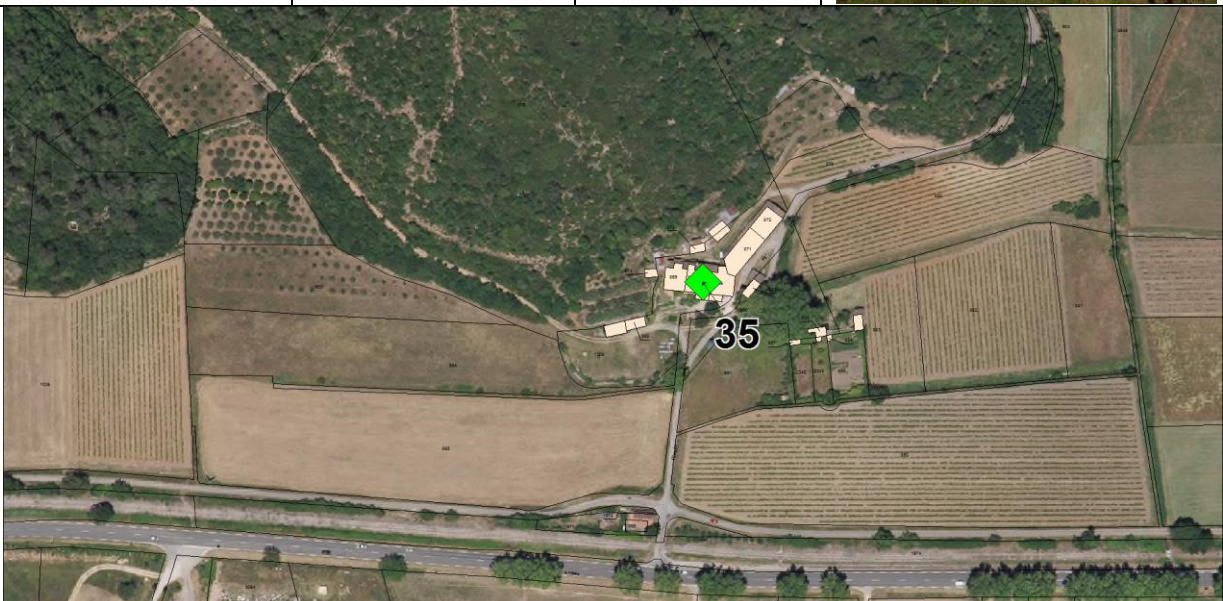
	<p>Source et lavoir de la Foux</p>	<p>Lieu-dit La Foux</p>	<p>Section F – Parcelle 934</p>	
<p>23</p>				
	<p>Puits de la Place liberté</p>	<p>Rue Victor Hugo</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>24</p>				


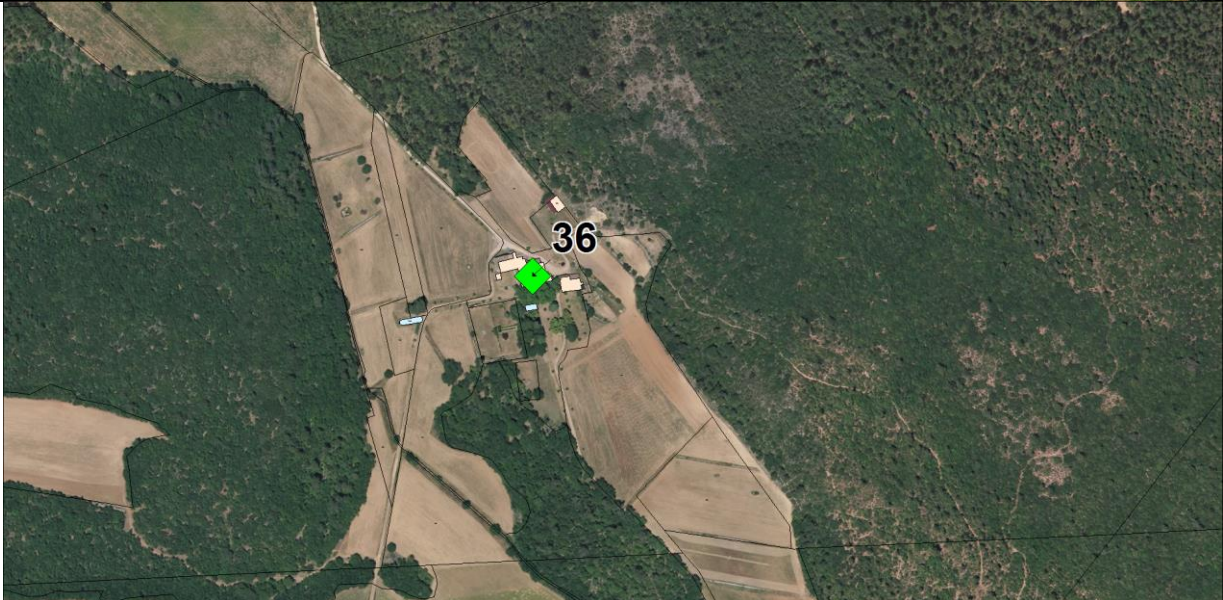

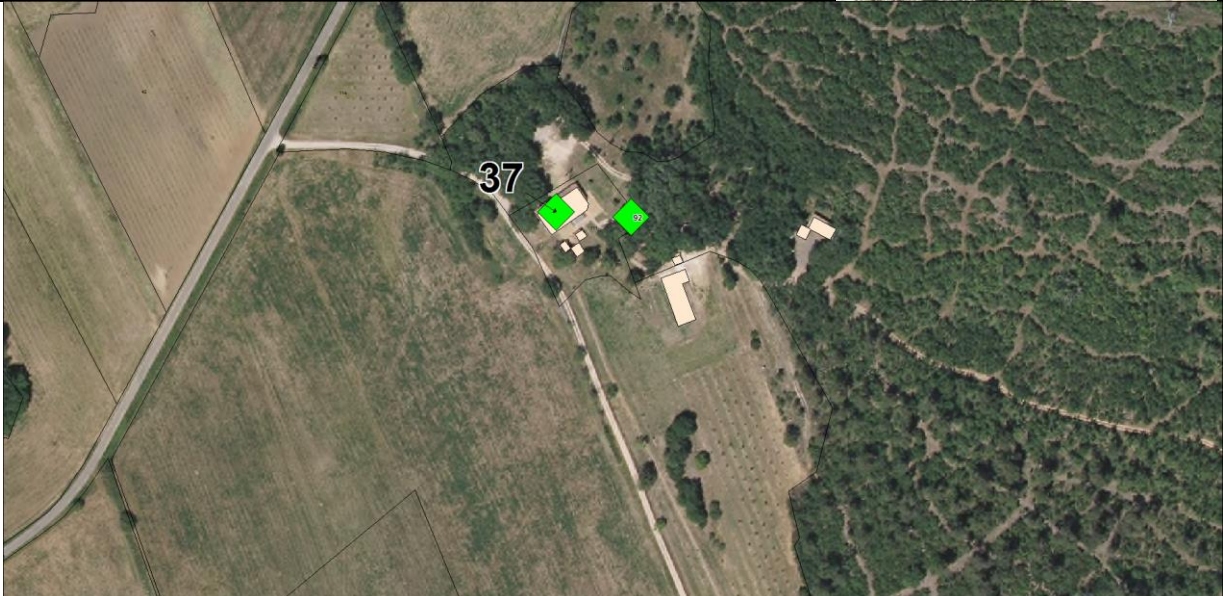
	<p>Fontaine du Cheval Blanc</p>	<p>Avenue Charles Gaou</p>	<p>Section G – Parcelle 1218</p>	
<p>25</p>				
<p>26</p>	<p>Source du Baou Mouron</p>	<p>Lieu-dit Baou Mouron</p>	<p>Domaine public</p>	
				

	<p>Plateforme du Laou</p>	<p>Chemin du Pigeonnier</p>	<p>Section E – Parcelle 1128</p>	
<p>27</p>				
	<p>Bastide Telmond</p>	<p>Telmond</p>	<p>Section B – Parcelles 2893, 3011, 2894</p>	
<p>28</p>				


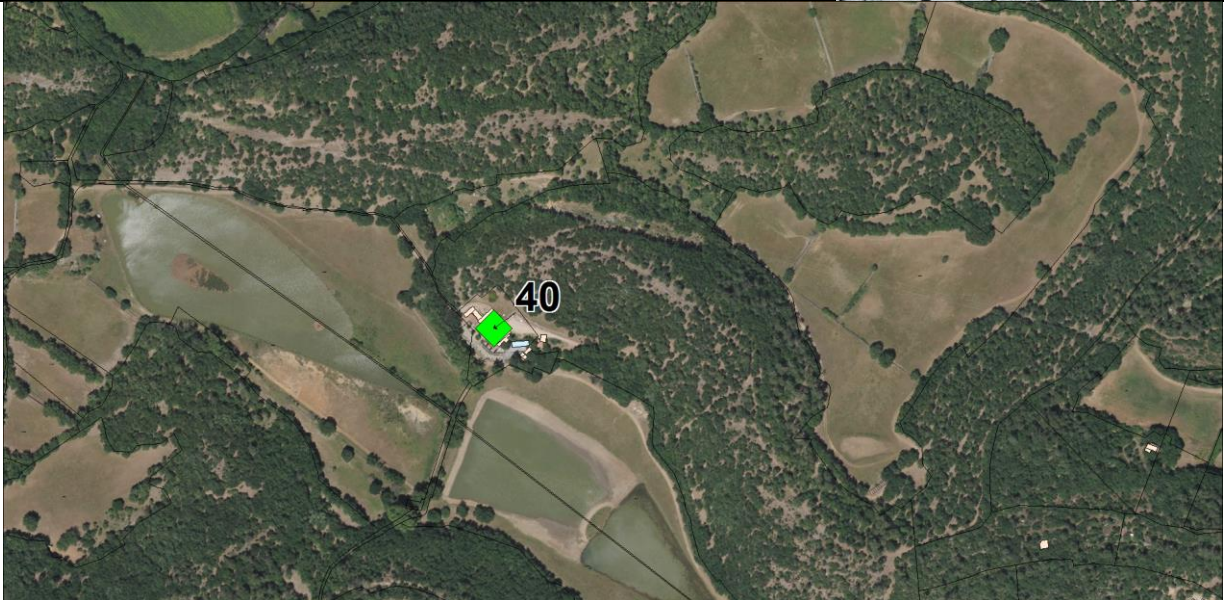

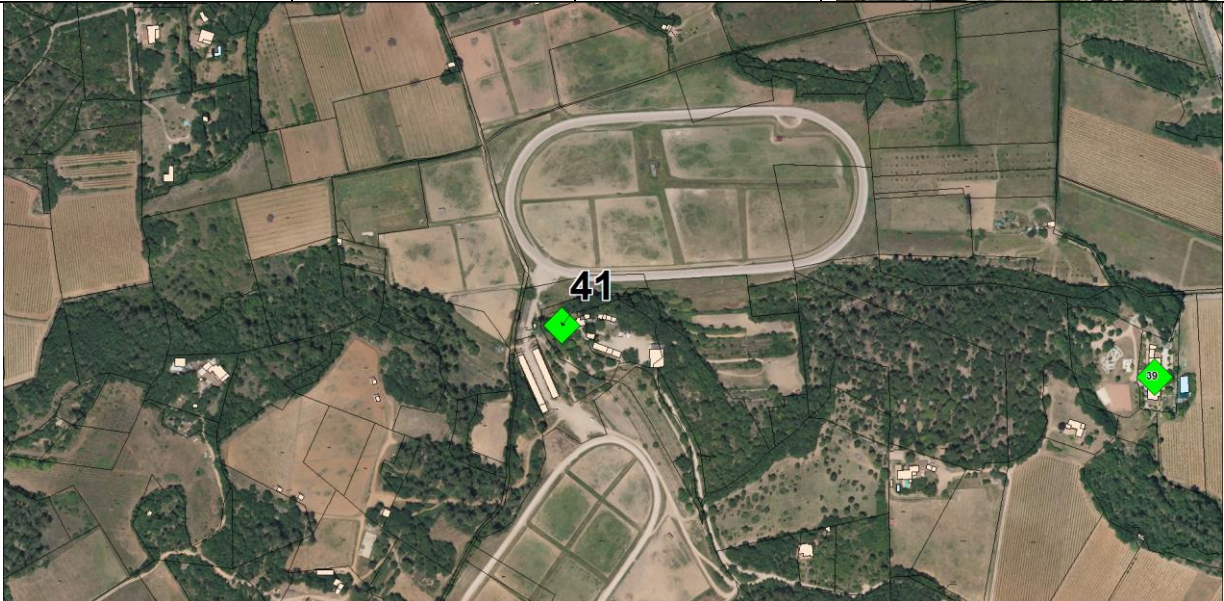
<p>29</p>	<p>Bastide La Mie</p>	<p>Lieu-dit La Pierre Plantée</p>	<p>Section B – Parcelle 2974</p>	
				
<p>30</p>	<p>Bastide La Chevalière</p>	<p>Lieu-dit La Chevalière</p>	<p>Section C – Parcelle 53</p>	
				


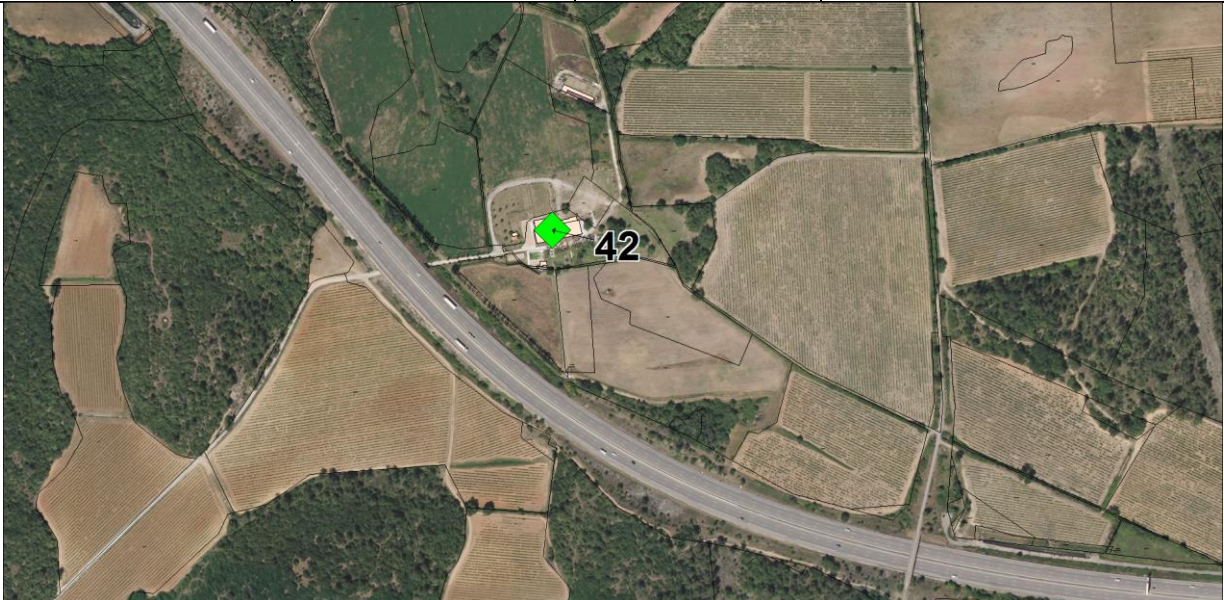


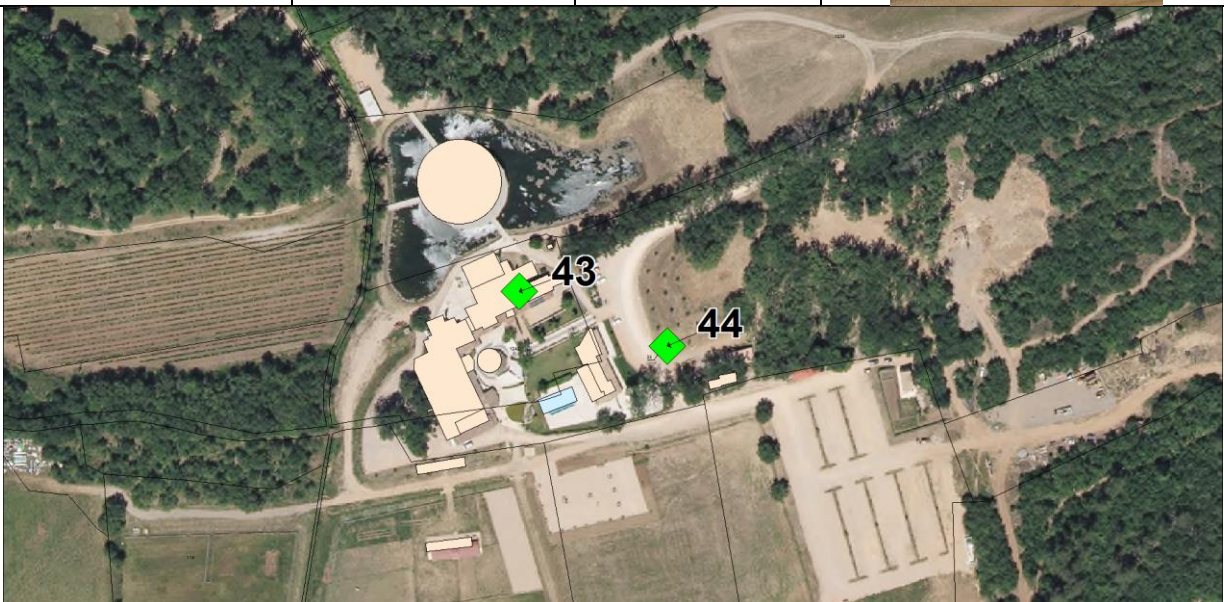
31	<p>Bastide du domaine de La Goujonne</p>	<p>Lieu-dit Le Vicari</p>	<p>Section C – Parcelles 730, 731</p>	
				
32	<p>Bastide Saint Julien le Vieux</p>	<p>Lieu-dit Saint Julien</p>	<p>Section C – Parcelle 185</p>	
33	<p>Pigeonnier de Saint Julien le Vieux</p>	<p>Lieu-dit Saint Julien</p>	<p>Section C – Parcelle 179</p>	
				

	<p>Bastide du domaine de Fontrouvière</p>	<p>Lieu-dit Maquan</p>	<p>Section B – Parcelle 2500</p>	
<p>34</p>				
	<p>Bastide La Blaque</p>	<p>Lieu-dit La Blaque</p>	<p>Section B – Parcelles 869, 2344, 2345</p>	
<p>35</p>				




	<p>Bastide le Grand Vaubelle</p>	<p>Lieu-dit Vaubelle</p>	<p>Section B – Parcelle 94</p>	
<p>36</p>				
	<p>Bastide le Petit Vaubelle</p>	<p>Lieu-dit Vaubelle</p>	<p>Section B – Parcelle 111</p>	
<p>37</p>				





	<p>Bastide La Caudière</p>	<p>Lieu-dit La Caudière</p>	<p>Section B – Parcelle 2109</p>	
<p>38</p>				
	<p>Bastide Saint Supin</p>	<p>Lieu-dit Saint Supin</p>	<p>Section A – Parcelle 836</p>	
<p>39</p>				

	<p>Bastide Muscapeau</p>	<p>Lieu-dit Muscapeau</p>	<p>Section A – Parcelle 319</p>	
<p>40</p>				
	<p>Bastide Carrelesse</p>	<p>Lieu-dit Carrelesse</p>	<p>Section A – Parcelle 806</p>	
<p>41</p>				





42	<p>Bastide du Domaine de la Source</p>	<p>Lieu-dit Plandegour</p>	<p>Section A – Parcelle 1983</p>	
				
43	<p>Bastide du Billardier</p>	<p>Lieu-dit Le Billardier</p>	<p>Section F – Parcelle 1242</p>	
	<p>Pigeonnier du Billardier</p>	<p>Lieu-dit Le Billardier</p>	<p>Section F – Parcelle 1410</p>	
44				




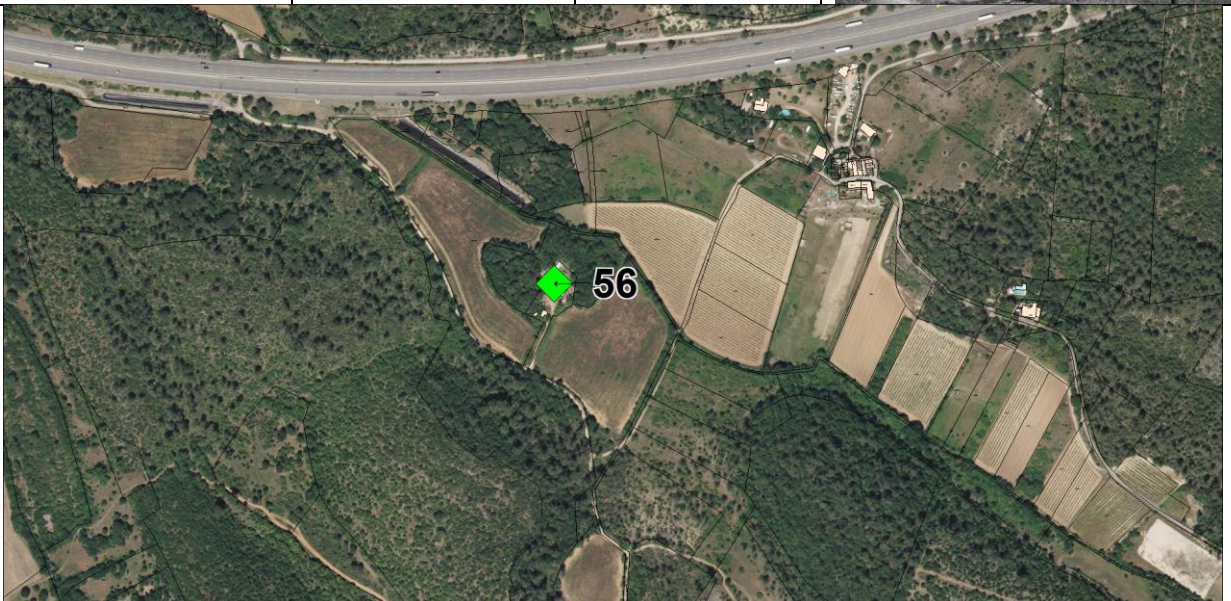
	<p>Bastide du Domaine de La Foux</p>	<p>Lieu-dit Boulon</p>	<p>Section F – Parcelle 127</p>	
<p>45</p>				
	<p>Bastide La Julienne</p>	<p>Lieu-dit La Julienne</p>	<p>Section F – Parcelle 270</p>	
<p>46</p>				

	<p>Bastide Valjancelle</p>	<p>Lieu-dit Valjancelle</p>	<p>Section F – Parcelle 511</p>	
<p>47</p>				
	<p>Bastide Blacailoux</p>	<p>Lieu-dit Blacailoux</p>	<p>Section E – Parcelles 548, 549</p>	
<p>48</p>				

<p>49</p>	<p>Bastide La Roquette</p>	<p>Lieu-dit La Roquette</p>	<p>Section D – Parcelles 1230, 1231, 1232</p>	
				
<p>50</p>	<p>Bastide Blanquet</p>	<p>Lieu-dit Cros de Blanquet</p>	<p>Section A – Parcelle 285</p>	
				


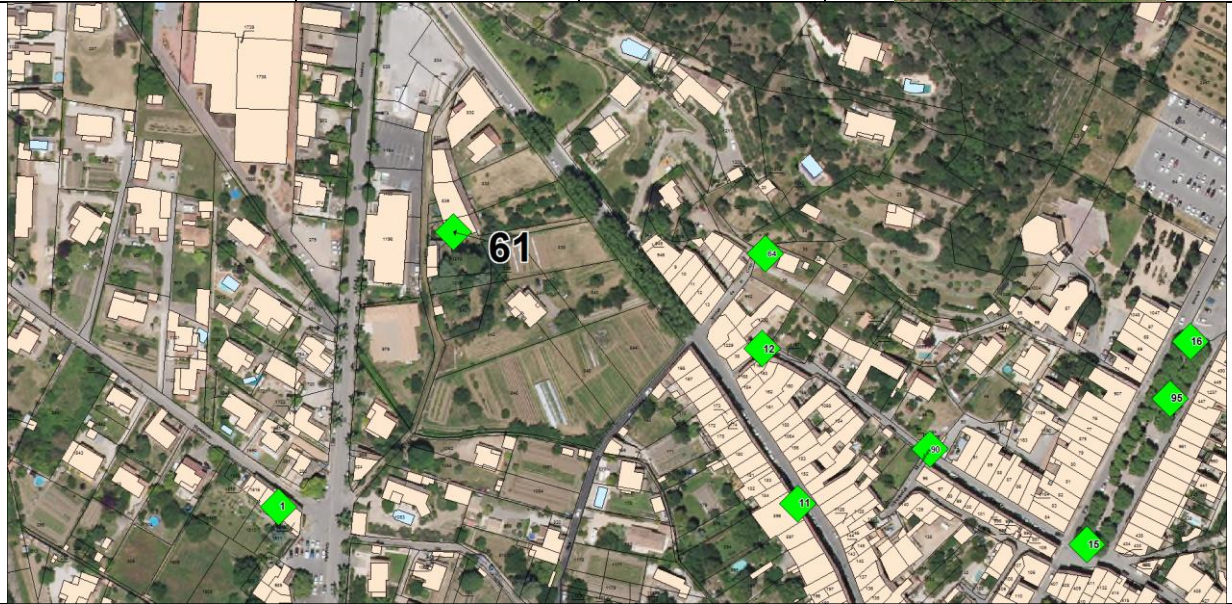


	<p>Bastide Rimbert</p>	<p>Lieu-dit Rimbert</p>	<p>Section D – Parcelle 1252</p>	
<p>51</p>				
	<p>Bastide de Camp de Branguier</p>	<p>Lieu-dit Camp de Branguier</p>	<p>Section F – Parcelle 1097</p>	
<p>52</p>				




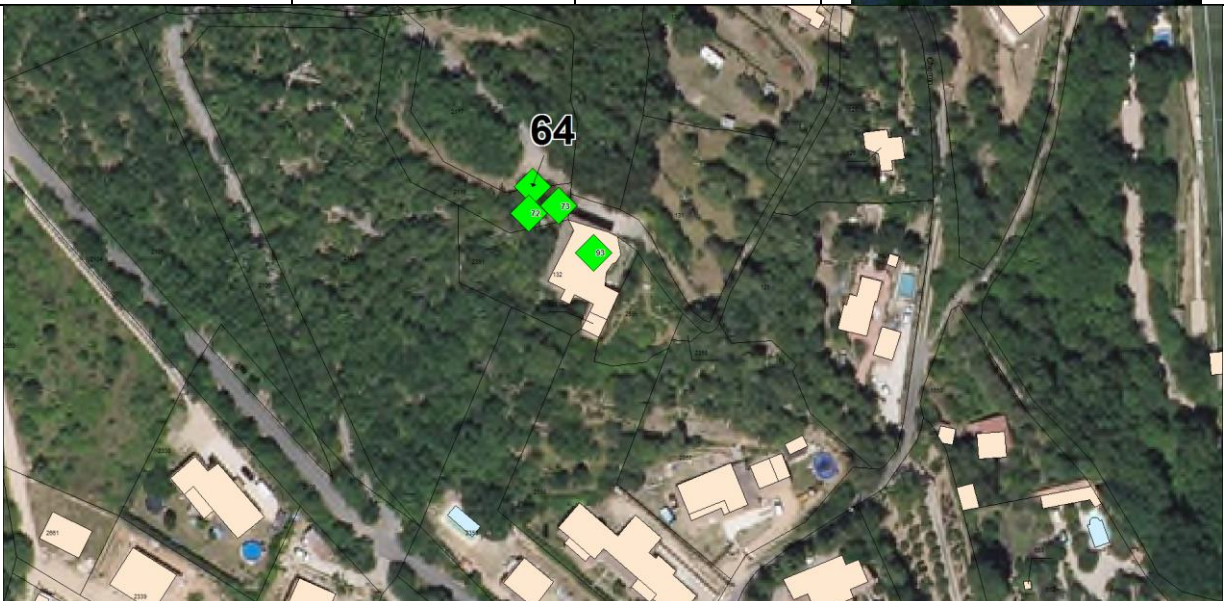
<p>53</p>	<p>Bastide de Fontfresque</p>	<p>Lieu-dit Camp Redon</p>	<p>Section F – Parcelle 320</p>	
				
<p>54</p>	<p>Domaine d'Aquino</p>	<p>Lieu-dit Boulon Occidental</p>	<p>Section F – Parcelle 238</p>	
				


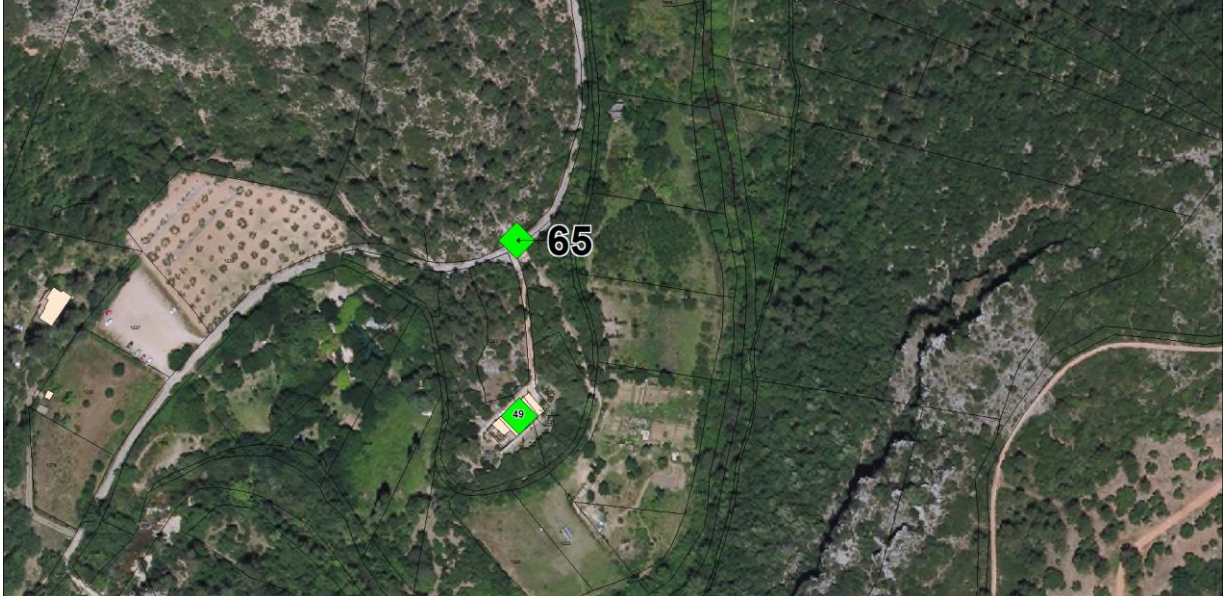


	<p>Bastide de Sainte Geneviève</p>	<p>Lieu-dit La Praderie</p>	<p>Section A – Parcelle 340</p>	
<p>55</p>				
	<p>Bastide de La Cadette</p>	<p>Lieu-dit Le Jonquier</p>	<p>Section B – Parcelle 280</p>	
<p>56</p>				


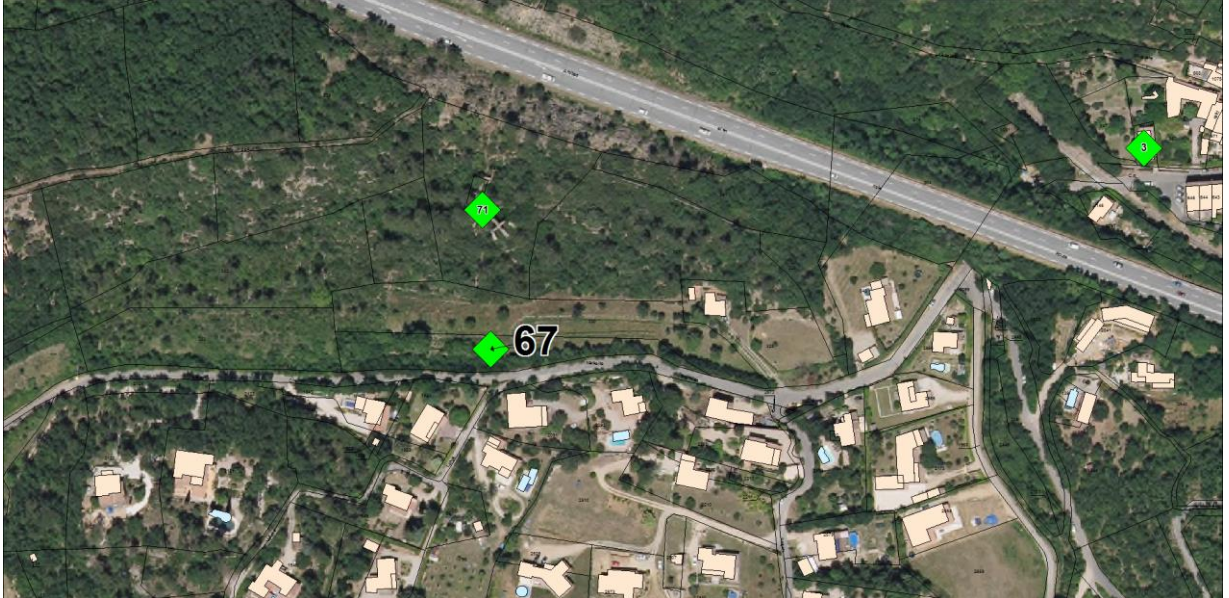


	<p>Moulin Paradou</p>	<p>Lieu-dit Les Ferrages du Paradou</p>	<p>Section B – Parcelle 1009</p>	
<p>57</p>				
	<p>Bastide de La Gérarde</p>	<p>Lieu-dit Maquan</p>	<p>Section B – Parcelle 2517</p>	
<p>58</p>				

<p>59</p>	<p>Bastide terre Neuve</p>	<p>Lieu-dit Blacailloux</p>	<p>Section E – Parcelle 563</p>	
				
<p>60</p>	<p>Ancienne Gare</p>	<p>Lieu-dit Le Laou</p>	<p>Section E – Parcelle 1593</p>	
				


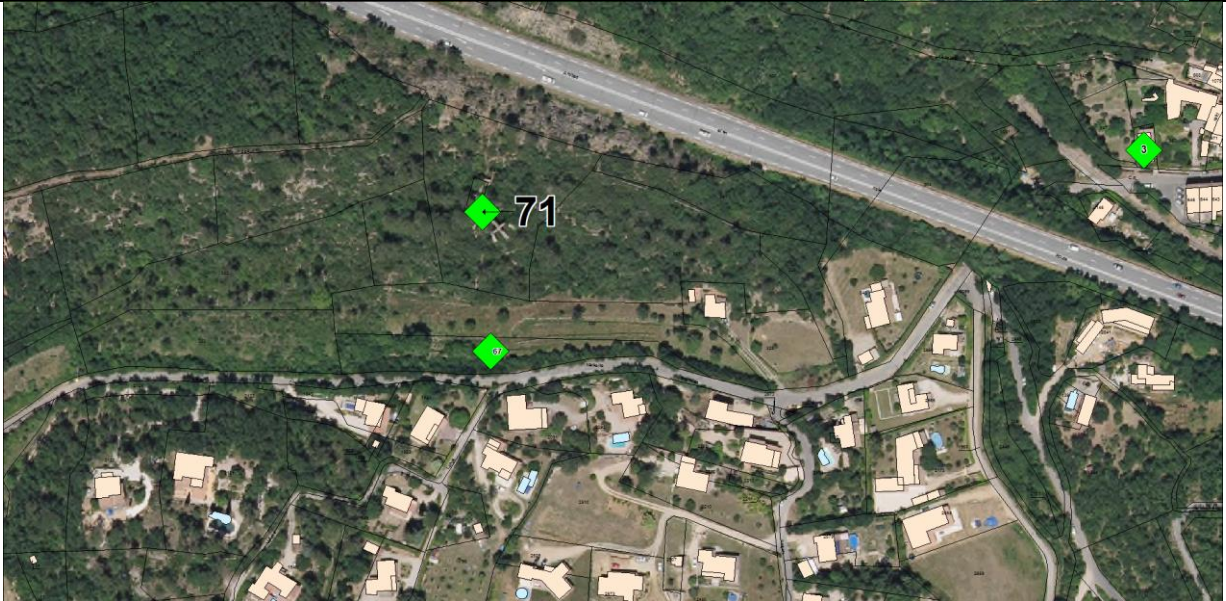



	<p>Bastide de Paradis</p>	<p>Lieu-dit Paradis</p>	<p>Section G – Parcelle 1213</p>	
<p>61</p>				
	<p>Chapelle Saint Probace</p>	<p>Lieu-dit Saint Probace</p>	<p>Section D – Parcelle 1256</p>	
<p>62</p>				


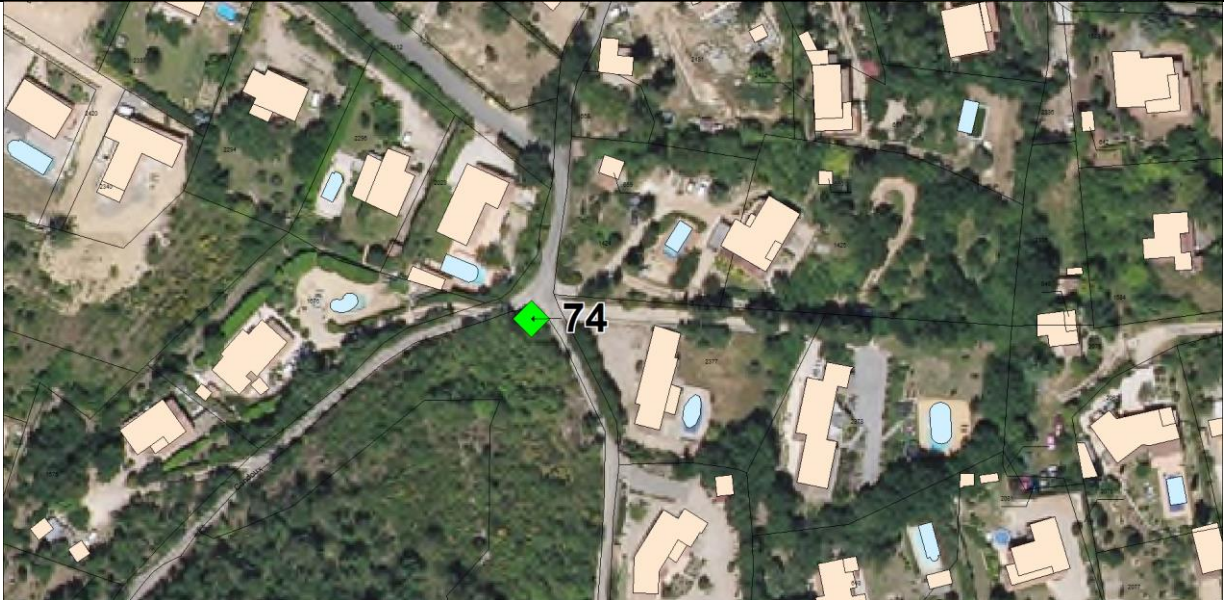


	<p>Castrum de Gueillet</p>	<p>Lieu-dit Gaillet</p>	<p>Section C – Parcelle 2</p>	
<p>63</p>				
	<p>Croix des Aires</p>	<p>Montée de la Croix</p>	<p>Section G – Parcelle 36</p>	
<p>64</p>				


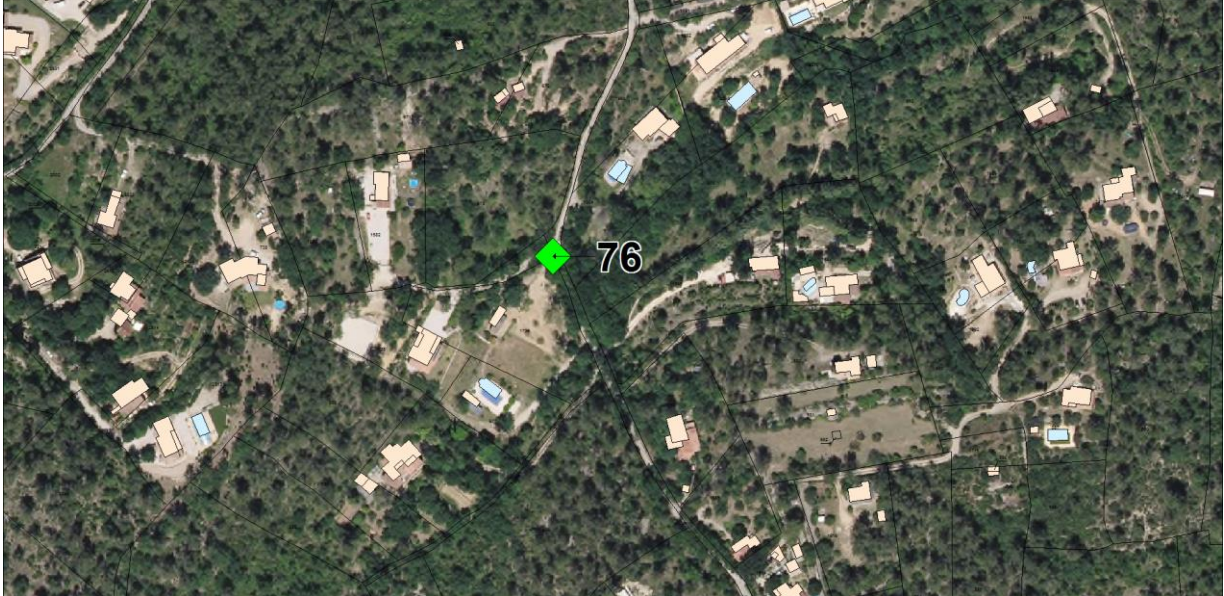


	<p>Pilier lié à l'exploitation de la Bauxite</p>	<p>Lieu-dit La Roquette</p>	<p>Domaine Public</p>	
<p>65</p>				
	<p>Pilier lié à l'exploitation de la Bauxite</p>	<p>Lieu-dit Malassoque</p>	<p>Domaine Public</p>	
<p>66</p>				





	<p>Pilier lié à l'exploitation de la Bauxite</p>	<p>Lieu-dit Le Bosquet</p>	<p>Section E – Parcelle 329</p>	
<p>67</p>				
	<p>Bastidon à 3 niveaux</p>	<p>Lieu-dit Baou Mouron</p>	<p>Section B – Parcelle 802</p>	
<p>68</p>				





	<p>Bastidon à 3 niveaux</p>	<p>Lieu-dit Cradaudon</p>	<p>Section A – Parcelles 865 et 866</p>	
<p>69</p>				
	<p>Monument aux morts de la guerre 1914- 1918</p>	<p>Cimetière</p>	<p>Section A – Parcelle 1020</p>	
<p>70</p>				




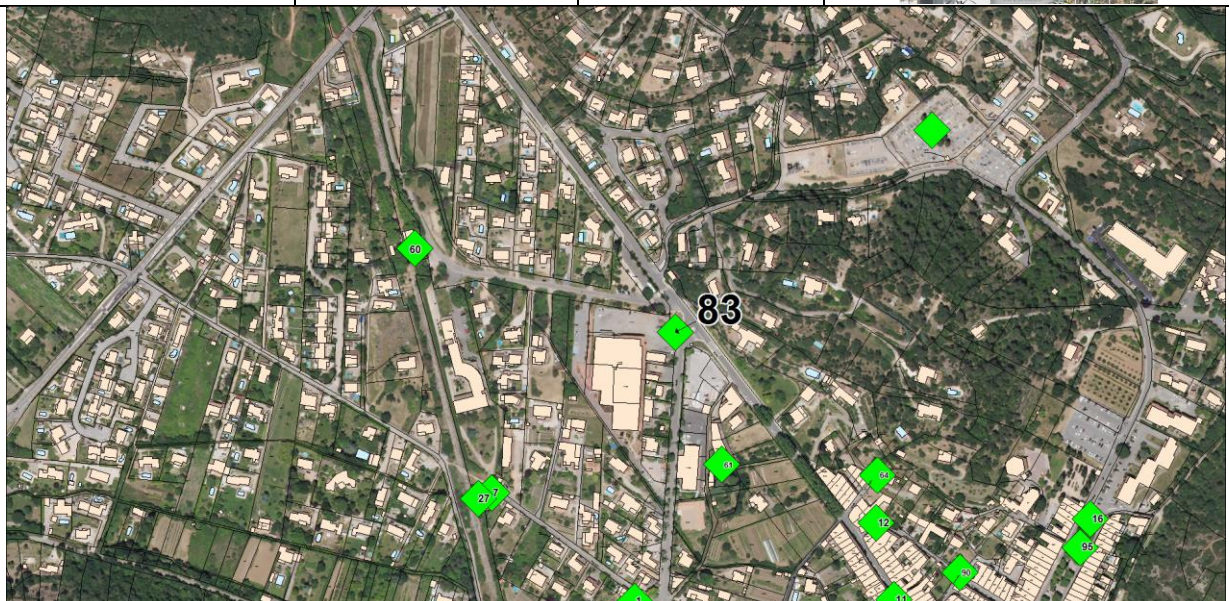
<p>71</p>	<p>Reconflu</p>	<p>Lieu-dit La Bosquet</p>	<p>Section E – Parcelles 335 et 840</p>	
				
<p>72</p>	<p>Castrum de Seisson</p>	<p>Notre-Dame</p>	<p>Section D – Parcelle 2116</p>	
<p>73</p>	<p>Oratoire Saint Roch</p>	<p>Notre-Dame</p>	<p>Section D – Parcelle 2116</p>	
				


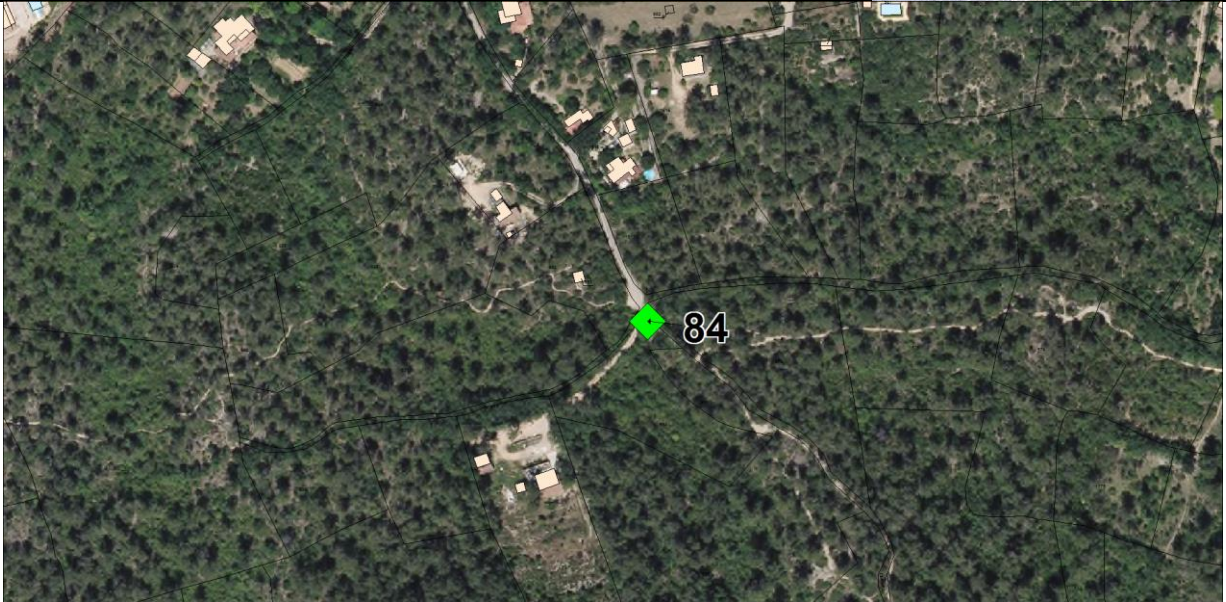


	<p>Oratoire Saint-Jean</p>	<p>Croisement ch. les Candoux et ch. de Saint Jean</p>	<p>Section D – Parcelle 661</p>	
<p>74</p>				
	<p>Oratoire Saint-Probase</p>	<p>Chemin de Saint Jean</p>	<p>Section D – Parcelle 666</p>	
<p>75</p>				


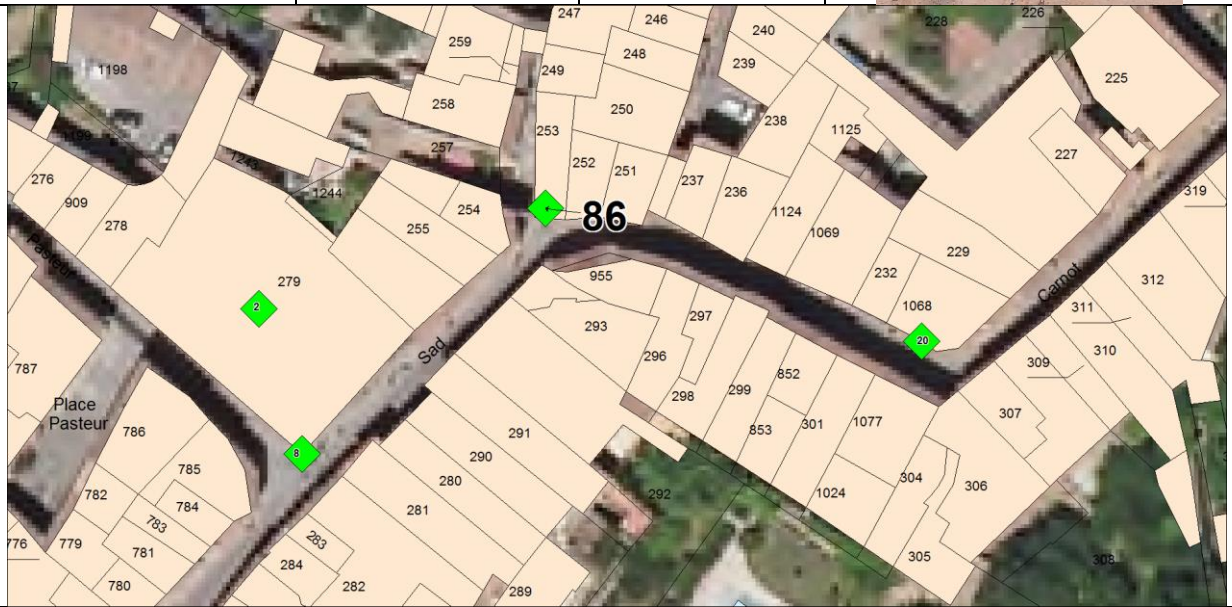

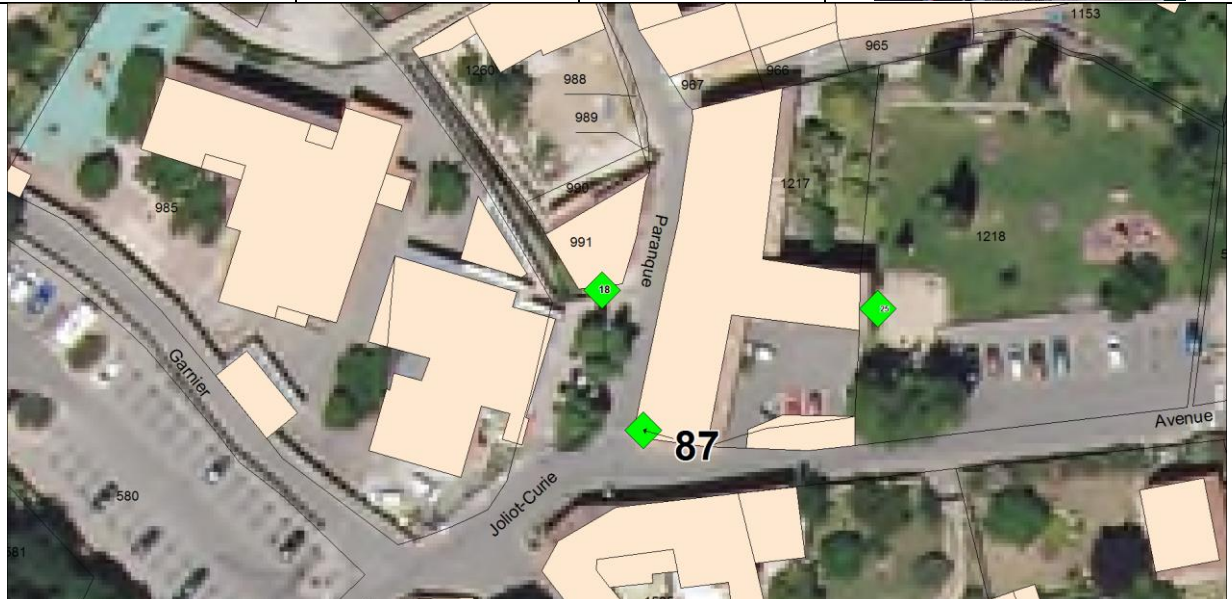
	<p>Oratoire Saint Maurice</p>	<p>Chemin de Saint Jean</p>	<p>Section D – Parcelle 1735</p>	
<p>76</p>				
	<p>Oratoire Saint-Antoine</p>	<p>Chemin de Saint Probace</p>	<p>Section D – Parcelle 1177</p>	
<p>77</p>				




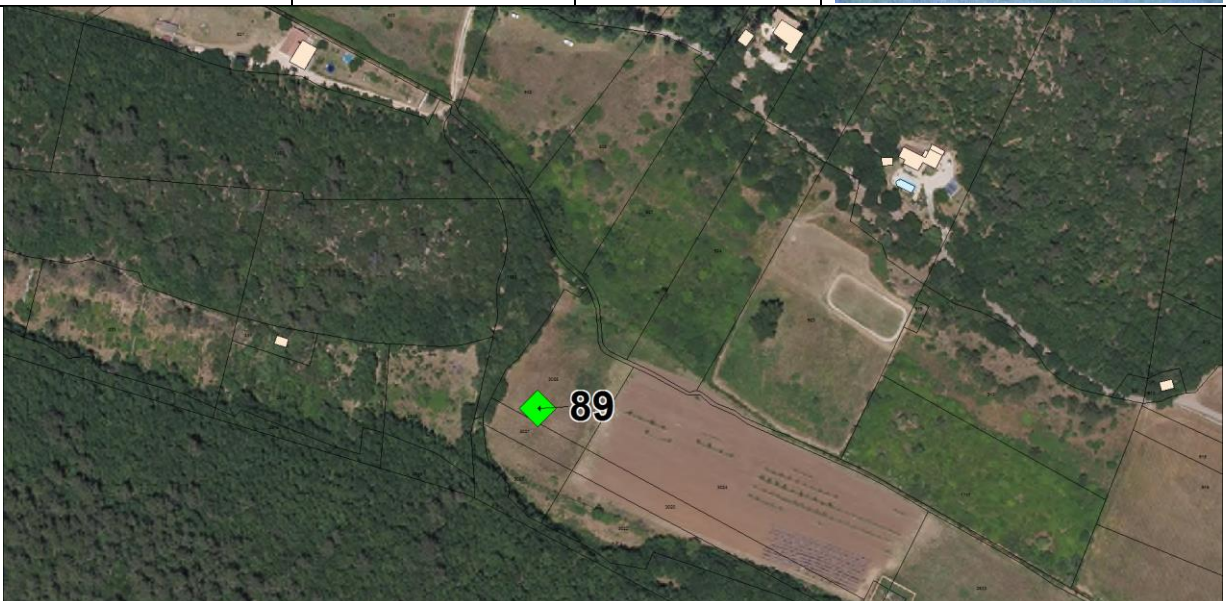
	<p>Oratoire La Trinité</p>	<p>Chemin de Saint Probace</p>	<p>Domaine Public</p>	
<p>78</p>				
	<p>Oratoire Sainte Ursule</p>	<p>Saint Probace</p>	<p>Section D – Parcelle 1258</p>	
<p>79</p>				




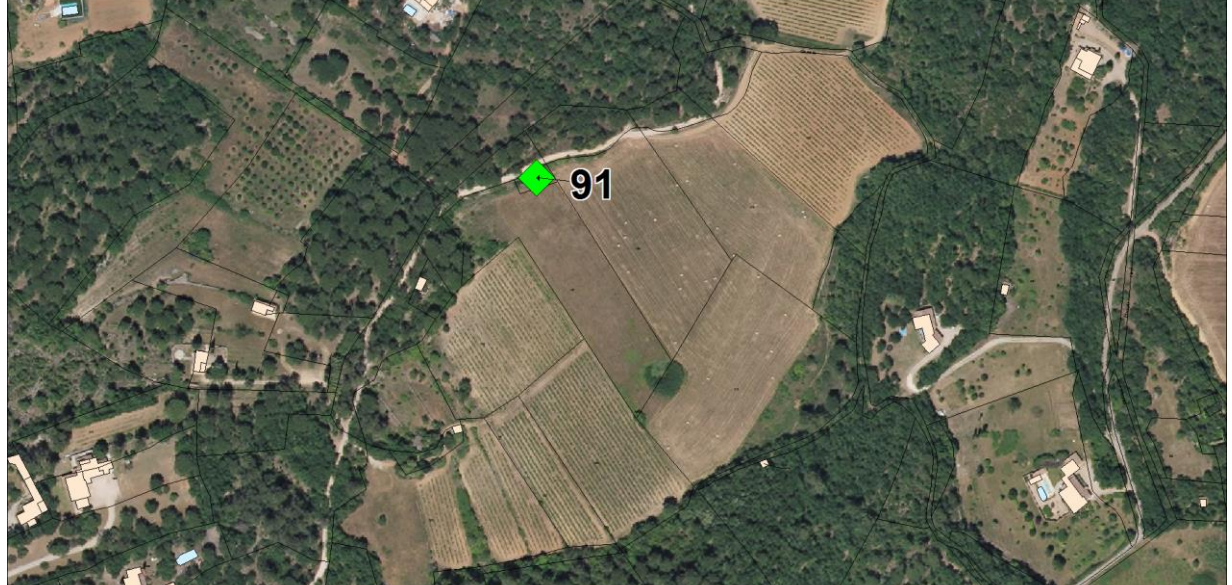
	<p>Point d'eau de la rue Hoche</p>	<p>Rue Hoche</p>	<p>Section G – Parcelle 404</p>	
<p>80</p>				
	<p>Oratoire de la Mie</p>	<p>La Pierre Plantée</p>	<p>Section B – Parcelle 2974</p>	
<p>81</p>				


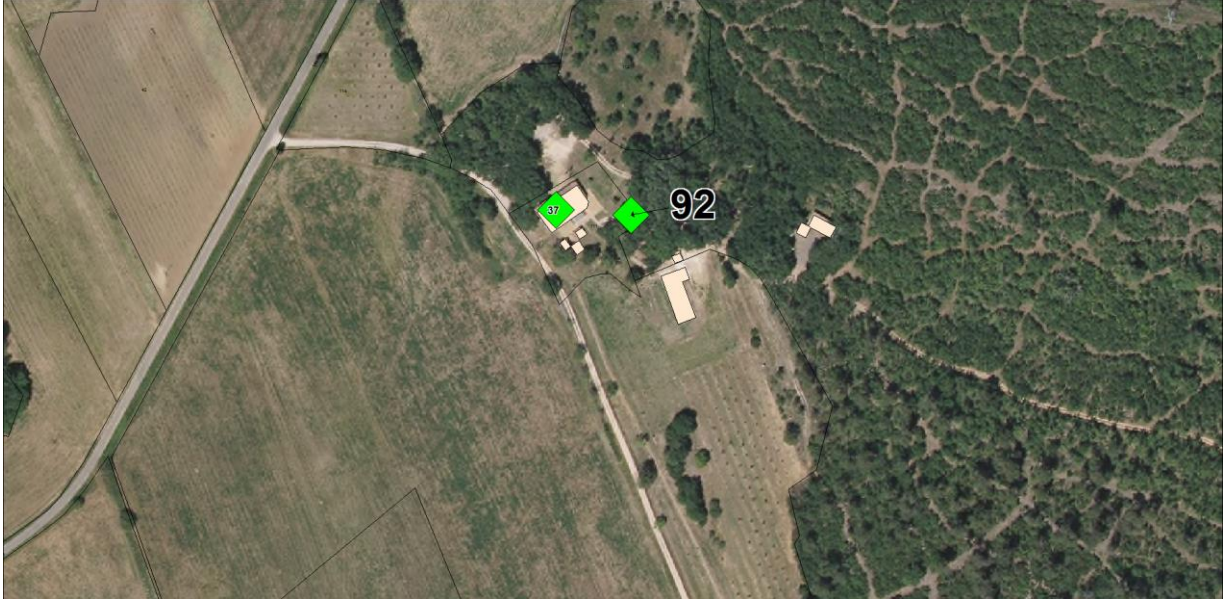


	<p>Oratoire Grand Vaubelle</p>	<p>Grand Vaubelle</p>	<p>Section B – Parcelle 94</p>	
<p>82</p>				
	<p>Croix du pardon</p>	<p>Avenue Gambetta</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>83</p>				

	<p>Croix du Grand Pardon</p>	<p>Chemin de Saint Jean</p>	<p>Section D – Parcelle 694</p>	
<p>84</p>				
	<p>Croix de l'Esplanade du Château</p>	<p>Lieu-dit Le Château</p>	<p>Section E – Parcelle 319</p>	
<p>85</p>				




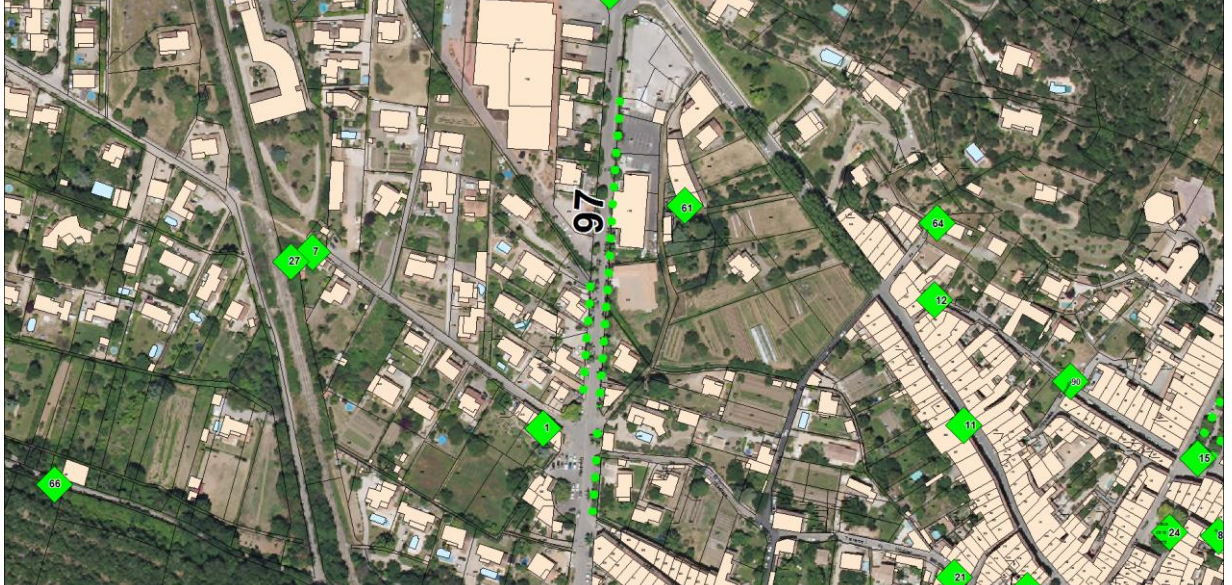
	<p>Niche</p>	<p>Rue Sadi Carnot</p>	<p>Section G – Parcelle 253</p>	
<p>86</p>				
	<p>Niche</p>	<p>Rue Léon Pararque</p>	<p>Section G – Parcelle 1217</p>	
<p>87</p>				


	<p>Bastide Saint Michel</p>	<p>Saint-Michel</p>	<p>Section B – Parcelle 1388</p>	
<p>88</p>				
	<p>Site archéologique</p>	<p>La Blanque</p>	<p>Section B – Parcelles 2031, 3023, 3025</p>	
<p>89</p>				

<p>90</p>	<p>Point d'eau du jeu de paume</p>	<p>Rue du jeu de Paume</p>	<p>Section G – Parcelle 94</p>	
				
<p>91</p>	<p>Pigeonnier de Dorothee</p>	<p>Lieu-dit Dorothee</p>	<p>Section A – Parcelle 1188</p>	
				


	<p>Pigeonnier du Petit Vaubelle</p>	<p>Lieu-dit Vaubelle</p>	<p>Section B – Parcelle 111</p>	
<p>92</p>				
	<p>Chapelle Notre Dame de la Salette</p>	<p>Lieu-dit Notre Dame</p>	<p>Section D – Parcelle 132</p>	
<p>93</p>				

	<p>Hôtel de Ville</p>	<p>Place de l'Hôtel de Ville</p>	<p>Section G – Parcelle 222</p>	
<p>94</p>				
	<p>Monument Républicain</p>	<p>Le Cours</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>95</p>				


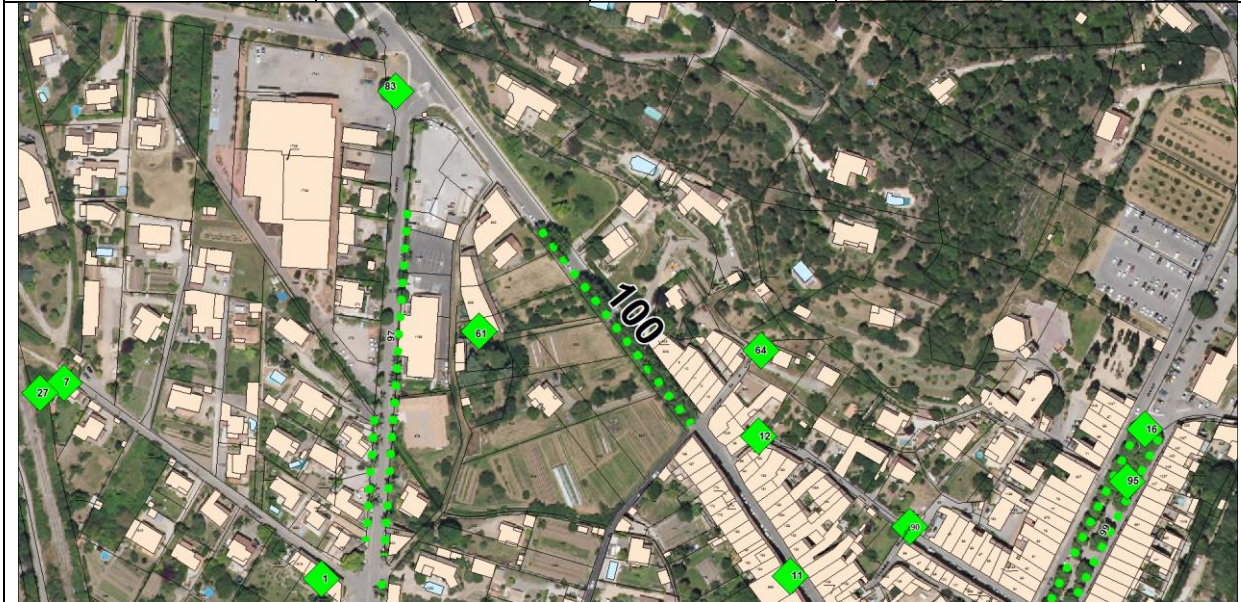
	<p>Alignements d'arbres Domaine du Billardier</p>	<p>Lieu-dit Billardier</p>	<p>Section F – Parcelles 1238, 28, 1410</p>	
<p>96</p>				
	<p>Alignements d'arbres</p>	<p>Avenue Gambetta</p>	<p>Domaine public</p>	
<p>97</p>				

	Alignements d'arbres	Rue Rouguière	Domaine public	
--	----------------------	---------------	----------------	---




	Alignements d'arbres	Le Cours	Domaine public	
--	----------------------	----------	----------------	---



	Alignements d'arbres	Rue Ambroise Croizat	Domaine public	
100				
101	<p>Les cabanons : Le paysage agricole Tourvains est ponctué de cabanons construits généralement en pierres sèches avec un toit à une ou deux pentes. Ils constituent un pan du patrimoine agricole important et doivent à ce titre être préservés. Les travaux de réhabilitation, de restauration devront être entrepris en préservant les caractéristiques techniques et architecturales du bâtiment : ouverture, hauteur, façade...etc</p>			

3) Les secteurs soumis à OAP

L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.

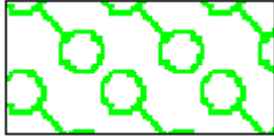
<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Secteur soumis à une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)</i>	

Les zones concernées par une OAP sont les zones 1AU du PLU en application de l'alinéa 2 de l'article R151-20 du code de l'urbanisme :

- la zone 1AUa, lieux-dits Les Grés et La Gravière;
- La zone 1AUb, lieu-dit les Peirons ;
- La zone 1AUe, lieu-dit les Ferrages ;
- Une partie de la zone Ub, lieu-dit Paradis.

4) Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

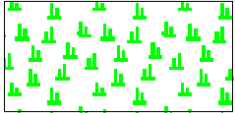
<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>EBC (Espaces boisés classés)</i>	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espaces boisés classés.

5) Terrains cultivés et espaces non bâtis en zones urbaines à conserver et protéger

L'article L151-23 du code de l'urbanisme précise que dans les **zones urbaines**, peuvent être identifiés des terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.


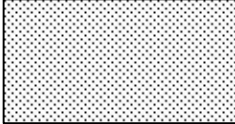
<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger en U ou AU définis par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme</i>	

6) Le risque mouvements de terrain

La commune est soumise à des risques mouvements de terrain. La commune fonde sa connaissance de ce risque sur une étude du BRGM réalisée en 1990 et reportés dans les documents graphiques.

Cette étude identifie trois niveaux de risque mouvements terrains :

- Moyen,
- Important,
- Elevés.

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Délimitation des zones soumises aux risques mouvements de terrains de niveau moyen</i>	
<i>Délimitation des zones soumises aux risques mouvements de terrains de niveau important et élevé</i>	


Dans les zones à risques moyens, (cotés 3 dans l'étude du BRGM), il sera exigé du demandeur pour l'obtention d'un permis de construire qu'il fasse part des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction et qu'il transmette une attestation de conformité de la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans les zones à risques importants (cotés 4 dans l'étude du BRGM), et les zones à risques élevés à très élevés (cotés 5 dans l'étude du BRGM) toutes constructions ou extensions sont interdites.

L'article R 111-2 du code l'urbanisme reste applicable : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».


7) Risque inondation

La commune est soumise à un risque inondation caractérisé par une étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial et l'atlas des zones inondables. La cartographie précise du niveau des risques figure au pièce 4.2.6 et 4.2.7 du PLU. Les périmètres globaux de ces études figurent également sur les plans du zonage, pièce 4.2.1 à 4.2.5 du PLU.

<i>Intitulé :</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
Secteurs soumis au risque inondation	

8) Identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique


L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

<i>Intitulé :</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme : Zone humide	

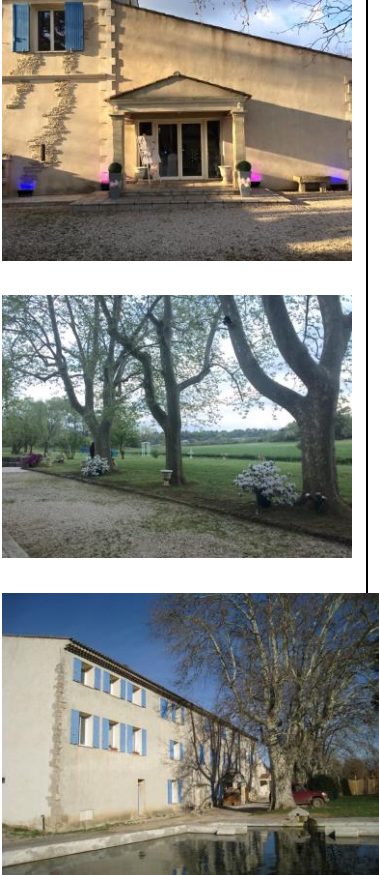
L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : (...)5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; »

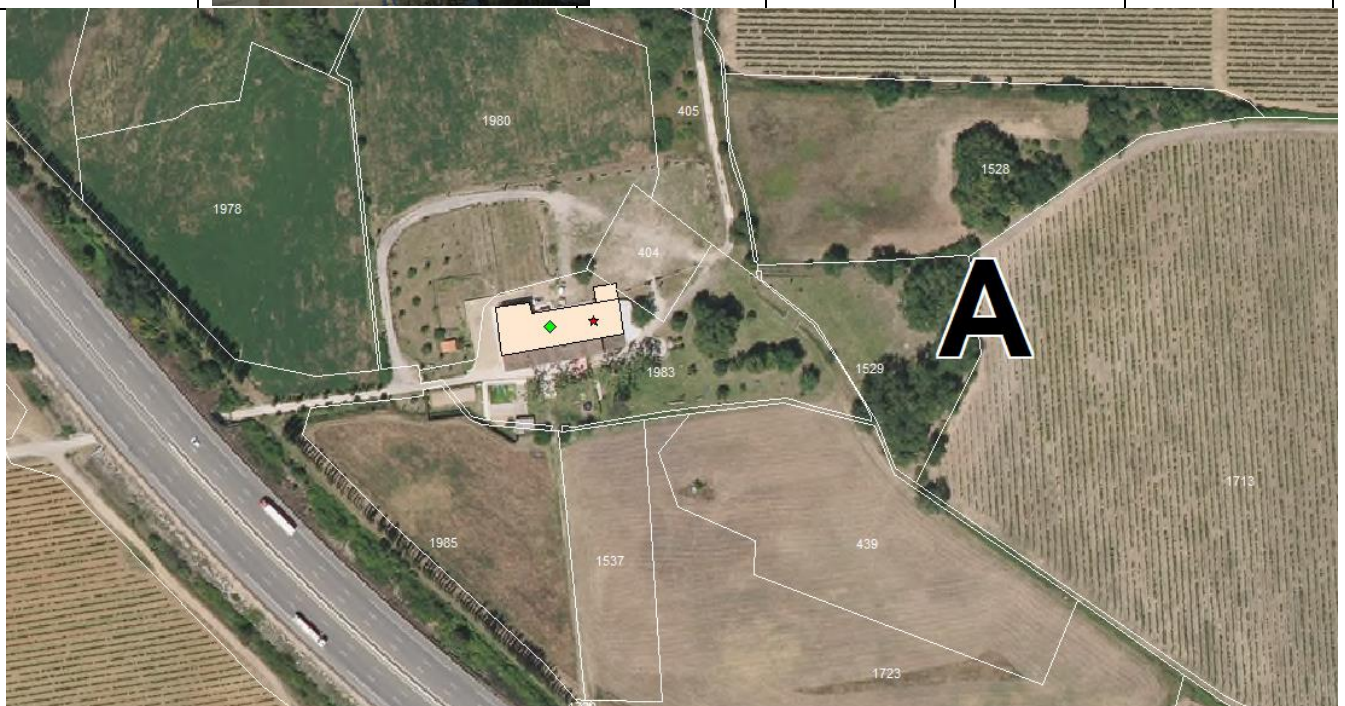
9) Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »




<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme</i>	

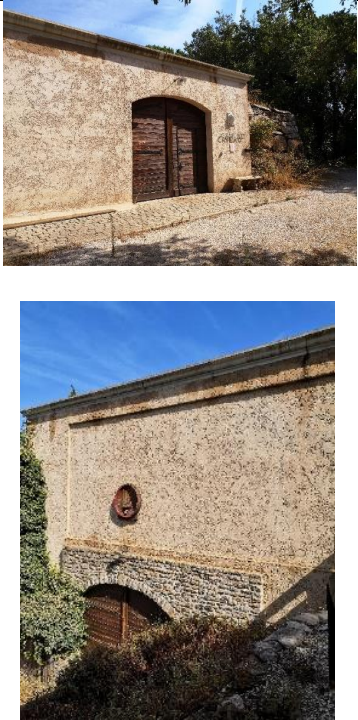
3 bâtiments sont identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme de Tourves il s'agit :

N°	Désignation	Localisation		Destination actuelle	Changement de destination autorisé
		Lieu-dit	Section et Parcelle		
1	 <p>Domaine des Sources</p>	Plandegour	Section A parcelle n° 1983	Agricole	Evènementiel



Nb : Le bâtiment est identifié dans la liste du patrimoine à préserver n°42

N°	Désignation	Localisation		Destination actuelle	Changement de destination autorisé	
		Lieu-dit	Section et Parcelle			
	Moulin du Paradou		Les Ferrages du Paradou	Section B parcelle n° 1009	Agricole	Logement et hébergement
						
2						
<p><i>Nb : Le bâtiment est identifié dans la liste du patrimoine à préserver n°57</i></p>						

N°	Désignation	Localisation		Destination actuelle	Changement de destination autorisé
		Lieu-dit	Section et Parcelle		
	 <p>Domaine de la Julienne</p>		Section F Parcelle n° 269	Agricole	Evènementiel
3	